



de l'Enseignement
et de l'Éducation permanente asbl

rue De Lengentier 1A
1000 Bruxelles
Tél 02 / 511 25 87
www.ligue-enseignement.be

Étude réalisée par

Valérie Silberberg et
Patrick Hullebroeck

Éditeur responsable
Guy Vlaeminck
rue De Lengentier 1A
1000 Bruxelles
Tél 02 / 511 25 87

Accompagnement
scientifique :
Pol Dupont,
professeur de
pédagogie honoraire
à l'Université de
Mons-Hainaut

étude



Enfants dans les centres fermés pour illégaux

*Projet d'amélioration
des conditions
d'existence*

Décembre 2006

Nous remercions

Madame Katelijne Bergans, Madame Louise N'Gandu et Madame Dominique Ernould, de l'Office des étrangers, pour la confiance qu'elles nous ont témoignée,

Madame Carla De Becker et le personnel du centre 127 bis, Monsieur Jean-François Jacob et le personnel du centre de Vottem, pour leur accueil et le temps qu'ils nous ont accordé,

Monsieur Pol Dupont, pour son soutien et son accompagnement scientifique,

Messieurs Edouard Silberberg, Emile Colier, et Olivier Bonny pour leur aide lors des entretiens au centre 127 bis et de Vottem,

Toutes les personnes qui ont relu la présente étude.

Valérie Silberberg, responsable du secteur Communication de la Ligue, est l'auteur de la première partie de l'étude. Elle co-signe avec Patrick Hullebroeck, directeur de la Ligue, la deuxième partie.

Préface

La Communauté française a institué dès 1991 un Délégué général aux droits de l'enfant chargé de défendre les droits et les intérêts de tous les enfants.

Dès la première année, l'institution de défense des droits de l'enfant a été saisie de la problématique des enfants étrangers en situation illégale. La question des mineurs étrangers non accompagnés ainsi que la détention des enfants en centres fermés a fait rapidement l'objet de nos préoccupations. Il s'agissait notamment d'établir une collaboration entre l'Administration de l'aide à la jeunesse et l'Office des étrangers lorsque le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse prenait en charge un jeune en situation illégale.

En 1999, un groupe de travail relatif à la détention dans les centres fermés de mineurs étrangers en situation illégale, accompagnés ou non accompagnés, a vu le jour à l'initiative du Centre pour l'égalité des chances et des deux ombudsmen des enfants, le francophone et le néerlandophone. Dès cette époque, les signataires et le groupe de travail suggéraient diverses pistes, dont notamment :

1. élaborer un statut pour les mineurs étrangers non accompagnés et accompagnés ;
2. créer un système de tutelle à même de soutenir et d'accompagner les mineurs étrangers non accompagnés ;
3. aborder la question de l'accueil et de l'hébergement de ces mineurs dans le strict respect de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Des débats à ce sujet, il ressortait qu'aucun enfant, principalement, le mineur non accompagné, n'avait sa place dans un centre fermé et qu'il fallait dès lors s'engager dans une politique visant à sortir les enfants des centres pour les orienter à l'extérieur dans des structures mieux adaptées à leur prise en charge. Concernant les mineurs accompagnés, il fut également indiqué qu'il fallait trouver des alternatives à leur détention en préservant la cellule familiale ;

4. repenser la question de l'éducation des mineurs étrangers en centres fermés. La solution proposée était de faire sortir définitivement tant les familles avec enfants que les enfants non accompagnés des centres fermés, et leur permettre, dans ce cadre, de suivre l'enseignement dispensé au sein des établissements scolaires de la Communauté française.

Depuis lors, des avancées ont été réalisées principalement en faveur des mineurs étrangers non accompagnés, par exemple, par le biais de la création du service des tutelles. Par la loi-programme du 24 décembre 2002¹ et l'arrêté royal du 22 décembre 2003², tous les mineurs étrangers non accompagnés se voient désormais désigner un tuteur, qui devra les assister et les protéger. Notons aussi la mise sur pied des centres de Neder-over-Heembeek et de Steenokkerzeel, services de premier accueil pour mineurs étrangers non accompagnés ayant pour mission d'orienter les mineurs vers la structure de deuxième ligne la mieux adaptée à leur situation personnelle.

La création du Centre El Paso et celle du Centre Esperanto sont aussi remarquables. Ce sont deux centres d'hébergement pour mineurs étrangers non accompagnés qui ont été agréés en juillet 2006 par la Communauté française en tant qu'institution mettant en œuvre un projet

¹ Loi programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

² Arrêté Royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

pédagogique particulier. Le Centre El Paso accueille et accompagne les mineurs étrangers non accompagnés, demandeurs d'asile ou non, le centre Esperanto prend en charge de manière spécifique les mineurs victimes de la traite des êtres humains.

On doit également mentionner l'adoption récente par la Chambre du projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers visant à mettre fin à l'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés. Des arrêtés royaux restent nécessaires pour son entrée en vigueur...

Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a lancé fin 2006 une étude sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés. Le Délégué général aux droits de l'enfant fait partie des experts interrogés et participe au panel de réflexion.

Si des institutions publiques officielles s'intéressent à la question fondamentale du respect des droits et des intérêts de ces enfants étrangers en situation illégale, que dire de l'engagement des militants du milieu associatif restant sans arrêt sur la brèche pour rappeler aux politiques leurs devoirs de prendre en compte la situation de ces enfants ? Un des problèmes essentiels est la confrontation de valeurs différentes qui peuvent dans le cas d'espèce se révéler contradictoires voire opposées. Comment, en effet, concilier les notions de protection du territoire, donc de l'Etat, et de la lutte contre l'immigration illégale avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant quelles que soient son origine, sa culture, sa couleur de peau, sa langue, sa religion... ?

C'est en cela que l'étude réalisée sous l'égide de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente est intéressante. Elle pose le problème de la prise en charge des enfants dans les centres fermés pour illégaux dans le contexte évolutif des réformes. Elle vise à l'élaboration d'un projet d'amélioration des conditions d'existence de ces enfants. Cependant, si, dans un souci humanitaire, les conditions de détention sont assouplies et rendues plus humaines, il ne faudrait pas que l'enfermement des mineurs puisse en conséquence être considéré comme acceptable. C'est pour cela que ce travail doit être mis en rapport avec l'étude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement, réalisée pour le compte du Ministre de l'Intérieur.

Gageons que cette démarche de réflexion des uns et des autres puisse aboutir avant la fin de cette législature. Notre espoir est qu'un programme cohérent et concret puisse être mis en œuvre rapidement et que les prochains décideurs politiques tiennent compte du résultat de ces travaux de réflexion pour continuer l'œuvre entreprise après la constitution du prochain gouvernement.

Pour ma part, puis-je avancer dès à présent une recommandation de bon sens teintée de pragmatisme : qu'attendent les autorités pour régulariser les familles avec enfants qui sont installées et intégrées depuis plusieurs années sur notre territoire ?

Claude LELIEVRE

Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Première partie : cadre théorique.....	6
CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ASILE.....	7
1. Introduction de la demande d'asile.....	7
2. Examen de la demande d'asile.....	8
3. La recevabilité de la demande d'asile.....	8
4. L'examen au fond de la demande d'asile.....	9
5. L'accueil durant la procédure.....	10
CHAPITRE II : LEGISLATION ET REFORME DE LA PROCEDURE D'ASILE EN BELGIQUE.....	11
CHAPITRE III : LES STRUCTURES D'ACCUEIL EN BELGIQUE.....	13
CHAPITRE IV : LES CENTRES FERMES.....	15
CHAPITRE V : L'HISTORIQUE ET LA BASE LEGALE DES CENTRES FERMES...	18
CHAPITRE VI : LES MINEURS EN SITUATION ILLEGALE SUR LE TERRITOIRE BELGE.....	20
a) MENA.....	20
b) Le parcours du MENA en Belgique.....	21
c) Cas de jurisprudence ?.....	23
CHAPITRE VII : DETENTION DE MINEURS – VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX.....	24
a) CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	24
b) DUDH (Déclaration universelle des droits de l'homme).....	24
c) Convention internationale des droits de l'enfant.....	24
d) Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant – UNESCO.....	27
e) Quelques aspects de la législation belge.....	28
CHAPITRE VIII : RECOMMANDATIONS DIVERSES.....	29
a) Rapport d'expertise de l'ULB.....	29
b) Rapport Solentra.....	29
c) Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.....	29
d) L'UNHCR.....	31
CHAPITRE IX : QUELQUES PRISES DE POSITION.....	33
a) Position du ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael.....	33
b) Position de l'Office des étrangers.....	33
c) L'associatif.....	34
CHAPITRE X : ET AILLEURS.....	36
a) L'Union européenne, des frontières ouvertes ?.....	36
1° La politique européenne d'immigration.....	36
2° Exemples d'associations luttant contre la détention des étrangers illégaux.....	38
b) Le Canada.....	39
Deuxième partie : approche pratique.....	41
INTRODUCTION.....	42
CHAPITRE I : CONTEXTE GENERAL.....	44
a) Conditions de détention dans les centres fermés.....	44
b) Impacts sur la santé des enfants détenus.....	44

c) L'absence de scolarité.....	46
CHAPITRE II : VISITES ET ENTRETIENS.....	48
a) Centre de Vottem.....	48
b) Centre 127 bis.....	53
c) Synthèse.....	57
CHAPITRE III : PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS.....	59
I. Introduction.....	59
II. Une logique d'action.....	62
a) Neuf éducateurs pour un agent de sécurité.....	62
b) Changer l'organigramme.....	63
c) Négocier le projet institutionnel.....	63
d) Souhaiter, vouloir, agir.....	64
e) Le fil conducteur.....	64
III. Des recommandations transversales.....	65
a) Un programme global organisé par classes d'âge.....	65
b) La gestion fonctionnelle de l'espace.....	65
c) Structuration fonctionnelle du temps.....	66
d) L'augmentation du capital des compétences.....	67
e) Les ressources humaines.....	67
IV. Activités proposées en particulier pour les enfants.....	68
a) La santé corporelle.....	68
b) La santé psychologique.....	69
c) Les capacités d'expression et de communication.....	69
d) L'éducation et les apprentissages.....	70
e) La socialisation.....	71
f) L'auto-évaluation par l'enfant et la revalorisation de l'image de soi.....	71
V. Remarques sur la nécessité des activités proposées pour les parents.....	72
CONCLUSION GENERALE.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	
ANNEXES.....	

INTRODUCTION

Les enfants « illégaux » rencontrés dans les écoles et les préoccupations des directions, des enseignants ou des animatrices de la Ligue en contact avec ces enfants et leurs familles, ont été le point de départ de la présente étude.

Les situations sont depuis de nombreuses années très variées et l'origine des populations en constante évolution : enfants de la guerre, victimes d'ethnocides, de persécutions racistes ou religieuses, déracinés de la pauvreté ; enfants venus d'Europe, d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique...

A l'arrivée dans les écoles, la précarité et la détresse sont plus ou moins grandes, les parcours racontés, ou plus souvent tus, la scolarité régulière ou non, les parents bien présents ou effacés. Les enfants arrivent, naissent et grandissent, puis s'absentent, disparaissent parfois, repartent sans que l'école ne sache toujours s'il s'agit d'un simple déménagement ou d'un autre événement...

Quelle attitude adopter et quelle position tenir par rapport à l'interruption brutale de la scolarité de ces enfants dans un milieu qui a fait de l'obligation scolaire un de ses combats historiques et qui considère le droit à l'éducation comme un principe constitutionnel qui ne peut être transgressé ?

Parmi les causes de départ des enfants, il y a l'arrestation et l'incarcération administrative des parents dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Celle-ci a pour conséquence l'emprisonnement et la privation de liberté des enfants. Cela est-il compatible avec les principes démocratiques et les droits fondamentaux de l'homme ?

Beaucoup en doutent et ce, à juste raison. Déjà en décembre 2005, l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, s'insurgeait contre la détention d'enfants mineurs dans les centres fermés pour illégaux en Belgique. Par la suite, fin janvier 2006, le ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, décidait d'ouvrir une aile spécifique réservée aux familles au centre fermé de Merksplas. Il en sera de même à Vottem fin mars (l'aile y sera toutefois fermée en juin).

Durant toute cette période, les manifestations (dont une très importante le 29 janvier 2006), les pétitions, les campagnes d'information et d'affiche (« Ouvrons les yeux »), etc., organisées par les associations actives dans la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile auront été nombreuses. Celles-ci gagnent en retentissement avec les occupations d'églises par les sans-papiers et leur demande de régularisation, mais aussi, les témoignages anonymes dénonçant des traitements inhumains dans les centres fermés. Plus récemment, la procédure d'asile est réformée et de nouvelles propositions parlementaires voient le jour.

Mais, las, les enfants sont toujours bel et bien incarcérés dans les centres fermés.

Faudra-t-il attendre un changement de la loi (excluant par exemple l'incarcération des familles avec enfants même à la veille d'une expulsion) pour chercher à pallier aux manques les plus criants et pour chercher à apporter au moins une amélioration aux conditions de détention des enfants ?

Nous pensons qu'on ne peut attendre un changement de cette nature. Nous avons donc décidé de rechercher des propositions concrètes d'amélioration nonobstant notre conviction que les centres fermés ne sont pas la place des enfants.

On verra, dans le développement de l'étude, que la situation dans les centres fermés ne peut être laissée en l'état en attendant une hypothétique évolution de la législation, car le sort des enfants qui s'y trouvent n'est pas admissible. Non que le traitement réservé aux illégaux ne soit pas conforme à la loi ou indécent, non que le personnel des centres se comporte de manière inhumaine, mais tout simplement, parce que les centres fermés sont construits et organisés sur un mode pénitentiaire en contradiction avec les besoins fondamentaux d'un enfant.

C'est dire le caractère limité des propositions émises dans la deuxième partie de l'étude : car même « amélioré », un centre fermé reste un lieu d'emprisonnement et une incarcération, une privation de liberté.

Aussi, souhaiterions-nous insister sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier en profondeur d'autres scénarios que la solution des centres fermés pour les enfants et leur famille. La prise en considération de la pleine souveraineté de l'Etat et de sa volonté de fixer les conditions d'accès à son territoire, d'une part, et la nécessité dans laquelle les pouvoirs publics se trouvent de gérer de façon efficace la problématique des personnes en situation irrégulière qui en découle, d'autre part, n'impliquent pas automatiquement des mesures fondées sur le principe de l'incarcération totale.

D'autres solutions pourraient être examinées : de la formule des centres ouverts, en passant par l'utilisation des bracelets électroniques, à des solutions d'enfermement partiel et plus limité dans le temps (les enfants devraient au minimum pouvoir sortir des centres et se rendre à l'école ou à des activités sportives...), il existe toute une gradation de mesures qui devraient être plus sérieusement envisagées et expérimentées.

Certes, ces dispositifs sans incarcération ou avec des formes limitées d'enfermement conduiront sans doute à des cas où des familles chercheront à se soustraire à l'autorité publique. Les mesures de congés pénitentiaires posent le même problème. Faudrait-il pour autant y renoncer ? Quand on sait, par ailleurs, qu'à peine 50 % des incarcérations d'illégaux conduisent effectivement à des expulsions, il faudrait s'interroger sur l'efficacité d'un système dont, à tout le moins, les bénéfices ne semblent pas compenser les dommages qui en découlent.

Dans le souci d'émettre des propositions, susceptibles d'être directement et rapidement mises en œuvre, la présente étude s'est donnée comme point de départ l'observation, sans parti pris de la situation, et comme objectif, la recherche de solutions dans le cadre existant. Le problème de la scolarisation et de l'encadrement des enfants détenus ont sur ce plan servi de fil conducteur.

D'un point de vue méthodologique, l'étude a été menée parallèlement sur deux plans : théorique avec l'examen de la littérature juridique, sociologique et psychologique sur le sujet ; empirique, à partir de la visite de deux centres (le 127 bis et Vottem) et de l'interview des fonctionnaires directement chargés de l'encadrement des enfants. Ces deux moments d'analyse correspondent respectivement à la première et à la seconde partie de l'étude.

Cette approche qualitative n'a pas la prétention de donner une description exhaustive de la problématique et, en particulier, des problèmes spécifiques rencontrés par tous les centres de détention pour illégaux. Elle a cependant semblé suffisante pour pouvoir émettre des suggestions concrètes. Les auteurs de l'étude tiennent à remercier le personnel des centres qui ont apporté leur collaboration à ce travail pour la franchise de leur propos et leur attitude très constructive.

Les auteurs de l'étude

Fondée en 1864, la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente a pour objet la défense et la promotion de l'enseignement public et de l'éducation laïque.

Elle a également pour vocation le développement des oeuvres laïques d'éducation permanente dans tous les domaines créées en vue d'apporter aux jeunes et aux adultes le complément de formation, d'information et de culture nécessaire à leur participation à l'élaboration de la société contemporaine.

La Ligue organise de nombreuses formations qui s'adressent à tous ceux et toutes celles qui souhaitent se former pour mieux réussir leurs activités personnelles, militantes ou professionnelles et agir efficacement dans la société d'aujourd'hui. Beaucoup d'entre eux sont enseignants, travailleurs sociaux (assistants sociaux, infirmières, juristes, psychologues, médiateurs scolaires, éducateurs, ...), ou animateurs socioculturels (permanents, animateurs de Maisons de quartier, de Maisons de jeunes, de Foyers culturels, de Bibliothèques, d'organisations de jeunesse, d'associations, ...).

Le secteur interculturel de la Ligue est né en 1978. Sa création conduit rapidement à des prises de position sur le dialogue des cultures et la promotion d'une conception laïque de la culture et de l'interculturel. Pour la Ligue la culture est un outil d'émancipation et de saisie de la complexité du réel. Elle est l'expression de l'homme dans son humanité. Toute culture est interculturelle et nécessairement métissée. Elle ne se réduit ni à la coutume, ni à la tradition, ni à la religion.

Cette période est également le point de départ d'activités de formation et de projets dans les écoles qui ont pour objet les relations interculturelles. Ceux-ci se formalisent dans de multiples projets qui ont pour objectif de faciliter la communication entre les parents et les écoles.

Aujourd'hui, ces activités sont réalisées dans le cadre du décret sur la Cohésion sociale au sein d'une vingtaine d'écoles publiques situées dans les quartiers dits défavorisés de Bruxelles.

PREMIERE PARTIE
CADRE THEORIQUE

CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ASILE

Pour comprendre comment des demandeurs d'asile ou des personnes vivant illégalement sur le territoire belge se retrouvent détenus dans des centres fermés, il nous faut d'abord connaître la procédure d'asile appliquée en Belgique.

Nous tenterons, dans ce chapitre, de mettre en lumière la législation concernant les enfants mineurs.

Tout d'abord, il faut savoir que la Belgique a ratifié la Convention de Genève de 1951 dans laquelle la notion de réfugié est définie.

Sera considérée comme réfugiée, « toute personne qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité, et qui craint avec raison d'être persécutée du fait :

- de sa race,
- de sa nationalité,
- de sa religion,
- de son appartenance à un certain groupe social ou
- de ses opinions politiques,

et qui ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, demander la protection des autorités de ce pays. »

Toute personne qui se trouve dans cette situation peut donc demander la protection des autorités belges qui, au terme de la procédure d'asile, reconnaîtra ou non la qualité de réfugié.

Le parcours du demandeur d'asile¹

La procédure d'asile se déroule en plusieurs étapes.

1. Introduction de la demande d'asile

Une fois la demande d'asile introduite, la Belgique vérifie d'abord si elle est responsable pour l'examiner. Ensuite, la recevabilité de la demande est examinée par l'Office des Etrangers. Enfin, la reconnaissance du statut de réfugié est accordée ou refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

La demande d'asile peut être introduite à la frontière (aéroport, port ou gare Eurostar). Si le demandeur arrive en Belgique sans les documents de voyage requis pour l'accès au territoire et qu'il demande l'asile auprès des autorités chargées du contrôle des frontières, il sera probablement placé en détention dans un centre fermé.

La demande d'asile peut également être introduite sur le territoire. Que la personne soit arrivée en Belgique de manière régulière ou irrégulière, elle doit introduire sa demande dans les huit jours ouvrables de son arrivée sur le territoire, auprès de l'Office des Etrangers. De même, si la personne séjourne déjà en Belgique et que des motifs justifient qu'elle demande

¹ *Guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique*, CIRE asbl, mai 2004, 80 p.

l'asile, en raison d'une crainte de persécution dans son pays d'origine, la demande d'asile doit se faire le plus tôt possible, dès l'apparition de ces motifs.

Enfin, la demande peut être introduite auprès du directeur d'une prison ou d'un centre fermé.

2. Examen de la demande d'asile

La première étape de l'examen de la demande d'asile est la détermination de l'Etat responsable. Cette tâche revient à l'Office des Etrangers qui se base, pour ce faire, sur certains critères inscrits dans un règlement européen, le Règlement de Dublin². Un seul Etat de l'Union européenne peut en effet être désigné comme responsable de l'examen de la demande d'asile introduite.

Deux des critères du Règlement de Dublin concernent directement la famille et les enfants :

- Si le demandeur est mineur (moins de 18 ans)

Si un membre de sa famille (père, mère ou tuteur) réside légalement dans un autre Etat lié par le Règlement de Dublin, cet Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si c'est contraire aux intérêts du mineur.

Si le mineur n'a pas de famille dans un autre Etat, la Belgique sera donc responsable de l'examen de sa demande d'asile.

- Si un membre de la famille séjourne en tant que demandeur d'asile ou en tant que réfugié reconnu sur le territoire d'un autre Etat lié par le Règlement de Dublin

Cet Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile si le demandeur en fait la demande pour respecter l'unité familiale.

Si l'Office des Etrangers estime que la Belgique est responsable, on passe alors à l'examen de la recevabilité de la demande d'asile.

3. La recevabilité de la demande d'asile

Le demandeur d'asile sera en principe auditionné par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers le jour de l'introduction de sa demande. Au cours de cette audition, il devra évoquer les raisons qui justifient sa demande.

L'enfant mineur peut être accompagné de ses parents ou de son tuteur pendant l'audition.

Cette audition a lieu, soit à l'Office des Etrangers si la demande a été introduite sur le territoire, soit dans un centre fermé si la demande a été introduite à la frontière (un fonctionnaire de l'Office des Etrangers se déplace alors dans le centre).

- Si la demande est déclarée recevable : l'Office des Etrangers estime que les raisons invoquées nécessitent un examen plus approfondi appelé l'examen « au fond » de la demande d'asile. Si le demandeur est en centre fermé, il est autorisé à quitter ce centre pour séjourner sur le territoire pendant l'examen au fond.

² Etats liés par le Règlement : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

- **Si la demande est déclarée irrecevable** : si le demandeur est en centre fermé, il se verra notifié un refus d'entrée sur le territoire avec ou sans ordre de refoulement. Si le demandeur est sur le territoire, il se verra notifié un refus de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

Un recours urgent peut être introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)³. L'Office des Etrangers peut décider de la détention dans un centre fermé pendant l'examen du recours urgent.

Un agent du CGRA procède alors à une deuxième audition du demandeur d'asile (soit dans le centre fermé, soit sur convocation). Soit il annule la décision de l'Office des Etrangers et la demande sera examinée « au fond », soit il confirme la décision de l'Office des Etrangers et le demandeur peut encore introduire un recours auprès du Conseil d'Etat.

4. L'examen au fond de la demande

- L'examen par le CGRA

Lorsque la demande d'asile est déclarée recevable (soit directement par l'Office des Etrangers, soit après un recours urgent au CGRA), la demande est donc examinée « au fond » par le CGRA, c'est-à-dire plus en détail.

Le demandeur reçoit un questionnaire qu'il doit renvoyer dans le mois de sa réception. Il sera convoqué pour une audition ultérieure.

Le CGRA peut alors reconnaître la qualité de réfugié au demandeur d'asile, soit ne pas la reconnaître. Dans cette dernière hypothèse, le demandeur peut introduire un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR)⁴ dans les quinze jours de la notification de la décision négative. La Commission auditionnera de nouveau le demandeur. Si aucun recours n'est introduit, l'Office des Etrangers notifiera un ordre de quitter le territoire, généralement dans les cinq jours.

Soit le CPRR confirme la décision du CGRA. L'Office des Etrangers notifie alors un ordre de quitter le territoire, généralement dans les quinze jours. Là encore, un recours en annulation et/ou une demande de suspension peuvent être introduits devant le Conseil d'Etat dans les trente jours de la notification de l'ordre de quitter le territoire.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du CPRR, il peut introduire un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours de la notification de la décision. Ce recours particulier s'appelle « recours en cassation administrative ».

- Reconnaissance de la qualité de réfugié

Le demandeur reçoit une convocation du CGRA pour venir chercher une attestation de réfugié. L'administration communale du lieu de résidence du demandeur lui remettra un CIRE (Certificat d'inscription au registre des étrangers). Ce titre de séjour est valable un an et doit être renouvelé.

³ Le CGRA est une instance fédérale indépendante qui travaille de façon quasi juridictionnelle.

⁴ La CPRR est une juridiction administrative.

Après cinq ans de séjour légal et continu en Belgique (à dater de l'introduction de la demande d'asile), la personne peut faire une demande d'établissement auprès de sa commune. Elle recevra alors une carte d'identité d'étranger (valable cinq ans et renouvelable).

5. L'accueil durant la procédure

En Belgique, tout demandeur d'asile peut, s'il n'a pas les moyens suffisants pour subvenir à ses besoins, être pris en charge par l'Etat durant le temps de l'examen de sa demande.

- Pendant la phase de recevabilité, les demandeurs d'asile bénéficient d'une aide matérielle et sont accueillis dans des structures d'accueil.
- Pendant la phase au fond, les demandeurs ont droit à une aide financière d'un CPAS. Ils quittent la structure d'accueil et peuvent s'installer dans la commune qui leur est désignée, ou une autre de leur choix.

CHAPITRE II : LEGISLATION ET REFORME DE LA PROCEDURE D'ASILE EN BELGIQUE

En juin 2005, le gouvernement fédéral a décidé de réformer la procédure d'asile.

Le 12 juillet 2006, la Chambre des Représentants a adopté, majorité contre opposition, le projet de loi réformant cette procédure. En voici les grandes lignes⁵...

Dans la nouvelle procédure d'asile, ce n'est plus l'Office des Etrangers qui se charge de l'enquête de recevabilité. L'Office se limite à trois enquêtes : le contrôle de Dublin, les demandes multiples et les demandes d'asile présentant un aspect lié à l'ordre public.

Dans la nouvelle procédure, c'est le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui accorde ou refuse l'asile. Ses décisions sont contestables par le Conseil des litiges concernant les étrangers, Conseil qui doit encore être créé. Ce nouveau Conseil sera composé de trente-deux magistrats qui mèneront leur enquête en toute indépendance. Les délais dans lesquels un recours pourra être introduit et pendant lesquels le Conseil prendra des décisions seront courts.

Pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des pays membres candidats, il y aura une procédure d'asile de cinq jours maximum.

En plus d'une procédure d'asile plus rapide, la protection du réfugié sera étendue à l'introduction de la « protection subsidiaire ».

Le statut de protection subsidiaire sera conféré à l'étranger qui n'entre pas en ligne de compte pour recevoir le statut de réfugié, mais eu égard à l'existence de motifs sérieux permettant de présumer que, si celui-ci retourne dans son pays d'origine, il encourt un risque réel de dommage sérieux (peine de mort ou exécution, torture ou autre traitement inhumain,...).

A l'avenir, les instances d'asile devront donc toujours évaluer une relation d'asile au regard des deux statuts de protection (la protection offerte par la Convention de Genève et la protection subsidiaire).

L'actuelle Commission permanente de recours parachèvera les dossiers qui attendent encore une décision et sera ensuite intégrée dans le Conseil du contentieux des étrangers.

Suite à la création de ce Conseil, le Conseil d'Etat pourra, lui, après avoir également finalisé les dossiers actuels, se consacrer entièrement à ses autres compétences.⁶

Enfin, le Conseil d'Etat instaurera une procédure de filtrage par le biais de ce projet de loi. Cette procédure permettra d'empêcher tout pourvoi en cassation dilatoire ayant uniquement pour but de gagner du temps.

Apparemment, aucune mesure particulière de protection ne concerne les mineurs étrangers demandeurs d'asile qui risquent de voir leur demande d'asile rejetée pour des motifs purement

⁵ *Nouvelle procédure d'asile et réforme du Conseil d'Etat*, communiqué de presse du Conseil des Ministres, 21 avril 2006.

⁶ Actuellement, plus de 35.000 dossiers sont en cours auprès du Conseil d'Etat, dont plus de deux tiers concernent des matières relatives aux étrangers.

techniques. De même, rien n'aurait été prévu pour limiter la mise en détention des demandeurs d'asile. Le fait de supprimer les deux phases de la procédure permettrait, au contraire, de placer un demandeur d'asile en détention durant toute la durée du traitement de sa demande.

A noter que le lancement de la nouvelle procédure d'asile est prévu pour début 2007.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES D'ACCUEIL EN BELGIQUE

Comme nous l'avons déjà signalé précédemment, la Belgique est un des pays signataires de la Convention de Genève de 1951. Elle s'engage ainsi à offrir une protection aux réfugiés qui séjournent sur son territoire.

Dans ce chapitre, nous parcourons les différents modes d'accueil autres que les centres fermés. Pour l'historique de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, nous vous invitons à consulter l'Annexe n°1.

La Belgique dispose donc de différents modes d'accueil :

- les centres d'accueil fédéraux (centres « ouverts », les résidents peuvent entrer et sortir librement ; ces centres se chargent de l'hébergement, de la nourriture, des soins médicaux et de l'accompagnement social) ;
- les centres d'accueil de la Croix-Rouge (centres « ouverts » durant la phase d'examen de la recevabilité de la demande d'asile ; les demandeurs reçoivent le gîte et le couvert) ;
- les logements gérés par les CPAS, les ILA, « Initiatives locales d'accueil » (pendant la phase d'examen de recevabilité, les demandeurs d'asile reçoivent uniquement une aide matérielle de la commune. Une ILA est généralement un logement privé meublé ; le CPAS assure l'accompagnement social et médical des résidents) ;
- les logements organisés par des associations (à la demande de l'Administration fédérale, les ONG partenaires, CIRE⁷ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, proposent un accueil à petite échelle dans des logements particuliers).

Au total, quelque 15.000 places d'accueil sont réparties sur l'ensemble de la Belgique.

En vue de mieux organiser l'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé, en février 2001, de mettre en place l' « Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ». En mai 2002, Fedasil voyait effectivement le jour.

Fedasil possède également un centre d'accueil d'urgence à Woluwe-Saint-Pierre, destiné à dispenser un accueil limité dans le temps (une à trois nuits).

Lors de la phase de recevabilité de la demande d'asile, les demandeurs reçoivent uniquement une aide matérielle. Ils ne sont pas obligés de séjourner dans une structure d'accueil (centres ouverts ou logements particuliers), mais la majorité le fait.

Les personnes déboutées (dont la demande d'asile est déclarée irrecevable) qui ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat continuent de bénéficier du droit à l'aide sociale pendant l'examen de leur recours.

Lors de la procédure de l'examen au fond, les demandeurs d'asile sont dirigés vers un CPAS dont ils reçoivent une aide financière. Ils quittent alors la structure d'accueil et se cherchent un logement.

⁷ Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers. Le CIRE est une structure de coordination pluraliste que se donnent, depuis 1954, des associations membres pour réfléchir et agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers avec ou sans titre de séjour.

La plus grande partie des demandeurs d'asile n'obtiennent pas le statut de réfugiés et doivent quitter le territoire.

Certains décident de rentrer volontairement dans leur pays d'origine et reçoivent l'aide de Fedasil qui, elle-même, collabore avec l'OIM, l'Organisation internationale pour les migrations.⁸

Les demandeurs d'asile déboutés reçoivent un ordre d'éloignement et sont tenus de quitter le territoire Schengen dans un délai de cinq jours.

Si un demandeur d'asile continue de séjourner en Belgique passé ce délai, la police peut l'arrêter et l'amener dans un centre fermé. Les centres fermés relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur, et non plus de Fedasil.

⁸ L'OIM gère, depuis 1984, un programme d'assistance au retour et au départ de Belgique des demandeurs d'asile, sous le nom de REAB (Return and Emigration of Asylum seekers ex Belgium).

CHAPITRE IV : LES CENTRES FERMES

L'objectif principal des centres fermés est d'y rassembler des étrangers dépourvus de permis de séjour avant de les expulser hors du territoire belge. On y trouve pourtant aussi des personnes toujours en procédure de demande d'asile.

Plusieurs bases légales tirées de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permettent à l'Office des Etrangers d'ordonner la détention des étrangers demandeurs d'asile ou non.⁹

Demandeurs d'asile ou non, trois types de situation peuvent amener au placement en centre fermé :

- suite à un contrôle de la police ;
- suite à un contrôle à la frontière ;
- suite à une arrestation à l'Office des Etrangers pour les demandeurs d'asile dont la demande a été jugée irrecevable.

Gérés par l'Office des Etrangers dépendant du ministère de l'Intérieur, il existe six centres fermés pour étrangers en Belgique :

- le **centre « INAD »** pour passagers dits « inadmissibles » (dépourvus de document de voyage ou n'ayant pas de documents conformes, n'ayant pas de moyens d'existence suffisants,...). Créé en mars 1995, ce centre est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Zaventem et a une capacité de 30 personnes. Lorsqu'un passager INAD décide de demander l'asile, il est transféré au centre de transit 127 ;
- le **centre de transit « 127 »**, situé à Melsbroek en bordure d'une piste de l'aéroport, fonctionne depuis le 1^{er} décembre 1988. Il y interne les personnes dépourvues des documents requis pour l'entrée sur le territoire et ayant demandé l'asile à l'aéroport. Il a une capacité de 60 personnes ;
- le **« 127 bis »** à Steenokkerzeel, appelé centre de rapatriement et situé près de l'aéroport national. Il a été ouvert en mars 1994 et accueille des demandeurs d'asile en procédure, des demandeurs d'asile déboutés et des illégaux (120 places);
- le **centre pour illégaux de Bruges**, ouvert en janvier 1995, accueille des demandeurs d'asile déboutés à la frontière et à l'intérieur du pays, mais aussi des illégaux (112 places) ;

⁹ A) L'étranger non demandeur d'asile : l'étranger arrivé à la frontière et qui peut être refoulé ; l'étranger à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié ; l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion ; l'étranger qui n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire ; l'étranger durant l'examen de sa demande en révision, si des circonstances extrêmement graves le justifient.

B) L'étranger demandeur d'asile : - détention préalable à l'examen de la demande (détention du demandeur d'asile à l'égard duquel le Ministre de l'Intérieur conclut que la Belgique n'est pas le pays responsable de la demande ; détention du demandeur d'asile qui demande l'asile à la frontière) ;

- détention pendant la procédure d'asile (détention du demandeur d'asile durant l'examen de son recours urgent au CGRA si des circonstances exceptionnellement graves le justifient ; détention du demandeur d'asile dont la demande a été rejetée en attendant son éloignement ou une éventuelle autorisation de séjour ; détention du demandeur d'asile à l'égard duquel il existe de sérieuses raisons de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; détention du demandeur d'asile si des raisons extrêmement graves le justifient).

- le **centre pour illégaux de Merksplas**, près de Turnhout, ouvert en novembre 1993, accueille des demandeurs d'asile déboutés ou en procédure, ainsi que des illégaux (172 places) ;
- le **centre pour illégaux de Vottem**, près de Liège, ouvert en mars 1999, accueille des demandeurs d'asile déboutés à la frontière ou à l'intérieur du pays et des illégaux (160 places).

Le quotidien en centre fermé

Au total, on peut estimer qu'environ 8000 personnes sont détenues chaque année.

Les quatre derniers centres fermés cités ont tous la même fonction : l'enfermement d'étrangers non délinquants en vue de leur expulsion. Ils sont soumis au même régime de fonctionnement. Le personnel de chaque centre est composé de l'équipe de direction et les assistants administratifs, d'un service médical, d'un service social, de chauffeurs et commis d'intendance, ainsi que d'agents de sécurité.

Le dispositif de sécurité des centres est important et les centres sont entourés de hauts murs, de grillages et de fils barbelés.

L'âge moyen des détenus est de 29 ans. Selon les centres, on constate une différence dans l'origine géographique des personnes détenues : une majorité d'Européens venant surtout de l'Est à Merksplas, à Vottem et au 127bis ; un grand nombre d'Africains à Bruges.

Aucune donnée relative aux caractéristiques socio-professionnelles des personnes détenues n'existerait. « Notre impression est qu'il ne s'agit en aucune façon de 'toute la misère du monde', mais plutôt d'une population potentiellement active, scolarisée pour la plupart, issue des classes moyennes en ce qui concerne les demandeurs d'asile. »¹⁰

En outre, depuis 2002, des étrangers sans papiers qui ont été condamnés à une peine de prison sont transférés dans les centres fermés au terme de leur peine (ils sont appelés « Smex », pour sans moyens d'existence). Cette information nous a été confirmée par Jean-François Jacob, le directeur du centre de Vottem. Ce dernier nous a expliqué tous les problèmes qui pouvaient survenir de cette cohabitation entre ces anciens détenus et les étrangers présents dans les centres.

La vie en groupe caractérise le régime des centres et est souvent mal vécue.

Les détenus encore en procédure de demande d'asile rencontrent des difficultés à rester en contact avec leur avocat. Dans certains centres, la confidentialité du courrier et des conversations téléphoniques ne serait pas respectée, l'octroi du droit de visite serait soumis à l'arbitraire du directeur, des sanctions disciplinaires et des fouilles seraient infligées, certains règlements prévoiraient l'interdiction de l'alcool, des épices, des relations sexuelles,...

Le fonctionnement des centres fermés induirait une souffrance psychologique et des perturbations psychiques sur les détenus.

¹⁰ Voir document « *La détention d'étrangers en centres fermés : acceptable ? Utile ?* », sur le site www.stopcentresfermes.be

Pour tenter d' « humaniser » le quotidien carcéral, des activités de groupe sont mises sur pied, ou des événements spéciaux ont lieu, comme par exemple, à Noël. Tables de billard, de ping-pong, ballons de football ou de basket, jeux de société, livres, ... sont mis à la disposition des détenus.

Le délai maximal de détention en centre fermé est normalement de cinq mois, mais, en cas de tentative d'évasion, le compteur est remis à zéro. Les détenus quittent un centre soit après libération, soit après éloignement, soit après transfert, ou, très rarement, après évasion.

Selon la plate-forme « Fermeture immédiate des centres fermés »¹¹, les centres fermés seraient un élément de la politique sécuritaire de la Belgique qui « permettrait de dissuader les personnes vivant en dehors de Belgique de pénétrer sur le territoire ».

Or, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés recommande de « ne jamais se servir de la détention pour punir un demandeur d'asile ou pour dissuader ou faire peur aux requérants éventuels ».¹²

La préparation à l'expulsion est la fonction première assignée aux centres fermés, même pour les détenus dont la procédure de demande d'asile est encore en cours.

La justice (la Chambre du Conseil) n'exerce aucun contrôle sur les modalités de fonctionnement et les conditions de détention dans les centres, elle a uniquement « un contrôle factice sur les décisions de détention, et pas sur l'opportunité de celles-ci ».¹³ Et c'est au demandeur d'asile (via son avocat) qu'il revient de saisir la Chambre du Conseil.

Malgré l'existence de ces centres fermés, des étrangers continuent de pénétrer légalement ou illégalement sur le territoire belge. « Les mesures semblent même contre-productives et le résultat aux antipodes des objectifs proclamés puisqu'elles favorisent l'immigration clandestine. Plus les conditions d'admissibilité et les contrôles sont élevés, plus ils font le fonds de commerce des trafiquants de faux documents et des filières clandestines (de voyage, de logement, de travail, de prostitution, ...) au détriment des demandeurs d'asile les plus dépourvus d'argent et de relations – ceux qui ont précisément le plus besoin de protection. De surcroît, le prix de ces mesures est exorbitant. Le coût annuel des centres fermés dépasse le milliard de francs belges. »¹⁴

¹¹ Voir document « FAQ centres fermés non merci ! », sur le site www.stopcentresfermes.be

¹² *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, Genève, 1994, p.95.

¹³ Voir document « 13 arguments pour la suppression », sur le site www.stopcentresfermes.be

¹⁴ PERROUTY Pierre-Arnaud, *La mise à l'écart de l'étranger – Centres fermés et expulsions*, éditions Labor, Bruxelles, 2004, p.24.

CHAPITRE V : L'HISTORIQUE ET LA BASE LEGALE DES CENTRES FERMES¹⁵

Les centres fermés n'ont pas toujours existé en Belgique.

Une première trace peut être trouvée dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon cette loi, l'étranger dont le permis de séjour est expiré, dont la demande d'asile est jugée irrecevable, qui n'a pas les papiers requis et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, peut être maintenu dans un établissement pénitentiaire en vue de son rapatriement.

1988 voit la création du premier centre fermé, le centre 127.

La Loi Gol du 28 juin 1984 apporte des restrictions aux droits fondamentaux des étrangers non européens et installe notamment la possibilité pour certaines communes de refuser l'inscription de ceux-ci.

En 1991, la loi du 18 juillet introduit la possibilité de maintenir le candidat réfugié dans un lieu situé à la frontière « en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement ».

Il faut attendre la loi du 6 mai 1993 pour que soit établie la base juridique des centres fermés. Cette loi élargit également les possibilités de maintien dans un lieu situé à la frontière. La durée maximale de la détention est de deux mois.

Avec la loi du 15 juillet 1996, la durée maximale de détention administrative passe à un maximum de huit mois, par tranches de deux mois de prolongation, celle-ci nécessitant une décision ministérielle.

La loi du 9 mars 1998 apporte de nouvelles précisions quant à la durée de détention en centre fermé. Son article 74-5, §3, stipule : « La durée du maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières ne peut excéder deux mois. Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger le maintien de l'étranger visé au §1^{er}, par période de deux mois : 1° si l'étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement exécutoire, d'une décision de refus d'entrée exécutoire ou d'une décision confirmative d'entrée exécutoire. »

En 1999, avec la loi du 29 avril, la durée maximale de détention administrative est réduite à cinq mois, mais peut être prolongée à trois reprises « dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige ». De plus, la Cour de Cassation considère que le délai recommence à courir depuis le début lorsque le rapatriement a échoué (arrêt du 31/08/1999).

Enfin, 2006 aura été une année chargée en événements. Fin janvier, une aile réservée aux familles est ouverte au centre fermé de Merksplas. Il en sera de même, fin mars 2006, au centre fermé de Vottem.

Toutefois, le 22 juin 2006, Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, donne l'ordre de fermer l'aile pour familles au centre fermé de Vottem.

¹⁵ Source : www.stopcentresfermes.be

En Belgique, la notion même de « centres fermés pour étrangers » n'apparaît nulle part dans la loi belge.

CHAPITRE VI : LES MINEURS EN SITUATION ILLEGALE SUR LE TERRITOIRE BELGE

Avant d'aborder la question de la détention des mineurs en situation illégale sur le territoire belge, il nous faut distinguer la situation des mineurs non accompagnés de celle des mineurs accompagnés.

En outre, les instructions relatives à la détention et à l'éloignement établissent une distinction entre mineurs de moins de 16 ans et mineurs de plus de 16 ans, ces derniers pouvant être détenus.

Une cellule « mineurs non accompagnés » (MENA) de l'Office des étrangers s'occupe de placer les MENA dans des institutions spécialisées. Les mineurs de plus de 16 ans ainsi que les enfants de tout âge avec leurs parents se retrouvent en centres fermés.

a) MENA

Un MENA (mineur non accompagné) est une personne de moins de 18 ans, non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen, qui a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui ne satisfait pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour. On estime qu'il arrive entre 1500 et 2000 MENA par an en Belgique.

Selon la loi sur la tutelle des MENA, datant de décembre 2002 et entrée en application le 1^{er} mai 2004, toute autorité qui a connaissance de la présence d'un MENA à la frontière ou sur le territoire doit dorénavant en informer immédiatement le service des Tutelles créé au sein du Service public fédéral Justice.

Les intérêts de chaque MENA sont protégés par un tuteur qui les conseille dans leurs choix. Le tuteur est notamment compétent pour :

- introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour ;
- veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- exercer les voies de recours.¹⁶

Toutefois, le MENA peut introduire seul une demande d'asile sans être représenté par son tuteur.

La loi sur la tutelle impose, dans l'intérêt de l'enfant demandeur d'asile ou non, la recherche d'une solution durable. « Par solution durable, l'on entend, soit un regroupement familial, soit un retour dans le pays d'origine de l'enfant (pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant le permette et que des conditions suffisantes d'accueil et de prise en charge soient garanties), ou une régularisation du séjour en Belgique. »¹⁷

L'accueil des MENA relève aussi bien de la compétence de l'Etat fédéral que des Communautés.

¹⁶ Véronique DOCKX, « L'accès au territoire, la détention et l'expulsion des mineurs étrangers non accompagnés à la lumière de la loi sur la tutelle », in *Revue du droit des étrangers*, n°128, 2004, p.168.

¹⁷ Idem , p.169.

Les DAMANA sont les MENA qui ont introduit une demande d'asile. Environ 8% d'entre eux sont envoyés dans un centre fermé pour leur premier séjour, séjour qui dure en moyenne 31 jours. Presque 8% étaient victimes de la traite des êtres humains avant la demande d'asile.

Le ministre de l'Intégration sociale (via Fedasil) est compétent en ce qui concerne l'accueil des DAMANA.

Dans ce cadre, « Fedasil coordonne un réseau de diverses structures d'accueil ouvertes pour les DAMANA, réparties sur l'ensemble du territoire. Les jeunes sont accueillis dans des bâtiments séparés de 8 centres d'accueil fédéraux, 4 centres d'accueil de la Croix-Rouge et 4 initiatives locales d'accueil collectives gérées par des CPAS. Ces structures d'accueil permettent d'héberger entre 10 et 60 jeunes, soit 421 places au total. »¹⁸

Les Communautés disposent de centres spécialisés pour les MENA non demandeurs d'asile, ainsi que de services proposant un logement autonome supervisé.

L'accueil des MENA a connu deux évolutions importantes :

- un tuteur chargé du respect de leurs droits leur est désormais systématiquement désigné ;
- un accueil de première ligne a été mis en place, dans l'attente d'un accord avec les deux Communautés, avec la création des centres de Neder-over-Heembeek et de Steenokkerzeel. Ils ont une capacité d'accueil totale de 90 places pour demandeurs d'asile ou non. Sur la base d'un premier diagnostic, ces structures ont pour mission d'orienter les enfants vers la structure de deuxième ligne la mieux adaptée à leur situation individuelle et administrative. Les mineurs d'âge y résident une quinzaine de jours en moyenne.

Outre la création de ces structures, la capacité d'accueil des DAMANA a été élargie soit dans des centres d'accueil, soit au sein d'ILA (Initiatives locales d'accueil), et est donc passée à près de 450 places.

Sur proposition de Christian Dupont, ministre de l'Intégration sociale en charge de l'Accueil des demandeurs d'asile, le Conseil des Ministres a approuvé, le 9 juin 2006, l'amendement au projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile portant sur l'inclusion d'un dispositif pour un accueil dans un centre d'observation et d'orientation des MENA qui se présentent à la frontière et à qui l'accès au territoire est refusé.

L'amendement approuvé vise à mettre un terme à l'enfermement des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) dans les centres fermés, comme le Conseil des Ministres s'y était engagé en sa séance du 19 mai 2006.

b) Le parcours du MENA en Belgique

Jusqu'à ce jour, les MENA qui se présentaient à la frontière sans disposer des documents requis pour l'entrée sur le territoire étaient en effet placés dans un centre fermé, qui tombe sous la compétence du ministre de l'Intérieur, et ce jusqu'à ce que l'Office des Etrangers prenne une décision quant à leur éloignement ou entrée sur le territoire, ce qui prenait souvent plusieurs semaines.

¹⁸ Stéphanie De Smet, « *Le profil et le trajet des demandeurs d'asile mineurs d'âge non accompagnés en Belgique* », dossier de Child Focus, 2005, p.13.

Désormais, les mineurs non-accompagnés ne seront plus détenus dans des centres fermés, mais accueillis dans un centre d'observation et d'orientation (COO), placé sous la compétence du ministre de l'Intégration sociale. A ce jour, il existe deux centres de ce type, à Neder-over-Heembeek et Steenokkerzeel.

Tous les MENA, quel que soit leur statut administratif, seront accueillis au sein des mêmes enceintes et aucune différence de traitement ne leur sera appliquée.

Concrètement, la prise en charge du mineur arrivé à la frontière se déroulera comme suit :

- en vertu des dispositions de la législation sur la tutelle des MENA, le service des Tutelles procède à la désignation d'un tuteur provisoire pour toute personne se déclarant MENA à la frontière ;

- le service des Tutelles doit procéder à l'identification de la personne qui se déclare MENA le plus rapidement possible. En ce qui concerne la détermination de l'âge, celle-ci est effectuée dans un délai de 3 jours ouvrables;

- après la détermination de son âge, le MENA est admis dans un centre d'orientation et d'observation relevant de la compétence du ministre de l'Intégration sociale.

Une décision quant à l'éloignement éventuel du MENA devra être prise dans un délai de 15 jours maximum. A défaut d'une décision dans ce délai, l'entrée sur le territoire sera considérée comme effective.

Afin de conserver les conditions d'extraterritorialité nécessaires à une éventuelle mesure d'éloignement à charge et aux frais de la compagnie aérienne ayant transporté le mineur, un arrêté royal sera prochainement adopté, stipulant que les centres d'observation et d'orientation peuvent être considérés comme des lieux situés à la frontière en ce qui concerne les MENA trouvés à la frontière. Cela n'implique aucunement qu'il s'agit de centres fermés.

Par ailleurs, afin de garantir à tous les mineurs étrangers non-accompagnés un accueil à la fois sûr (protection d'éventuelles victimes de la traite des êtres humains) et responsable, un arrêté royal sera prochainement adopté afin de préciser le régime d'accueil au sein des COO :

- les MENA ne pourront pas quitter le centre sans raisons sérieuses, appréciées par le tuteur une fois celui-ci désigné ou par un responsable du centre après avoir reçu l'accord du tuteur si désigné, sinon du responsable du centre ;

- les raisons sérieuses qui justifient que le MENA quitte le centre sont les suivantes : des déplacements dans le cadre de procédures en cours, d'activités éducatives ou de détente ou pour des raisons médicales. Lors de ces déplacements le MENA est accompagné par le tuteur ou par un membre du personnel du centre, après avoir reçu l'accord du tuteur ;

- etc.¹⁹

¹⁹ *Plus d'enfermement des MENA dans les centres fermés*, communiqué de presse du ministre Christian Dupont, 9 juin 2006.

Dans un récent rapport sur les centres fermés, la distinction entre la situation des mineurs non accompagnés et celle des mineurs accompagnés est résumée de la manière suivante : « Un mineur non accompagné est un jeune étranger qui arrive en Belgique sans ses parents ou un tuteur légal. Les mineurs non accompagnés qui entrent dans le pays par train ou bus ne sont pas soumis à l'enfermement administratif. Mais ceux qui arrivent dans un aéroport ou un port sans être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire sont enfermés. Juridiquement, ils sont considérés comme n'étant pas entrés sur le territoire, et sont « retenus » à la frontière. Ces enfants et jeunes gens se trouvent au centre 127, à Melsbroek. Les mineurs accompagnés sont ceux qui sont arrêtés avec leurs parents en vue d'une expulsion vers leur pays d'origine ou vers un autre pays européen responsable du traitement de leur demande d'asile. Ces familles sont alors enfermées au centre 127 bis (...) ou à Merksplas. »²⁰

c) Cas de jurisprudence ?

A l'époque, l'affaire avait fait scandale... Le 17 octobre 2002, l'Office des Etrangers expulsait Tabitha, une Congolaise de cinq ans, alors qu'aucun membre de sa famille n'aurait été présent pour l'accueillir à Kinshasa et que sa mère avait obtenu l'asile au Canada.

Dans un arrêt rendu le 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg estime que l'Etat belge a violé plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme : l'interdiction de tout traitement inhumain (article 3), le respect de la vie privée et familiale (article 8) et le droit à la liberté et à la sécurité (article 5.4).

Pour Benoît Van Keirsbilck, de l'association Défense des Enfants International (DEI), l'arrêt de la Cour pourrait avoir des conséquences importantes sur la détention des enfants en centres fermés. L'arrêt pourrait en effet créer jurisprudence.²¹

²⁰ *Centres fermés pour étrangers : état des lieux*, rapport édité par le CIRE, Bruxelles, octobre 2006, p.56.

²¹ VANDEMEULEBROUCKE Martine, « *Le manque flagrant d'humanité* » de l'Etat, in *Le Soir*, 13 octobre 2006.

CHAPITRE VII : DETENTION DE MINEURS – VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX

Il paraît impossible d'assurer le respect des droits fondamentaux dans les centres fermés. Tout d'abord, la liberté de s'y mouvoir est entravée. « Mais, plus généralement, toutes les situations identifiées révèlent des violations, plus ou moins systématiques, plus ou moins inévitables lorsqu'elles ne sont pas volontaires, de droits fondamentaux : droit d'asile, droit au respect de la vie privée et familiale, droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, ou encore droits spécifiques dus aux mineurs. »²²

Dans ce chapitre, nous dresserons une liste non exhaustive des différentes législations, qu'elles soient internationales ou propres à la Belgique, violées par le système de détention en centres fermés.

a) CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

La présomption d'innocence (article 6) est un des premiers droits violés par l'enfermement en centres fermés de personnes n'ayant commis aucun délit si ce n'est celui de ne pas avoir les titres requis pour séjourner sur le territoire belge.

L'isolement des détenus et leurs difficultés de contact avec l'extérieur sont contraires au droit à l'intégrité physique et psychique (article 3).

b) DUDH (Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le droit à la défense de tout individu (article 10) est bafoué par l'absence de procédure judiciaire avant la décision d'enfermement. Le droit de s'exprimer librement pour sa défense (toujours article 10) rencontre de multiples obstacles mis en place pour empêcher une défense correcte.

Les articles 3 (le droit à la liberté et à la sûreté) et 12 (le droit au respect de la vie privée et familiale) de la DUDH ne sont également pas respectés.

c) Convention internationale des droits de l'enfant (datant du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur, en Belgique, le 15 janvier 1992)

Habituellement, on considère que les enfants ont des besoins à satisfaire. Avec cette Convention, les enfants ont désormais des droits humains internationalement reconnus. Chaque enfant tombant sous la juridiction d'un Etat signataire de la Convention bénéficie de tous les droits de celle-ci, peu importe son statut. Les enfants réfugiés, les demandeurs d'asile et les demandeurs d'asile déboutés doivent dès lors jouir de tous les droits de la CDE.

En ratifiant cette Convention, la Belgique s'est engagée « 1. à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre

²² PERROUTY Pierre-Arnaud, op. cit., p.32.

toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. » (article 2)

Lors de la signature de la Convention, la Belgique a déclaré, concernant le paragraphe 1 de l'article 2 : « le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire, mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. »²³

Pourtant, les mineurs d'âge détenus dans les centres fermés sont confrontés à des mesures organisationnelles ne permettant pas un développement en rapport avec leurs besoins.

Article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est certainement pas pris en considération dans la décision d'enfermement.

Article 22, §1 : « Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. »

Article 27 : « Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. »

Les conditions de détention en centres fermés ne permettent absolument pas d'assurer le développement des enfants.

Article 28 : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ;

a) Ils rendent l'enseignement primaire et obligatoire pour tous ; (...)

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. »

La scolarité n'est plus assurée en centres fermés.

Article 29 : « Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

²³ Voir annexe de la Convention internationale des droits de l'enfant.

- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone (...). »

Nous voyons mal comment un enfant détenu en centre fermé peut se construire en tant que citoyen, comment il peut apprendre à respecter le pays d'accueil dans de telles conditions,...

Article 31 : « 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.»

Nous le verrons plus loin : le personnel des centres fermés dispose de très peu de temps et de moyens pour proposer des activités éducationnelles ou récréatives aux enfants détenus.

Article 37, alinéa b : les Etats parties veillent à ce que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être de durée aussi brève que possible. »

La privation de liberté paraît pourtant totalement arbitraire. L'arrestation à la frontière ou par l'Office des Etrangers n'est en effet régie par aucun critère.

L'enfermement n'est pas non plus une mesure de dernier ressort, puisque certains mineurs sont détenus automatiquement à leur arrivée à l'aéroport.

La détention doit être « aussi brève que possible », or il arrive que des familles soient détenues pendant plusieurs mois en centre fermé.

Article 37, alinéa c : les Etats parties veillent à ce que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. »

Le régime de détention en centre fermé est la vie en groupe : adultes et enfants.

Pour finir, revenons à l'article 4 de la Convention qui dit : « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

Les conditions de vie des enfants détenus en centres fermés ne semblent pas répondre à toutes les conditions énumérées ci-dessus. « Exclure un mineur du bénéfice d'un droit aussi élémentaire que celui de sortir prendre l'air, d'aller à l'école, de participer à des activités sportives ou créatives, et ce uniquement en raison de sa nationalité et de sa situation administrative, conduit à commettre une discrimination particulièrement préoccupante. »²⁴

Le rapport d'expertise de l'ULB parle de « maltraitance psychologique » avec des conséquences inévitables sur le développement de l'enfant.

d) Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant – UNESCO

De son côté, l'UNESCO a inscrit dans ses priorités le soutien aux politiques éducatives et aux réformes en vue de renforcer la qualité de l'éducation et de promouvoir les valeurs universelles partagées.

En ratifiant la Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation (adoptée le 16 novembre 1945), la science et la culture, les Etats parties se sont résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances.

Article 1^{er}, §2, alinéa b : l'Organisation « imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture (...) en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ; en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre. »

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960, considère que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On peut y lire :

Article 1^{er}, §1 : « Aux fins de la présente Convention, le terme 'discrimination' comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b. de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
- c. (...) d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
- d. de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme. »

Article 3 : « Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

²⁴ « Rapport-Recommandations », groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 15 décembre 1999.

- a. abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
(...)
e. accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux. »

Article 4, alinéa a : les Etats parties s'engagent à « rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi. »

Pourtant, la scolarité des enfants n'est pas assurée en centres fermés...

e) Quelques aspects de la législation belge

Constitution belge

Article 24, §3 : « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »

Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983 :

Article 1^{er}, §1^{er} : « Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. »

Article 1^{er}, §2 : « L'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession. »

Article 3, §1^{er} : « Sauf le cas d'enseignement à domicile, les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement. »

Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement maternel, en Communauté française, sont :

- « - Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
 - Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
 - Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »²⁵

Les enfants détenus en centres fermés ne bénéficient d'aucun de ces droits...

²⁵ « L'enseignement obligatoire – Objectifs généraux de l'enseignement obligatoire », document sur le site www.enseignement.be

CHAPITRE VIII : RECOMMANDATIONS DIVERSES

La détention de mineurs en centres fermés soulève de nombreuses protestations dans le monde politique, associatif ou autre. Une multitude de rapports ont été réalisés sur les conditions de vie dans les centres. Diverses recommandations en ont découlé. En voici quelques-unes...

a) Rapport d'expertise de l'ULB

Ce rapport relève la nécessité impérieuse de repenser fondamentalement l'infrastructure et l'organisation, notamment en termes d'éducation et de scolarisation des enfants. « Par ailleurs, l'insécurité, le désespoir et, encore plus, l'imprévisibilité de la vie pour ces familles induisent une angoisse particulièrement paralysante. Si celle-ci ne peut pas être prise en compte dans un cadre permettant une meilleure prévisibilité, elle annule *de facto* tout ce qui pourrait être fait dans le sens d'une amélioration des conditions de vie permettant un développement correct des enfants. »²⁶

Pour ce qui est de l'élaboration d'un projet de scolarisation, « il est à craindre que si les enfants sont scolarisés à l'extérieur du Centre 127bis, dans de telles conditions d'imprévisibilité, cela se fasse dans des conditions d'angoisse importante, tant chez les enfants que chez les parents, qui ne pourraient pas être associés directement au projet (visite de l'école, rencontre avec les professeurs...). Ceci ne manquerait pas d'entraîner un climat très peu propice aux apprentissages et à la socialisation des enfants. Peut-être, y aurait-il lieu de réfléchir à un projet de scolarisation à l'intérieur du Centre, éventuellement dans un pavillon séparé, et d'associer très étroitement les parents à ce projet pour leurs enfants. »²⁷

Placer l'enfant dans une autre structure et le séparer de ses parents serait trop déstabilisant.

b) Rapport Solentra

Ce rapport souligne, entre autres, les points suivants :

- Les rapports parents-enfants doivent être rétablis pour permettre aux premiers de reprendre leur rôle protecteur, aux seconds d'extérioriser leurs sentiments et d'être écoutés et compris.
- Engager et former du personnel spécialisé pour encadrer les familles et les enfants.
- Organiser des activités scolaires.
- Prévoir des activités ludiques pour les enfants, également durant le week-end.
- Prévoir une salle télé spécialement pour les enfants pour que les programmes soient adaptés à leur âge.

c) Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Face à la situation de la détention de mineurs dans les centres fermés, le Délégué général aux droits de l'enfant, Claude Lelièvre, a également mené plusieurs études et réflexions.

²⁶ « Rapport d'expertise », op. cit. , p. 28.

²⁷ Ibidem.

En décembre 1999, un groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés, rendait un rapport et formulait plusieurs recommandations.²⁸ Entre autres :

- L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter le placement en détention administrative des mineurs, tout en garantissant le respect de l'unité familiale. Des alternatives pourraient être un hébergement dans des centres d'accueil ouverts ou des mesures particulières de contrôle sur leur lieu de résidence. Au Luxembourg, par exemple, des logements sont mis à la disposition des familles sous la supervision d'un responsable.
- Pour la scolarité, soit l'enseignement est organisé au sein même des centres, soit les enfants peuvent sortir des centres et fréquenter les établissements scolaires. Mais ces deux formules ne seraient pas recommandables, « la solution proposée consiste donc à faire sortir définitivement tant les familles avec enfants que les enfants non accompagnés des centres fermés, à accueillir ces enfants dans le cadre des compétences de la Communauté française et à leur permettre, dans ce cadre, de suivre l'enseignement dispensé au sein des établissements scolaires de la Communauté française. »

Suite à l'ouverture de l'aile réservée aux familles, Claude Lelièvre, délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, s'est rendu, le 29 mars 2006, au centre fermé de Vottem et a rédigé un nouveau rapport relatif à la situation des mineurs étrangers détenus dans ce centre.²⁹ En voici les recommandations :

« 1) Du point de vue légal, nous recommandons de légiférer de telle manière à ce que les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que les familles avec enfants en situation illégale ne puissent plus être enfermés dans les centres fermés.

2) Du point de vue réglementaire, qu'il soit interdit clairement de placer des mineurs en cellule d'isolement.

3) Dans l'état actuel de la législation permettant le placement des familles avec enfants en centres fermés, nous recommandons de ne pas séparer les enfants de leurs parents et de les accueillir dans des structures mieux adaptées à l'accueil et à la prise en charge d'enfants de manière à mieux respecter la dignité humaine et les obligations régies notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

4) En ce qui concerne plus spécifiquement le centre fermé de Vottem, nous proposons dans l'état actuel de nos constats :

A. Les éducateurs :

- d'augmenter le nombre d'éducateurs présents au sein de l'aile des familles de façon à permettre un encadrement adapté au nombre d'enfants présents ainsi qu'à leur spécificité (âge, culture, langues...), en semaine et le week-end.

- que ceux-ci puissent bénéficier d'une formation continue en rapport avec leur fonction spécifique.

B. Le personnel médical :

- qu'un protocole de collaboration entre l'ONE et le centre soit conclu prévoyant que :

²⁸ « *Rapport-Recommandations* », groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 15 décembre 1999.

²⁹ « *Rapport suite à la visite du centre fermé de Vottem du 29 mars 2006* », Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 4 avril 2006.

1. chaque bébé soit vu par le médecin pédiatre de l'ONE ou le TMS le plus rapidement possible après son admission ;
2. le pédiatre de l'ONE consulte au centre de manière régulière de façon telle que tous les enfants soient suivis médicalement en permanence.

- qu'une infirmière pédiatrique soit attachée à l'unité des familles de manière permanente par l'Office des Etrangers.

C. Les agents de sécurité :

- qu'une formation de base et continuée en rapport avec la prise en charge des familles avec enfants soit mise en place à l'attention des agents de sécurité.

D. L'infrastructure :

- qu'une plaine de jeux soit aménagée dans la cour réservée aux familles.

- qu'une solution aux problèmes d'hygiène résultant du jet d'ordures sur la pelouse réservée aux familles soit trouvée de manière impérative.

- qu'il y ait davantage de moments de sorties dans la cour pour les enfants et les familles. »

Le 26 avril, Claude Lelièvre adressait un courrier à Marie Arena, ministre de l'Enseignement obligatoire, dans lequel il lui demandait s'il ne serait pas envisageable de permettre aux enfants détenus de fréquenter les écoles avoisinants les centres, « cela permettrait à ces enfants de pouvoir bénéficier de moments récréatifs plus longs avec d'autres enfants, de continuer leur apprentissage scolaire, de sortir du centre fermé, lieu où ils ne devraient pas se trouver (comme je le dis depuis plusieurs années) et de permettre aux enfants qui ne sont pas en obligation scolaire d'être mieux pris en charge et mieux encadrés par les éducateurs du centre fermé étant donné que le nombre d'enfants dont les éducateurs devraient s'occuper serait moindre. »

Dans cette lettre, Claude Lelièvre indique qu'il est opposé à l'idée que des enseignants se rendent au sein des centres pour donner cours, car cela servirait d'alibi et de justificatif pour ceux qui prônent l'enfermement des enfants avec leur famille.

Enfin, dans son récent rapport « *On garde l'espoir* »³⁰, le Délégué réitère ses recommandations.

d) L'UNHCR

En décembre 2005, l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) condamnait la Belgique quant à la détention de mineurs d'âge dans des centres fermés. Il défend(ait) les positions suivantes :

- « - Les mineurs demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus.
- Néanmoins dans les pays où elle est malheureusement utilisée, la détention des mineurs doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant).
- Dans le cas d'enfants accompagnés de leurs parents (ou représentant légal), tout devrait être mis en œuvre pour ne pas retenir au moins un des parents (ou représentant légal) ainsi que le ou les mineurs concernés, à moins que les intéressés veuillent se prévaloir du principe de l'unité familiale.
- Toutes les alternatives à la détention devraient être étudiées tant dans le cas des enfants accompagnant leurs parents que des enfants non-accompagnés. Une alternative

³⁰ LELIEVRE Claude, *On garde l'espoir*, rapport annuel 2005-2006 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 2006, 280 p.

pourrait être de les loger dans un endroit non fermé avec obligation de se présenter fréquemment ; une autre, le *tagging* électronique.

- Si la détention est décidée comme mesure de dernier ressort, les enfants ne doivent pas être soumis à des conditions de type carcéral. Des arrangements spécifiques doivent être mis en place pour répondre à leurs besoins. Des activités récréatives et jeux adaptés doivent être prévus, ils sont essentiels au développement de l'enfant et à l'atténuation des facteurs de stress et de traumatisme. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à son article 28, et afin de faciliter leur réinsertion dans le système éducatif au terme de leur détention, ces mineurs doivent avoir accès à l'éducation, de préférence en dehors du centre fermé. »³¹

³¹ « *Détention des enfants* », communiqué de l'UNHCR, décembre 2005.

CHAPITRE IX : QUELQUES PRISES DE POSITION

Il nous paraît quasiment impossible, dans ce chapitre, de relayer toutes les positions prises en rapport avec la détention d'enfants mineurs dans les centres fermés. Nous en avons donc sélectionné quelques-unes...

a) Position du ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael

Assailli de critiques quant à la politique d'asile en Belgique, et notamment la détention d'enfants mineurs dans les centres fermés, voici une des réponses du ministre Patrick Dewael :

« Chargé des affaires intérieures, je dois (...) faire respecter la loi sur les étrangers. Si nous ne voulons pas l'appliquer, nous devons la modifier. Si nous voulons ouvrir les frontières à quiconque veut venir chez nous, il faut adapter la loi en ce sens. » « Faut-il permettre à ces personnes de ne pas respecter l'Etat de droit parce qu'elles ont des enfants ? (...) Je suis moi aussi demandeur d'autres solutions. »³²

Le ministre de l'Intérieur a également essuyé de vives interpellations lors de l'ouverture d'ailes réservées aux familles dans les centres fermés de Merksplas et de Vottem. « Je tiens à souligner pour votre bonne information que j'exécute fidèlement l'accord de gouvernement. La création d'ailes spécifiquement réservées aux familles se trouve en toutes lettres dans l'accord de gouvernement et ne prête pas à discussion. »³³

En ce qui concerne le problème de scolarité des enfants en centres fermés, pour le ministre de l'Intérieur, « l'obligation scolaire n'entraîne pas un droit de séjour »³⁴.

Dans une interview accordée à *La Libre Belgique*, Patrick Dewael défend sa politique stricte en matière d'asile : « Je ne suis pas Dieu le Père qui décrète qui peut rentrer ou pas : ce n'est pas comme ça que fonctionne un Etat de droit. Je veux qu'on applique la Convention de Genève correctement et même avec une certaine générosité. Mais je refuse de récompenser l'illégalité : ce serait aussi jouer la carte des trafiquants et des exploités. »³⁵

Par ailleurs, Patrick Dewael a autorisé qu'un film sur les demandeurs d'asile congolais soit tourné dans les centres fermés. « Vanda na Mboka » (« Assieds-toi au pays ») est le titre d'une campagne d'information menée au Congo, dans le but de sensibiliser la population aux risques qu'entraîne l'immigration clandestine.³⁶

b) Position de l'Office des étrangers³⁷

L'Office des Etrangers joue un rôle peu envié dans la politique d'asile de l'Etat belge et s'en défend de la sorte :

³² « *Détention de mineurs dans les centres d'asile fermés* », débat d'actualité avec le ministre de l'Intérieur, Annales du Sénat, 23 juin 2005.

³³ « *La scolarité des enfants détenus en centres fermés* », question orale au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, Annales de la Chambre des représentants, 22 février 2006.

³⁴ « *La scolarité et la détention d'enfants en centres fermés* », question orale au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, Annales de la Chambre des représentants, 22 février 2006.

³⁵ « *Ca fait mal, mais je dois dire non !* », interview de Patrick Dewael par Annick HOVINE et Francis VAN de WOESTYNE, *La Libre Belgique*, 30 janvier 2006.

³⁶ BRAECKMAN Colette, *La Belgique, vue du 127 bis*, in *Le Soir*, 3 mai 2006.

³⁷ « *Familles avec enfants : maintien* », communiqué de presse de l'Office des Etrangers », Bruxelles, 12 décembre 2005.

« L'autorité souhaiterait ne pas devoir maintenir des familles ni les éloigner sous contrainte. Les familles devraient donner suite à l'ordre de quitter le territoire de leur propre initiative ou sur base volontaire. Dans la pratique, c'est rarement le cas. (...) L'autorité se voit donc dans l'obligation de passer à un éloignement sous contrainte afin d'attirer l'attention sur le fait que l'ordre de quitter le territoire n'est pas un simple papier. »

L'Office des étrangers a répondu aux alternatives proposées par l'UNHCR. En ce qui concerne le maintien uniquement du chef de famille, « il y a eu beaucoup de protestations contre cette pratique notamment de la part d'un nombre d'ONG car l'unité de la famille n'était pas sauvegardée de façon maximale. En plus, il a été constaté que dans beaucoup de cas, le reste de la famille se cachait et était totalement introuvable. »

Pour l'obligation de se présenter, « il est peu probable que les familles qui ne s'inscrivent pas pour un retour volontaire, se présenteront volontairement si elles savent qu'elles seront rapatriées sous contrainte. »

Quant au tagging électronique, « mettre un bracelet de cheville à toutes les familles et enfants qui ne s'inscrivent pas pour un départ volontaire et afin de pouvoir les rechercher le jour avant leur éloignement n'est pas réalisable dans la pratique et ne pourra non plus être considéré comme plus humain que le maintien dans un centre fermé pendant une courte durée. »

c) L'associatif

Les nombreuses associations qui luttent contre l'enfermement d'enfants en centres fermés sont, pour une grande majorité, contre tout aménagement possible pour améliorer leurs conditions de détention car cela cautionnerait l'enfermement en tant que tel. Selon le CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers), « tous les aménagements possibles n'empêcheront pas le traumatisme lié à une privation de liberté dont les enfants ne comprennent pas les raisons. Aucun aménagement en la matière n'est possible, ni ces enfants, ni leurs parents n'ont leur place dans un centre fermé. »³⁸

Une grande campagne de sensibilisation « Ouvrons les yeux sur les centres fermés pour étrangers » a été organisée par le CIRE, le FAM (Forum asile et migration) et le JRS (Jesuit Refugee Service). Du 8 mai au 25 juin 2006, dix-huit photographies géantes ont été exposées dans divers lieux de Bruxelles-Capitale, avec pour objectif de sensibiliser le grand public à la problématique des centres fermés. Un dossier pédagogique a été conçu pour accompagner les photos.³⁹

De même, une pétition « Des enfants en centres fermés ? Nous disons non ! », close le 19 juin dernier, a été lancée pour demander au gouvernement de mettre fin à l'enfermement d'enfants étrangers. La mobilisation est à l'initiative du pédopsychiatre Jean-Yves Hayez, de la psychologue pour enfants Francine Dal et d'associations spécialisées (CIRE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Jesuite Refugee Service Belgium).

A l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le 20 juin 2006, plusieurs associations ont remis au ministère de l'Intérieur trois pétitions dénonçant l'enfermement d'enfants et de leur famille en centres fermés. Le CIRE, La Ligue des Familles, Amnesty International, Jesuit

³⁸ CIRE asbl, « *Les centres fermés ne sont pas un jardin d'enfants* », Carte blanche publiée dans *La Libre Belgique*, 23 mai 2005.

³⁹ Informations et photographies disponibles sur le site www.ouvrons-les-yeux.be.

Refugee Service, l'UNICEF Belgique, Beweging voor Kinderen Zonder Papieren, Vlaamse Jeugdraad, Caritas International, la CODE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Kerkwerk Multicultureel Samenleven, Service Droit des jeunes et Kinderrechtencoalitie ont participé à cette action.

Par ailleurs, il existe des groupes plus informels qui luttent contre l'enfermement des étrangers dans les centres fermés, tels que le CRACPE (Collectif de résistance aux Centres pour étrangers). Ce collectif s'est constitué en juin 1997 en réaction à l'annonce de la construction du centre fermé de Vottem et se bat pour la suppression des centres fermés et pour l'arrêt des expulsions. Il organise, entre autres, deux manifestations par semaine devant le centre de Vottem.

Enfin, en octobre 2006, un rapport intitulé « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* » a été rendu public par le CIRE en collaboration avec d'autres associations (Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International Belgique, le Centre Social Protestant, Jesuit Refugee Service Belgium, la Ligue des droits de l'homme, le MRAX, Point d'Appui, le Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen).

Ce travail porte sur la thématique psycho-médicale et sur les expulsions, et propose diverses recommandations, entre autres :

- « Nous recommandons à l'Office des Etrangers que dans un souci de transparence il publie annuellement un rapport global et exhaustif relatif aux centres fermés et aux expulsions d'étrangers. Ce rapport devrait contenir les chiffres et les statistiques, à la fois pour chaque centre en particulier et globalisés pour l'ensemble des centres fermés en Belgique (...). »⁴⁰

« - Nous recommandons à l'Office des Etrangers qu'avant toute décision de détention d'un étranger, il ne prenne pas en compte uniquement la situation administrative de la personne mais qu'il évalue également si une détention en centre fermé n'est pas incompatible avec les antécédents médicaux et/ou psychologiques de cette personne. Pour ce faire, il est recommandé que toute décision d'enfermement contienne une motivation claire quant à l'absence d'objection médicale et/ou psychologique à la détention.

- D'une manière générale, nous recommandons au gouvernement belge et à son administration de ne jamais détenir certaines personnes particulièrement « vulnérables », notamment :

- les mineurs et les familles avec enfants,
- les personnes souffrant de graves maladies ou de graves troubles psychologiques ne devraient jamais être détenues,
- les personnes ayant été victimes de traitements inhumains ou dégradants ou ayant souffert de traumatismes au cours de leur parcours d'exil,
- les femmes enceintes et femmes avec nourrissons. »⁴¹

⁴⁰ *Centres fermés pour étrangers : état des lieux*, édité par le CIRE, Bruxelles, octobre 2006, p. 83.

⁴¹ *Idem*, p. 84.

CHAPITRE X : ET AILLEURS...

a) L'Union européenne, des frontières ouvertes ?

Nous ne pouvons clore la partie théorique de notre étude sans aborder la politique d'immigration à l'échelle européenne.

Nous le verrons, les centres fermés ne sont pas l'apanage de la Belgique. D'autres pays européens utilisent, en effet, ces centres en vue d'expulser les étrangers illégaux ou comme moyen de dissuader les candidats à l'exil.

1° La politique européenne d'immigration

En 1995, la Convention de Schengen organise la liberté de circulation par la suppression des contrôles aux frontières entre les Etats signataires. Cette convention prévoit cependant toute une série d'articles permettant de pallier le manque de sécurité issu de cette ouverture.

« (...) la surveillance des frontières, avec la lutte contre l'immigration clandestine, est devenue depuis la fin des années quatre-vingt dix le pivot de la politique commune mise en place par l'UE avec le Traité d'Amsterdam (entré en vigueur en 1999) dans les domaines de l'asile et de l'immigration. Le processus s'est accéléré depuis le 11 septembre 2001, date charnière après laquelle le combat contre le terrorisme a été désigné comme objectif prioritaire de l'Union, à l'aune duquel devait être réévalué l'ensemble de la législation relative aux étrangers. Si la question de l'immigration illégale était déjà, dans les discours officiels et dans les esprits, traitée sur le même plan que la grande criminalité et le trafic des stupéfiants, elle est désormais étroitement associée à la menace terroriste. »⁴²

« Au-delà de la seule question de l'asile, l'externalisation des mesures de protection des frontières européennes est multiforme. Elle consiste à dépêcher à l'étranger des « officiers de liaison », contrôleurs d'immigration des Etats membres ayant pour tâche de former leurs homologues dans les pays tiers à l'est ou au sud de l'Europe, afin qu'ils soient en mesure de mieux protéger, en amont, les frontières de l'UE. Elle passe par la responsabilisation des entreprises de transport ou de voyage, ce qui les oblige à pratiquer des contrôles dans les pays de départ pour éviter d'être pénalisées. Elle s'appuie sur la politique des visas, instruments privilégiés de la « police à distance » de l'Union européenne qui, malgré l'invisibilité de la ligne qu'ils tracent sur la carte du monde, n'en mettent pas moins en valeur la « nouvelle bipolarité entre riches et indésirables ». Elle s'inscrit enfin (...) dans le cadre des relations avec les pays tiers, en les obligeant à coopérer à la lutte de l'UE contre l'immigration clandestine. »⁴³

Au sein de l'Union européenne, les camps d'enfermement des étrangers se multiplient. Ils constituent un rouage à part entière du système mis en place par l'Union européenne. La logique politique des Etats membres de l'Union vise à mettre à l'écart les nouveaux migrants, à les bannir « de la vue des 'ressortissants communautaires' ». ⁴⁴ Cette politique revêt également un rôle symbolique, celui de montrer la fermeté de la lutte contre l'immigration clandestine.

⁴² PERROUTY Pierre-Arnaud, op. cit., p.34.

⁴³ Idem, p.44.

⁴⁴ Source : <http://www.migreurop.org>, « Logiques d'enfermement ».

Cette mise à l'écart peut prendre des formes diverses : camps spécifiques (centres ouverts ou fermés), prisons ou simples locaux.⁴⁵

« Parmi les camps fermés situés à l'intérieur des frontières, on peut globalement en distinguer trois types, en fonction de la situation des personnes qui s'y trouvent :

- les *camps d'attente* où les personnes sont détenues dans l'attente d'un examen de leur situation et d'une éventuelle admission sur leur territoire (ex : les zones d'attente en France, le centre 127 en Belgique) ;
- les *camps de détention* visant des personnes déjà entrées sur le territoire (ex : les centres de détention en Grande-Bretagne) ;
- les *camps d'éloignement* où les personnes sont détenues en vue de leur expulsion (ex : centres fermés en Belgique, de rétention en France, de détention en Allemagne).

Cette typologie présente cependant des limites importantes :

- des camps se situent à cheval sur plusieurs types (ex : les centres de détention en Grande-Bretagne, les centres de séjour temporaire en Italie) ;
- à l'inverse, il existe des cas atypiques. Le camp de Sangatte en France par exemple, fruit d'un accord dans l'urgence entre l'Etat et la Croix-Rouge en 1999, relevait d'une logique à la fois humanitaire et policière. (...)
- outre les camps, il existe d'autres lieux d'enfermement d'étrangers : les prisons (notamment en France, en Grande-Bretagne et en Belgique) et les locaux de rétention, peu ou pas visibles, peu connus et très difficiles d'accès. »⁴⁶

Les durées légales de détention sont très variables. En France, la durée de rétention est de 20 à 32 jours ; en Italie de 60 ; 18 mois en Allemagne ; 12 mois en Pologne ; 6 mois en Slovaquie et en République tchèque ; 40 jours en Espagne ; 72 heures au Danemark ; illimitée en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et à Malte. Les durées moyennes varient elles aussi : 5 jours en France, entre 1 et 4 mois en Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la détention de mineurs, la législation varie d'un pays à l'autre. En Irlande, en Italie, en Lituanie, en Pologne, en Slovaquie et en République tchèque (uniquement pour les moins de 15 ans), la détention de mineurs non accompagnés est interdite par la loi. Aucune réglementation n'interdirait la détention de familles avec enfants en Europe.⁴⁷

Pour connaître la situation des mineurs non accompagnés dans les différents Etats membres de l'Union européenne, voir Annexe n°2.

Le 11 juillet dernier, une cinquantaine de pays d'Afrique et d'Europe ont adopté, à Rabat, un programme de coopération dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, visant à trouver une solution aux problèmes humanitaires croissants posés par les migrations illégales massives entre l'Afrique et l'Europe.

⁴⁵ Aucune liste officielle complète ne reprend l'ensemble des centres de détention existant actuellement en Europe. Le JRS Europe (Jesuit Refugee Service) a dressé un inventaire du nombre de centres par pays : Belgique (6), Croatie (2), République tchèque (7), Danemark (1), France (20), Allemagne (44), Grèce (13), Hongrie (8), Irlande (6), Italie (16), Lituanie (1), Luxembourg (1), Malte (4), Pays-Bas (11), Pologne (24), Portugal (4), Roumanie (2), Espagne (14), Slovaquie (2), Slovénie (1), Suède (5), Grande-Bretagne (12). Information trouvée sur le site <http://www.cire.irisnet.be/ouvrons/fr/centres-fermes.html#centreferme>.

⁴⁶ « *L'enfermement d'étrangers en Europe* », synthèse présentée par Pierre-Arnaud Perrouy (MRAX) au colloque migreurop de Bruxelles les 25 et 26 juin 2003, document publié sur le site <http://www.migreurop.org>

⁴⁷ Source : <http://www.cire.irisnet.be/ouvrons/fr/centres-fermes.html#centreferme>.

Le document prévoit une meilleure coordination entre pays d'émigration, de transit et d'accueil dans la surveillance des frontières et des routes maritimes ainsi que la création d'un observatoire euro-africain des migrations. Il a également été décidé d'engager des actions de sensibilisation aux dangers de l'immigration illégale, notamment auprès de la jeunesse des pays africains les plus déshérités. Les procédures de rapatriement des clandestins par les pays d'arrivée seront assouplies et les règles de rétention seront clarifiées afin de préserver leur dignité.

2° Exemples d'associations luttant contre la détention des étrangers illégaux

Ailleurs aussi, l'opinion publique se mobilise pour lutter pour le droit des étrangers et contre l'enfermement des illégaux dans des centres fermés ou autres. De nombreuses associations relayent le combat. En voici quelques-unes...

Le réseau Migreurop⁴⁸

La médiatisation du camp de Sangatte en France, en 2000, a mis en lumière la mise à l'écart de l'étranger pratiquée en Europe. En 2002, un séminaire sur « l'Europe des camps » au Forum Social Européen de Florence a été organisé pour partager réflexions et expériences.

Dans la continuité, est né Migreurop, réseau européen de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps.

Le travail du réseau consiste, entre autres, à rassembler des informations, à faire connaître les camps en Europe et les mobilisations qui s'y opposent et à agir à l'échelle européenne.

En novembre 2005, le réseau Migreurop s'est formellement constitué en association de droit français. Son Conseil d'administration est composé d'un membre individuel et de neuf associations, dont la Ligue belge des droits de l'homme.

Pro Asyl⁴⁹

En Allemagne, des membres des églises, des syndicats, des associations caritatives et des associations des droits de l'homme ainsi que des personnes privées ont fondé, en septembre 1986, Pro Asyl pour aider et protéger les persécutés.

Cette association aide les réfugiés individuellement (par exemple devant les tribunaux), mais travaille également sur le plan politique via des analyses, des expertises juridiques et des collaborations avec d'autres organisations humanitaires européennes.

En dehors de l'aide individuelle, Pro Asyl a réussi à créer une conscience publique concernant de nombreux sujets liés à l'asile politique.

En qualité de membre d'ECRE, Conseil européen des réfugiés et exilés, Pro Asyl se bat pour un droit d'asile européen humain.

⁴⁸ www.migreurop.org

⁴⁹ www.proasyl.de

Andalucía Acoge⁵⁰

En Espagne, la fédération Andalucía Acoge naît de manière formelle en 1991. Son objectif général consiste à favoriser l'intégration des migrants à la société d'accueil et de promouvoir l'interculturalité.

Les principales actions développées par cette fédération sont regroupées dans trois départements :

- le département social, dont l'objectif est d'améliorer la situation des migrants en ce qui concerne leurs besoins fondamentaux (service d'accueil, aide au logement, service juridique, promotion de la santé, suivi de reclus et suivi de mineurs) ;
- le département de promotion, qui vise à renforcer les moyens des migrants en vue de leur intégration (promotion culturelle et scolaire des enfants et des jeunes immigrés, promotion dans le domaine social et du travail et promotion culturelle des adultes immigrés) ;
- le département de formation et de cohabitation interculturelle, qui consiste à promouvoir la connaissance mutuelle et l'échange entre cultures, via notamment un programme de formation, de sensibilisation et un centre d'information et de documentation.

b) Le Canada

Le Canada est réputé pour être une terre d'asile. Nous ne détaillerons pas ici la législation concernant l'asile en vigueur dans ce pays. Par contre, nous trouvons intéressant de citer l'exemple des règles concernant la scolarité des mineurs en situation illégale sur le territoire canadien.

Près de 40% des réfugiés qui arrivent au Canada ont moins de 15 ans.

Autrefois, tous les enfants mineurs étrangers, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas citoyens canadiens ou résidents permanents, avaient besoin d'un permis d'études pour étudier. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, entrée en vigueur le 28 juin 2002, facilite l'accès à l'éducation pour les enfants mineurs au Canada.

Si l'enfant est un demandeur du statut de réfugié accompagné ou non d'un parent, ou s'il est au Canada sans statut, aucun permis d'études n'est requis, que l'enfant détienne une lettre de détermination de la recevabilité du CIC, Citoyenneté et Immigration Canada, (en cas de demande du statut de réfugié), qu'il ait un passeport, que son nom soit indiqué dans le passeport d'un des deux parents, ou qu'il ne possède aucun document de voyage ou d'identité.⁵¹

L'article 49.1 a été ajouté à la Loi sur l'éducation en 1993 pour s'assurer que les enfants mineurs ne soient pas privés d'une éducation en raison de leur statut d'immigration ou de celui de leurs parents. Cet article stipule :

« Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada. »⁵²

⁵⁰ www.acoge.org

⁵¹ « *Enfants mineurs au Canada : documents requis* », document sur le site www.cic.gc.ca

⁵² « *Clarification de l'article 49.1 de la loi sur l'éducation : l'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada* », Politique/Programmes, note n°136, site www.edu.gov.on.ca

Selon cette loi, les critères d'admission appliqués aux nationaux doivent être les mêmes pour les mineurs étrangers. Une fois admis à l'école, les élèves visés par l'article 49.1 seront pour la plupart considérés comme des « élèves du conseil scolaire » et, en conséquence, bénéficieront de subventions provinciales.

Par conséquent, un enfant ne devrait pas se voir refuser l'admission à l'école uniquement en raison de son incapacité ou de l'incapacité de ses parents de produire un des documents suivants :

- une preuve du statut d'immigrant ou de la demande de statut légal d'immigrant ;
- un permis de travail ou un numéro d'assurance sociale ;
- un carnet de santé différent de celui qui est exigé des autres enfants ;
- tout autre document qui n'est pas réclamé à d'autres enfants qui demandent à être admis à l'école.

Une brochure intitulée « Le droit à l'éducation : un droit légalement reconnu à chaque enfant »⁵³ incite d'ailleurs les personnes connaissant un enfant qui s'est fait refuser l'admission à une école, d'en parler à un avocat ou de communiquer avec une clinique juridique communautaire.

D'ailleurs, il existe une association, The Education Rights Task Force (ERTF)⁵⁴, qui assiste les enfants qui n'ont pu s'inscrire dans une école en raison du statut d'immigrés de leurs parents. Créée en 1999, cette association comprend des parents, juristes, avocats, enseignants et enfants.

⁵³ « *Le droit à l'éducation : un droit légalement reconnu à chaque enfant* », CLEO (Community Legal Education Ontario), juin 2003.

⁵⁴ Voir le site www.educationisright.ca

DEUXIEME PARTIE
APPROCHE PRATIQUE

INTRODUCTION

La deuxième partie de notre étude consiste en une approche pratique de la problématique de la détention des mineurs dans les centres fermés pour illégaux.

Afin de replacer cette problématique dans un contexte général, nous aborderons en premier lieu, et d'une manière plus théorique, les conditions de détention dans les centres, l'impact de l'enfermement sur la santé des enfants et des adolescents, et l'aspect plus particulier de l'absence de scolarité au sein des centres.

Comme indiqué dans l'introduction générale, l'objectif que nous poursuivons est la recherche d'améliorations des conditions d'existence des mineurs détenus dans les centres.

Pour atteindre cet objectif, nous avons appliqué la méthodologie suivante.

Nous nous sommes rendus dans un premier temps au centre fermé de Vottem, près de Liège. Nous y avons rencontré le directeur Jean-François Jacob qui, d'emblée, s'est montré très enthousiaste par rapport à notre projet et s'est dit prêt à collaborer avec nous pour la recherche de pistes d'améliorations.

Malgré la fermeture de l'aile réservée aux familles à Vottem, nous avons tout de même décidé d'approfondir le travail commencé dans ce centre. Nous estimions en effet que l'expérience du personnel encadrant les enfants pouvait nous apporter des enseignements utiles.

Néanmoins, nous avons jugé opportun de nous rendre également au centre fermé 127 bis, situé à Steenokkerzeel, qui détient des familles avec enfants. Carla De Becker, la directrice du centre, s'est elle aussi montrée très réceptive à notre démarche.

Un deuxième rendez-vous a donc été fixé, dans chacun de ces deux centres, pour nous entretenir avec quelques membres du personnel, afin de cerner au mieux le fonctionnement des centres, les obstacles rencontrés, les souhaits et demandes,...

Les entretiens ont abordé plusieurs thèmes. Nous avons tout d'abord demandé à chaque membre du personnel de se présenter, d'expliquer son travail au sein du centre, de nous indiquer quelle formation de base ou spécifique il avait suivie.

Ensuite, nous avons voulu savoir ce qu'étaient, selon eux, les besoins fondamentaux des enfants dans les centres fermés (besoins vitaux, de sécurité, de socialisation,...) et quels étaient ceux non rencontrés.

Suite à cette question, nous avons demandé au personnel s'il avait déjà proposé des améliorations en vue de rencontrer ces besoins et, le cas échéant, s'il désirait soumettre quelques pistes à différents niveaux (institution, ressources humaines, organisation, communication, infrastructure, formation,...).

Enfin, nous avons abordé les sujets relatifs au développement d'un projet pédagogique, à l'établissement de partenariats avec des associations extérieures et à l'implication des parents eux-mêmes dans la recherche d'amélioration du bien-être de leurs enfants.

Suite à ces entretiens, nous nous sommes attelés à la recherche proprement dite d'améliorations. Plusieurs réunions avec Pol Dupont, professeur de l'Université de Mons-Hainaut, ont été nécessaires pour établir un plan de travail, des critères et des thèmes précis,...

Pol Dupont est chargé de la formation des enseignants et des éducateurs à l'Université de Mons-Hainaut. Il travaille au sein de la faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation. Il a enseigné dix ans comme instituteur et comme professeur dans l'enseignement secondaire. Son travail consiste en un va-et-vient constant entre la pratique et la théorie. Fort de son expérience, il a été interpellé par l'absence de scolarité dans les centres fermés et s'est demandé comment développer la personnalité des résidents des centres. Il était donc partie prenante pour essayer d'apporter sa contribution à la recherche de solutions.

Nous vous proposons dès lors de découvrir, suite à la description de nos visites et entretiens aux centres de Vottem et 127 bis, tout un chapitre dédié aux propositions d'améliorations que nous pensons pouvoir préconiser. Ce programme s'articule autour d'activités pour les enfants, mais également, pour les parents, du « comment » et « par qui ».

CHAPITRE I : CONTEXTE GENERAL

a) Conditions de détention dans les centres fermés

Comme nous l'avons déjà mentionné, le régime de vie en groupe dans les centres fermés n'est pas adapté à la présence d'enfants.

En 1999, le Service de santé mentale de l'ULB réalisait un rapport d'expertise sur les conditions de vie du centre 127bis en regard aux besoins spécifiques des enfants.⁵⁵ De même, à la demande de « Vluchtelingennetwerk » en 2005, l'asbl Solentra⁵⁶ rédigeait un rapport fait d'observations au cours d'une visite dans le même centre fermé. En voici les grandes lignes.

Lors de l'accueil des étrangers dans les centres, les parents sont fouillés devant les enfants et il n'y a pas d'échange spécifique avec ces derniers. L'unité réservée aux familles consiste en une succession de chambres s'ouvrant sur un couloir. Chaque famille dispose de sa propre chambre, les parents dormant avec les enfants. Il n'y a pas de rideaux aux fenêtres munies de barreaux. Quelques jouets et cassettes vidéo sont mis à la disposition des enfants en échange du badge de leurs parents.

La salle de jeux n'est accessible aux enfants que lorsqu'un membre du personnel est disponible. La pièce est exiguë et ne comporte que quelques jeux. Un espace extérieur, avec notamment un toboggan, est accessible pendant deux heures l'après-midi en fonction de la disponibilité du personnel de sécurité.

L'espace de vie commun à tous les résidents est fort petit, très enfumé et très bruyant. La télévision y fonctionne sans discontinuer et les programmes ne sont pas choisis en fonction des « spectateurs ».

b) Impacts sur la santé des enfants détenus

Les conditions de détention décrites ci-dessus, et jugées dégradantes, ont bien entendu un impact sur la santé mentale et physique des enfants détenus en centres fermés.

« Physiquement et psychologiquement, les enfants sont moins à même que les adultes de pourvoir à leurs besoins propres ou de se préserver des dangers. Ils doivent donc compter sur l'aide et la protection des adultes. Il existe pour eux un gros risque d'être psychologiquement traumatisés par les situations induisant un déracinement et par les déracinements proprement dits. »⁵⁷ C'est ce que relève l'UNHCR en ce qui concerne, de manière plus générale, les enfants réfugiés.

La plupart des enfants détenus en centres fermés ont déjà vécu un traumatisme en quittant leur pays. Ils ont dû abandonner leur maison, leur famille, leurs amis, ont connu un voyage parfois

⁵⁵ « Rapport d'expertise », Centre de guidance-ULB, Service de santé mentale, 24 septembre 1999, 29 p.

⁵⁶ Solentra a été créée au sein du département de pédiatrie de l'AZ-VUB. Depuis le 1^{er} avril 2005, cette asbl répond par téléphone aux questions concernant l'accompagnement psychosocial des réfugiés mineurs (en séjour légal ou illégal) et de leur famille. Deux psychologues pour enfants aident à interpréter certains signaux, les comportements problématiques et les troubles affectifs de ces enfants.

⁵⁷ *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, Genève, 1994, p.181.

dans des conditions très éprouvantes. Ils ont déjà vécu l'insécurité et y sont à nouveau confrontés dans les centres.

« Dans ces centres fermés, le stress, la révolte d'adultes désespérés et qui n'ont plus rien à perdre, les germes de violence sont inévitablement plus élevés que partout ailleurs, tout comme l'est aussi le manque de territoire personnel de vie et d'intimité. Le vécu d'insécurité des enfants y est donc bien plus élevé, lui aussi. N'y sont-ils pas régulièrement exposés, par exemple, à des expériences effrayantes, du type mutinerie, bagarres physiques, violences sexuelles, désespoirs bruyants des parents, grèves de la faim... Expériences effrayantes génératrices de syndromes de stress post-traumatique qui peuvent être intenses et de longue durée. »⁵⁸

Dans de telles situations, les enfants perdent souvent l'exemple de leurs parents. « La détresse et l'anxiété des parents peuvent sérieusement compromettre le développement affectif normal de leurs enfants. (...) Dans des circonstances normales, les parents servent de modèles principaux à leurs enfants, contribuant de façon significative au développement de leur identité et à l'acquisition de compétences et des valeurs. »⁵⁹

Les enfants se posent de nombreuses questions auxquelles aucune réponse ne leur est apportée : pourquoi sont-ils enfermés alors qu'ils n'ont rien fait ? Pourquoi de telles conditions de détention ? Pourquoi ne voient-ils plus leurs amis ? Pourquoi ne vont-ils plus à l'école ? ...

Les enfants ont peur la nuit, font des cauchemars, pleurent et réclament les jouets auxquels ils n'ont plus accès. Ils sont très désoeuvrés : la vie quotidienne n'est plus structurée et leur scolarisation n'est plus assurée. Leurs jeux deviennent brutaux. Certains enfants, au contraire, deviennent apathiques.

Des jouets sont bien à la disposition des enfants, mais ils ne permettent que de les « occuper » sans développer en rien leur créativité. « Les conséquences sur l'épanouissement des potentialités positives de l'enfant ne sont pas spécifiques : on les retrouve chez tous les enfants des familles pauvres. Elles tournent autour du manque relatif de stimulation du langage et d'autres schémas cognitifs, du manque d'occasions expérientielles proposées aux enfants, et des agressions répétées de leur territoire interne par de nombreux stress (promiscuité, tensions...) qui les empêchent d'élaborer sereinement leur projet de vie. »⁶⁰

Les enfants sont en fait confrontés à de nombreuses privations : « privation de leurs habitudes alimentaires et donc perte de repères par rapport à ce qu'ils connaissent, ce qui fait partie de leur héritage culturel ; privation de certains jouets ou cadeaux offerts par des proches. »⁶¹ En outre, la nourriture n'est pas adaptée aux besoins des enfants.

Quant aux relations parents-enfants, elles sont totalement disloquées : les parents n'exercent plus leur autorité et ne parviennent plus à aider leurs enfants. « Ceci a pour conséquence que les enfants se sentent de plus en plus seuls, « lâchés » en quelque sorte par leurs parents qui

⁵⁸ Jean-Yves HAYEZ, « *Les enfants sans papiers et leur enfermement indigne* », 28 janvier 2006, article paru sur le site www.observatoirecitoyen.be

⁵⁹ *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, op. cit., p.31.

⁶⁰ Jean-Yves HAYEZ, « *Les enfants sans papiers : avant de quitter la terre natale...* », 12 janvier 2004, article paru sur le site www.observatoirecitoyen.be

⁶¹ « *Rapport d'expertise* », op. cit., p. 24.

sont privés de leur autorité parentale (ils ne peuvent décider ce qu'ils donnent à manger à leurs enfants, n'ont rien à dire concernant la possibilité de sortir ou le temps de sortie pour leurs enfants, ils n'ont pas les moyens matériels de continuer à les éduquer comme ils le faisaient précédemment) et sentent que, malgré des relations qui peuvent rester chaleureuses, leurs enfants leur échappent. Tout ceci ne fait qu'augmenter le désarroi chez les enfants. »⁶²

Jean-Yves Hayez, directeur du secteur de la psychiatrie infantile aux cliniques universitaires Saint-Luc, parle d' « enfants parentifiés » : « Cette insécurité vécue par les familles rejaillit aussi sur les enfants : ceux-ci s'en retrouvent davantage sur le qui-vive, moins détendus, moins créatifs, moins fantaisistes que la moyenne des enfants de leur âge. Pire encore, ils continuent à ne pas se donner le droit de manifester leurs propres pensées, images et questions angoissées et de communiquer à ce sujet avec leurs parents. Ils essaient souvent, comme ils le peuvent, d'épargner de nouveaux soucis à ceux-ci et de se montrer solidaires avec les besoins de survie de la famille. »⁶³

Les conséquences psychologiques sont donc désastreuses. Les enfants perdent confiance en l'autre, et en la société en général. Ils sont confrontés à d'importants troubles de l'image et de l'estime de soi.

Les enfants font surtout l'expérience de l'arbitraire et de la puissance des pouvoirs officiels en place. Ils appréhendent de manière erronée et pessimiste ce qui est permis et ce qui est défendu.

c) L'absence de scolarité en centres fermés

L'éducation est vitale pour le développement des enfants. Elle est d'ailleurs par là même reconnue comme un droit de l'homme universel. Comme le souligne l'UNHCR, « être déraciné ne retire pas le droit pour l'enfant à l'éducation ni à l'Etat la responsabilité de la lui assurer. »⁶⁴

Les enfants de demandeurs d'asile en centres ouverts et qui sont en âge d'être scolarisés se rendent dans une école proche du centre d'accueil. C'est le centre d'accueil qui se charge des inscriptions. Les plus grands vont dans une école primaire ou secondaire, soit dans des classes ordinaires, soit dans des « classes-passerelles ».

Ces classes-passerelles sont des structures d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'enseignement fondamental ou secondaire. Il y apprend le français (ou le néerlandais) et est remis à niveau pour rejoindre le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

Ces classes permettent aux élèves de développer un sentiment d'appartenance communautaire et scolaire.

En centre fermé, aucune scolarisation n'est prévue pendant la détention. L'espace réservé à des activités ludiques ou éducationnelles est petit et peu fourni. De plus, une des difficultés rencontrées est que l'éducation est très différente d'une nationalité à l'autre, sans compter que tous les enfants ne parlent pas la même langue.

⁶² Idem., p. 26.

⁶³ Jean-Yves HAYEZ, op. cit.

⁶⁴ *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, op. cit., p.117.

Lors de la session du parlement de la Communauté française du 20 décembre 2005, Marie Arena, ministre de l'Enseignement obligatoire, répondait à une question orale d'Anne-Marie Corbisier-Hagon sur le problème de scolarité en centres fermés : « Je m'insurge contre l'attitude du Fédéral qui enferme des mineurs dans les centres fermés. Mais cela ressortit exclusivement de la compétence du ministre de l'Intérieur. Aussi longtemps que ce dernier ne se mettra pas en conformité avec les conventions internationales, la Communauté française ne pourra pas scolariser cette catégorie de mineurs. »⁶⁵...

⁶⁵ « *Mineurs détenus en centres fermés* », les travaux parlementaires du groupe cdH, 20 décembre 2005, sur le site www.pcf-cdh.be/travaux/news270.htm

CHAPITRE II : VISITES ET ENTRETIENS

a) Centre de Vottem

Prise de contact

Nous nous sommes rendus la première fois au centre fermé de Vottem le 18 mai 2006. Nous avons été reçu par Jean-François Jacob, le directeur du centre.

Il s'agissait d'une première rencontre nécessaire pour poser les bases de notre future collaboration.

M. Jacob nous a expliqué le fonctionnement du centre et nous a fait faire une visite des lieux. Comme nous le disions dans l'introduction, nous n'entrerons pas dans des détails descriptifs de l'infrastructure puisque de nombreuses études l'ont déjà fait avant nous.

Le centre de Vottem a été ouvert en 1999, il est donc le plus récent des centres fermés. Il est composé de quatre ailes, chacune étant fermée par deux rangées de barreaux. Les possibilités de sorties se font dans des cours. Chaque chambre comporte deux lits superposés.

Les communs se composent des sanitaires, des salles de télévision, des couloirs, une salle de jeux,...

A l'époque de notre première visite, une aile était réservée aux familles. Trois éducateurs (deux temps plein et un mi-temps) étaient affectés à l'encadrement des enfants et de leurs parents. Nous avons d'ailleurs pu nous entretenir de manière informelle avec une éducatrice. Un groupe de travail avait élaboré un projet éducatif constituant trois groupes d'âge d'enfants et proposant des activités pédagogiques, manuelles, récréatives/occupationnelles, ludiques/sportives/psychomotriciennes.

Le 18 mai 2006, l'aile pour familles accueillait : un couple avec un enfant de 14 ans, deux couples sans enfant, une maman avec un enfant de 10 ans et un bébé de 6 mois, un couple avec trois enfants (4 mois, 2 ans et 4 ans), un couple avec un enfant de 8 ans, une maman avec trois enfants (12 ans, 13 ans et 17 ans) et une maman avec deux enfants (3 ans et 5 ans).

Le nombre d'enfants dans le centre n'a jamais permis de mettre ce projet en œuvre. D'ailleurs, en juin 2006, le ministre de l'Intérieur Patrick Dewael décidait de fermer l'aile pour familles à Vottem.

Depuis lors, cette aile a été réaménagée pour des femmes.

Compte-rendu des entretiens

Malgré la fermeture de l'aile pour familles, nous avons néanmoins souhaité poursuivre notre collaboration avec le personnel du centre de Vottem. Nous avons en effet estimé que leur expérience dans l'accueil et l'encadrement d'enfants et de leur famille nous serait d'un grand secours pour élaborer des pistes d'améliorations de l'encadrement d'enfants détenus en centres fermés.

Un deuxième rendez-vous a donc été pris et une rencontre avec le personnel s'est déroulée le 19 octobre 2006 au centre de Vottem.

Les entretiens se sont effectués en présence du directeur du centre, Jean-François Jacob, d'une accompagnatrice, de trois éducatrices et d'une assistante sociale. La Ligue était représentée par son directeur, Patrick Hullebroeck, et Olivier Bonny pour la prise de note, tous deux accompagnés de Pol Dupont, professeur à l'Université de Mons-Hainaut.

Dans un premier temps, le directeur de Vottem est revenu sur la décision de fermeture, en juin dernier, de l'aile réservée aux familles. Jean-François Jacob a en effet souligné que l'aile avait été fermée en raison du nombre insuffisant de familles pour la faire fonctionner de manière optimale. Il a émis la possibilité que le centre de Vottem récupère des enfants dans quelques temps. Les femmes seules avec enfants ont été transférées à Bruges (42 places) et les familles sont parties au centre de Merksplas.

A Vottem, le centre s'est modifié progressivement : une aile était au départ réservée aux hommes, puis une autre pour les femmes (pendant deux ans) transformée par la suite en aile pour hommes. Une troisième aile a été créée pour les hommes. Enfin, en 2005, une quatrième a été ouverte pour les hommes, devenue ensuite celle réservée aux familles, ... et transformée à nouveau pour les femmes.

Depuis quatre ans, le centre accueille également des « SMEX » (sans moyens d'existence), des étrangers sans papiers qui ont été condamnés à une peine de prison et qui sont transférés en centres fermés au terme de leur emprisonnement. C'est ce qu'on appelle un écrou administratif.

170 membres font partie du personnel de Vottem :

- 24 chauffeurs ;
- 10 éducateurs ;
- 6 assistants sociaux ;
- staff administratif : 5 membres de direction ;
- staff qui s'occupe de la gestion des dossiers des résidents, l'interface entre Bruxelles et les résidents ;
- staff de sécurité : 90 personnes qui assurent un service 24h/24 (6 personnes travaillant sur 24 heures) ;
- staff médical : 3 infirmières, 2 médecins qui travaillent à mi-temps sur prestation.

En tout, on peut compter un membre du personnel par résident. A titre comparatif, en prison, il y a un membre du personnel pour deux détenus, en centre ouvert, un membre du personnel pour six résidents.

La population du centre vient en majorité du quart-monde. Il existe également de plus en plus de cas psychologiques et des problèmes de violence entre résidents. Le personnel a d'ailleurs souligné que le centre fermé en lui-même génère des problèmes psychologiques.

Dans la réalité, les résidents restent au centre 42-43 jours (les familles restaient en moyenne 22 jours, mais certaines y sont restées trois mois). Un résident sur deux ne serait pas expulsé, mais relâché sur le territoire Schengen ou dans une gare. Cependant, certains illégaux reviennent parfois trois ou quatre fois dans le centre, tout en sachant qu'ils n'obtiendront jamais de laissez-passer.

Le premier contact avec le résident se fait lors de la vérification par les agents de sécurité (empreintes, photo, fouille, inventaire des documents et biens). Ensuite, le résident passe une visite chez le médecin. Si ces deux équipes sont d'accord, le résident obtient un lit.

Le personnel rencontre de nombreux problèmes de communication avec les résidents en raison de leurs langues. La plupart d'entre eux parlent anglais, mais les difficultés surviennent essentiellement avec les Chinois.

Si les détenus le souhaitent, ils peuvent confier leur parcours et les épreuves rencontrées. De par leur situation d'enfermement, beaucoup se sentent désœuvrés et se demandent ce qu'ils vont faire à présent, s'ils peuvent rester longtemps dans cette situation, car leur objectif est de fonder une famille, trouver un emploi stable,...

Les activités proposées aux résidents sont uniquement ludiques et récréatives. Des discussions sont en cours avec Bruxelles pour pouvoir faire entrer des clowns, jongleurs, ... Toutefois, le personnel se heurte à un obstacle de taille, celui de la sécurité qui ne permet pas de mettre sur pied n'importe quoi.

Pol Dupont suggère que travailler pour l'extérieur, comme cela se fait en prison, pourrait valoriser les détenus, leur redonner confiance. Mais une éducatrice explique qu'au centre, ce n'est pas possible car illégal. Les résidents effectuent néanmoins des petits travaux quotidiens à raison de 0,75€ la tâche.

Quelle est la situation des enfants, comment s'en sortent-ils par rapport aux traumatismes vécus ?

Pour les enfants en-dessous de 5-6 ans, il semblerait que le centre soit perçu comme une colonie de vacances. Le plus difficile pour eux est le manque soudain de repères. Ils ne veulent pas être enfermés. Le lien avec leur ancienne école, pour ceux qui étaient scolarisés, s'effrite petit à petit (certaines classes ont par exemple envoyé des fax de soutien à un ancien camarade). Néanmoins, tous conviennent que l'aspect éducatif doit se maintenir au centre, même sous la forme d'une activité occupationnelle. Toutefois, les ressources et les compétences sont très limitées pour organiser des activités pédagogiques.

Avant que les familles et les enfants n'arrivent à Vottem, les éducatrices étaient très optimistes, mais elles ont vite déchanté. Les enfants vont dormir très tard, ils ne parviennent pas à se lever le matin, il faut les tirer du lit, ils sont complètement chamboulés. La problématique est globale : les parents culpabilisent et subissent les critiques de leurs enfants (Pourquoi tu m'as embarqué dans cette galère ? Tu me tues !). Les parents sont démoralisés.

La gestion des résidents dépend de leur âge (ex. : 16-17 ans est un âge rebelle). Toutefois, le personnel n'a pas le temps de faire une thérapie familiale, d'établir des relations plus profondes avec les personnes. Il estime également que ce n'est pas son rôle de s'immiscer dans la vie privée des résidents. Les éducatrices disposent de très peu de moyens et n'ont souvent pas de réponses à offrir aux questionnements des détenus.

De plus, l'âge des enfants varie de 6 mois à 18 ans. Il est donc impossible d'occuper tout le monde avec les mêmes moyens. Tout dépend de la bonne volonté des enfants qui, par contre, sont généralement très solidaires entre eux.

P. Hullebroeck insiste sur l'importance des attitudes coopératives tant avec les adultes qu'avec les enfants, car elles contribuent à faciliter le travail en rencontrant mieux les besoins des enfants.

Les éducatrices tentaient en effet d'écouter le plus possible les enfants, de tenir compte de leurs besoins, de maintenir le contact avec les écoles (certains enfants ont eu la visite de leur professeur). Elles auraient d'ailleurs souhaité l'engagement d'un enseignant. Normalement, le centre devait disposer de deux éducateurs spécialisés, mais, même s'ils étaient inclus dans les budgets, ils n'ont malheureusement jamais été octroyés.

Avant l'ouverture de l'aile réservée aux familles, le personnel a visité les autres centres fermés pour étudier les possibilités d'encadrement. Il avait divisé les enfants en trois tranches d'âge, mais s'est rapidement rendu compte des difficultés pour concrétiser les groupes vu la grande disparité des enfants.

Patrick Hullebroeck a relaté l'expérience de la Ligue de l'Enseignement dans les écoles avec des primo-arrivants. La Ligue mène, dans ce cadre, des activités en commun avec les mamans (cuisine, couture,...). Les parents viennent dans l'école de leurs enfants et contribuent ainsi concrètement à leur bien-être. Des cours sont donnés en présence des parents pour qu'ils comprennent ce qui est exigé de leurs enfants. Des animations sont organisées autour de jeux. Des liens de collaboration sont créés entre les enfants et les parents. M. Hullebroeck a demandé au personnel s'il lui semblait possible d'organiser de telles activités en centre fermé.

Des ateliers cuisine, par exemple, ont été organisés avec les hommes et les femmes, mais seulement une fois par mois en raison du budget limité. Les projets sont effectivement souvent bloqués soit par manque de budget, soit par souci sécuritaire, soit par la longue procédure administrative, soit par le manque cruel de place.

Le personnel estime qu'il serait souhaitable d'organiser, par exemple, un grand atelier en dehors de l'aile, que le pédiatre (qui vient deux fois par mois) puisse disposer d'un local « psychomotricité », que l'on mette sur pied un coin cuisine pour sortir du catering classique.

Lorsqu'en mai-juin 2006, le personnel était en pleine réflexion pour améliorer l'encadrement des enfants, le couperet est tombé. L'aile pour familles a été fermée et le centre a eu sept jours pour vider l'aile et la transformer en aile pour femmes. Le personnel s'est alors senti frustré de s'être investi pour rien.

Pol Dupont demande au personnel de définir des objectifs en fonction de la durée de détention. Pour le personnel, les projets ne manquent pas, mais deux semaines ou trois mois pour les concrétiser ne suffisent pas. Pour avoir une continuité dans les projets, il faudrait également que les aspects organisationnels suivent, entre autres qu'il y ait du personnel en nombre. Il est également utopique de vouloir transmettre des valeurs aux résidents (réinsertion future, vivre en société,...) au-delà de ce problème organisationnel.

Tous conviennent que l'éducation occupe une place prépondérante, qui passe notamment par l'hygiène de vie (vêtements, toilettes, propreté,...). Mais les obstacles sont nombreux eu égard aux différences de culture, au laxisme de certains, etc. Faire vivre une journée type aux résidents est très compliqué ; ils ignorent ce qu'est se lever le matin avec les enfants pour prendre un petit-déjeuner, et le personnel estime qu'il n'est pas en droit de les obliger à le faire.

Le problème est donc bien souvent culturel. En outre, la plupart du temps, les enfants ne sont là que pour quinze jours. Le personnel ne peut remplacer les parents dans leur rôle d'éducateurs, il n'a pas envie d'engendrer des conflits. Pour réaliser des activités concrètes et permanentes, le personnel devrait disposer de plus de temps et ne pas être appelé à une autre tâche toutes les cinq minutes.

Dès lors, les résidents vivent au jour le jour, en fonction des nouvelles qu'ils reçoivent. Ils n'ont plus de but, ils sont dans l'attente de l'inconnu, ils ne savent pas de quoi sera fait le lendemain. Le personnel a également dû s'adapter au quotidien.

Toutefois, si on occupait les résidents et qu'on suscitait un maximum leur intérêt, la situation pourrait changer, ou, du moins, le contexte de détention pourrait quelque peu s'adoucir.

Pol Dupont s'enquiert de la manière d'agir en cas de dépressions passagères. Le team médical ne fournit qu'une aide ponctuelle. Les assistantes sociales traitent les dossiers dans les chambres pour assurer plus d'intimité. Les agents de sécurité sont sur le terrain et dialoguent avec les résidents. Le rôle d'accompagnatrice se situe à mi-chemin entre celui d'éducatrice et celui d'agent de sécurité.

Le personnel précise qu'au début la population très jeune en centre fermé a posé problème par ses mouvements d'humeur. Ensuite, il y a eu des mouvements en fonction des nationalités. A présent, ce sont plutôt des problèmes individuels que le personnel rencontre.

Progressivement, la gestion des tensions et des conflits a été affinée (par rapport à la nationalité, aux leaders,...). Le personnel a également appris à gérer les familles quand elles se rendent au tribunal, en les rendant plus autonomes.

Mais le personnel de Vottem déplore qu'il n'y ait pas eu assez d'enfants pour créer une véritable dynamique de groupe. En une semaine, le centre a accueilli les enfants, puis les femmes, puis les hommes, et a dû se débrouiller. Le personnel sautait d'une tâche à l'autre. Pour proposer des activités, il est nécessaire de structurer davantage et de cesser de travailler dans l'urgence. Il faudrait également des personnes spécifiques (instituteurs ?) pour certaines activités, un psychologue pour écouter les plus angoissés. Car comment construire un projet de vie lorsque l'on est dans l'inconnu ?

Pour le personnel, l'idéal serait donc d'engager une personne extérieure qui s'investisse dans des objectifs, par exemple un jour par semaine. Cela permettrait de planifier des actions récurrentes. Le personnel n'a pas le temps de prendre de l'altitude ou est trop critique, il est demandeur de ce regard externe, frais et constructif, car le centre vit en autarcie.

Des membres de l'ONE viennent superviser les centres fermés, mais ils sont souvent vindicatifs et engendrent plutôt des conflits. Le personnel tente de faire de son mieux mais essuie critique sur critique.

M. Jacob explique que l'opposition d'extrême-gauche organise deux manifestations par semaine devant le centre fermé de Vottem, qu'il y a un travail de sape dans la région, le centre est boudé par les médias, par l'ULg,..., ce qui a pour conséquence que personne ne veut leur venir en aide.

Le centre a d'ailleurs fini par s'ouvrir aux médias : « Striptease » est venu tourné pendant sept jours d'affilée. Cette émission a permis de rendre un visage humain au centre, les manifestations ont très vite diminué et l'Office des Etrangers a donné son accord pour que le centre s'ouvre aux médias de manière plus fréquente.

Comment le personnel parvient-il à dépasser les frustrations que se renvoient souvent éducateurs et résidents ? Les tensions sont gérées en faisant travailler des surveillants au comportement plus social et moins sécuritaire.

M. Jacob indique que les équipes ont trouvé leur équilibre dans des collaborations moins cloisonnées. La conséquence : moins de problèmes avec les résidents, plus de prévention, plus de communication et donc moins de tensions entre membres du personnel.

Le renouvellement du personnel n'est pas très fréquent eu égard au travail social accompli dans le centre et malgré les frustrations accumulées. Il est nécessaire qu'il n'y ait pas de rotation dans le personnel pour obtenir la confiance des enfants.

La grosse difficulté consiste en la réalisation de projets à court terme, sans compter que la détention constitue un moment de béance dans la psychologie des enfants. Ceux-ci vivent un désastre psychologique. Les éducatrices se sentent impuissantes quand les enfants attendent des réponses de leur part (pourquoi ne peut-on pas aller à l'école, pourquoi ne peut-on pas rouler à vélo, pourquoi ne peut-on pas voir des copains ?).

Quelles solutions pourraient-elles être envisagées pour rendre la détention la moins désastreuse possible ?

Le personnel souhaite une structure contenant les valeurs élémentaires et un minimum d'hygiène de vie à l'image de ceux rencontrés habituellement dans nos sociétés européennes du Nord. Le personnel désire également recevoir une formation pour donner des cours de calcul, de français, d'informatique,...

Le personnel a tenté d'entrer en contact avec les écoles de Vottem via un inspecteur. Le bourgmestre a été interpellé par l'opposition. Mais tous se sont rendu compte que c'était malheureusement impossible à gérer.

Le personnel s'est montré réceptif aux pistes suivantes :

- collaborer avec les Hautes Ecoles où on forme des régents en seconde langue. Des stagiaires supervisés par des professeurs pourraient venir dans les centres ;
- les futurs enseignants en mathématique pourraient venir donner des cours de remédiation les mercredis après-midi.

b) Centre 127 bis

Prise de contact

Après la décision de fermeture de l'aile pour familles au centre de Vottem, nous avons décidé de prendre contact avec le centre 127 bis où sont accueillies des familles avec enfants.

La première visite du 127 bis s'est déroulée le 12 septembre 2006. La directrice Carla De Becker nous a expliqué le fonctionnement du centre et nous a fait faire une visite des bâtiments.

Situé à Steenokkerzeel, ce centre se trouve en bordure d'une des pistes de l'aéroport de Bruxelles. Toutes les minutes, un avion décolle ou atterrit, engendrant ce faisant un bruit assourdissant.

Le bâtiment réservé aux détenus ressemble très fortement à celui de Vottem. Deux des trois ailes sont prévues pour des familles, des femmes seules avec enfants et/ou des couples sans enfants.

Le centre a été ouvert il y a douze ans et certains membres du personnel sont en fonction depuis le début.

Deux éducatrices encadrent les enfants. Une sélection devait avoir lieu pour en engager deux supplémentaires.

Le jour de cette première visite, trente et un enfants, nés entre 1992 et 2004 et de diverses nationalités (Russe, Serbe, Congolaise, Roumaine, Syrienne, Brésilienne, Biélorusse et Albanaise), étaient enfermés au centre.

Compte-rendu des entretiens

Les entretiens avec le personnel du centre 127 bis ont eu lieu le 9 octobre.

Le rendez-vous s'est effectué en présence de Louise N'Gandu, représentant l'Office des Etrangers, Carla De Becker, directrice du centre, une éducatrice, deux assistantes polyvalentes, l'infirmière et la psychologue.

La Ligue était représentée par Patrick Hullebroeck, directeur, et Valérie Silberberg, accompagnés d'Edouard Silberberg, pour la réalisation des interviews en néerlandais, et Emile Colier, pour la prise de note en néerlandais.

En guise de préambule, Mme N'Gandu a déclaré que le centre avait surtout besoin de notre aide au niveau du développement pédagogique, le ministère de l'Intérieur étant en train de mettre sur pied des formations pour le personnel et de concrétiser les recommandations faites par la commission Vermeersch.

La demande de formation porte essentiellement sur la sécurité, l'approche psychologique, tout en tenant compte des besoins locaux et immédiats. Mme N'Gandu a soulevé les difficultés d'avoir des structures rigides car celles-ci doivent être adaptées en fonction des arrivées et des départs des détenus.

Le personnel présent a précisé sa fonction dans l'établissement. L'éducatrice est la seule à jouer un rôle d'apprentissage auprès des enfants. Les assistantes polyvalentes sont sollicitées en fonction des besoins et des demandes. Sauf besoins spécifiques, l'infirmière et la psychologue n'interviennent pas auprès des enfants, elles ont essentiellement des contacts avec les parents.

L'infirmière possède une formation en psychologie infantile, mais n'a pas suivi de formation spécifique en rapport avec les centres fermés. La psychologue a un diplôme en psychologie. L'éducatrice possède une formation en assistante de psychologie et a suivi des études d'éducatrice, mais n'a pas reçu de formation spécifique à son entrée en fonction dans le centre. Les deux assistantes polyvalentes n'ont aucune formation spécifique, l'une d'entre elles est, à la base, esthéticienne.

Aucune d'entre elles n'a donc reçu de formation ciblée à son entrée en fonction dans le centre 127 bis.

Nous avons voulu connaître les besoins des enfants et s'il était possible pour le personnel de répondre à ces besoins.

Selon l'infirmière, ce sont les besoins naturels qui sont tout d'abord rencontrés. Il y a également une forte demande d'activités scolaires et donc d'éducateurs supplémentaires. Toutefois, la grande différence d'âges entre les enfants empêche de répondre aux besoins spécifiques. Il existe aussi des groupes disparates composés de jeunes enfants de niveau intellectuel normal et d'enfants de plus de seize ans « attardés » intellectuellement. En outre, la promiscuité engendre souvent des disputes.

Les cas d'enfants qui étaient déjà scolarisés posent le plus de difficultés. Ils se sentent exclus de la plupart des activités et se questionnent encore plus que les autres sur les raisons de leur enfermement. Selon l'éducatrice, il est très difficile de l'expliquer aux enfants car tout dépend de l'historique de l'accueil dans le centre, mais normalement ce n'est pas son rôle d'aborder ce problème.

Mme N'Gandu souligne l'influence d'autres acteurs, tels les ONG et les avocats des demandeurs d'asile. Les avocats entretiendraient souvent l'espoir d'un accueil définitif sans être au courant des antécédents des candidats.

L'éducatrice confirme ces contradictions. Il arrive qu'une famille soit prête à rentrer dans son pays d'origine, mais l'avocat fait resurgir un espoir qui s'avère vain. Les réactions des familles sont quelques fois problématiques car elles ont déboursé beaucoup d'argent pour aucun résultat.

D'après Mme De Becker, les solutions pour répondre aux besoins des enfants sont limitées car elles doivent entrer dans le cadre des directives de l'Etat. En outre, des difficultés surviennent lors des recrutements du personnel car peu de gens acceptent de s'engager sans avoir une formation spécifique.

L'éducatrice n'a pas de demande particulière en matériel car le centre est limité par l'aménagement des locaux et l'organisation de la journée. Quant aux assistantes polyvalentes, les nombreuses tâches quotidiennes les empêchent de s'occuper des enfants et d'envisager des activités plus créatrices. Le personnel de sécurité, lui, n'est pas prévu pour encadrer des « pensionnaires ».

Aucun projet pédagogique n'a été développé dans le centre, mais selon Mme N'Gandu, l'Etat serait en train de préparer un projet spécifique.

Pour le moment, l'éducatrice alterne activités pédagogiques le matin et ludiques l'après-midi. Elle essaie de préserver cette organisation de la journée, mais celle-ci est instable en raison du manque de disponibilité du personnel qui est souvent appelé en réunion. Les besoins très différents des enfants en raison de la disparité des âges, de la scolarité, de la langue, ... déstructurent également cette organisation.

Pour la psychologue, il faut tenir compte de la situation locale et principalement éloigner les enfants des problèmes familiaux. Si les problèmes familiaux occupent l'esprit, toute éducation est entravée.

Les assistantes et l'éducatrice essayent, dans la mesure du possible, que les enfants ne s'ennuient pas. En outre, il est important de préserver des espaces-temps pour les parents durant lesquels ils ne doivent pas s'occuper des enfants.

Les contacts avec des écoles sont peu fréquents, ils consistent en des visites ou des échanges de correspondance. Ces contacts sont positifs uniquement dans le cas où des tâches assorties d'un projet sont proposées. Mais cette collaboration demeure assez rare, car les enfants se posent énormément de questions (pourquoi je ne peux plus aller à l'école ?...).

Kind en Gezin vient une fois par semaine au centre, mais ne joue aucun rôle du point de vue formations ou activités.

Les membres du personnel présents ont évoqué les collaborations périlleuses avec les parents, notamment en raison des traditions des pays d'origine. Un comportement naturel chez eux peut ne pas être tolérable chez nous (exemple des punitions corporelles). De plus, l'intervention du personnel est limitée par la durée de séjour parfois assez courte, ce qui empêche un changement d'habitudes. Néanmoins, les réactions des parents sont parfois positives.

Selon l'éducatrice, certains parents demandent de pouvoir assister aux activités organisées pour les enfants. Toutefois, il est difficile de répondre à cette demande par manque de personnel. Les premiers jours de l'arrivée au centre, les enfants sont laissés aux parents. Ensuite, pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de permettre aux parents d'assister aux activités.

La psychologue souligne qu'elle a parfois des échanges avec les parents, mais très rarement avec les enfants. Quand elle doit intervenir, c'est souvent parce que les parents utilisent leurs enfants pour obtenir quelque chose (ex. parents qui exigent de leurs enfants qu'ils fassent la grève de la faim).

L'éducatrice souhaiterait qu'un entretien individuel avec chaque enfant ait lieu au moins une fois par semaine, mais relève les difficultés d'une telle organisation. Pour rendre cette entrevue positive, il faudrait, entre autres, bien connaître les antécédents de la demande d'asile des parents, ainsi que leur histoire personnelle.

Mme N'Gandu précise que l'idéal serait d'améliorer la formation du personnel pour répondre aux demandes spécifiques et que cette amélioration nécessite le soutien du personnel employé.

Concernant le déroulement de la journée, les assistantes mettent en avant l'âge disparate des enfants qui rend impossible l'organisation d'un petit-déjeuner commun. Il est également difficile de contrarier des habitudes personnelles prises avant la vie en centre fermé (ex. ne pas prendre de petit-déjeuner). L'idéal serait de pouvoir rassembler les enfants quand les parents sont indisponibles (ex. : parents fatigués qui passent leur journée à dormir).

Des règles sont imposées uniquement pour l'heure du dîner et celle du souper, ainsi que pour la possibilité de sortir entre 15 et 16h si la météo le permet. Le petit-déjeuner, de 7h45 à 8h15, n'est pas obligatoire, tout comme l'heure du coucher. Mais ces quelques règles sont très difficiles à imposer à des résidents qui changent régulièrement.

L'éducatrice précise que certains jours, la télévision est quasiment la seule activité des enfants et certains la regardent jusque 23h30.

Selon les assistantes, un bon nombre de livres sont à la disposition des enfants et concernent essentiellement l'éducation standard européenne (en français, anglais et néerlandais). Par contre, ils sont peu respectés. Seuls 20% reviennent dans un état convenable. Pour certains enfants, détruire est une façon d'attirer l'attention, d'exprimer qu'ils ont un besoin non satisfait.

L'éducatrice précise que dans une classe, l'utilisation de livres est bénéfique car l'enseignant et les élèves peuvent interagir, mais, durant les séjours en centres fermés, ce n'est pas le cas.

Des activités récurrentes sont organisées, comme les petites fêtes d'anniversaire, Noël, Saint-Nicolas,... A 16h, selon l'éducatrice, il serait possible de mettre sur pied un goûter entre les parents et les enfants. Mais, d'après une des assistantes, la plupart du temps, les parents ne s'occupent pas de leurs enfants et passent la journée à dormir.

Auparavant, les parents s'occupaient de la préparation des repas, mais trop de matériel dangereux est utilisé en cuisine (ex. couteaux disparus).

Tous les projets envisagés doivent toujours se faire dans les limites des prescriptions sécuritaires. Le personnel a dès lors très peu de marge d'action.

Le besoin prioritaire pour rencontrer les besoins des enfants dans le centre ? 200 membres de personnel en plus !

c) Synthèse

Les témoignages recueillis auprès du personnel du centre fermé de Vottem et du 127 bis se recourent en de nombreux points.

L'aspect sécuritaire semble être le principal obstacle à l'organisation d'un véritable projet d'amélioration des conditions de détention des résidents. Le manque de budget a également freiné de nombreuses initiatives allant dans ce sens.

Outre l'insuffisance de ressources financières et matérielles, les entretiens ont également soulevé la problématique du besoin de personnel supplémentaire, de la carence des compétences et du manque de temps et d'espace.

Il est vrai qu'aucun membre du personnel n'a reçu une formation spécifique à son entrée en fonction dans le centre fermé et que tous se sont montrés très demandeurs d'une spécialisation pour mieux rencontrer les objectifs de leur fonction au sein du centre.

Le manque de temps a souvent été cité dans les sujets relatés au cours de nos entretiens. Le personnel paraît fortement débordé par les exigences de son planning, et ce dans des conditions de travail pour le moins éprouvantes, notamment d'un point de vue psychologique et humain. Une définition précise des missions qui incombent à chacun paraît être une des priorités dans la recherche d'améliorations du fonctionnement des centres, entre autres parce que le personnel est sans cesse appelé à une autre tâche et ne peut dès lors, par exemple pour les éducatrices, se consacrer pleinement à l'encadrement des enfants enfermés.

Le personnel a également plusieurs fois abordé la stigmatisation dont il fait l'objet de la part de l'opinion publique (ONG, manifestations, etc.) et la frustration qui en résulte. Malgré cela, le centre de Vottem et le 127 bis n'ont pas beaucoup vécu de renouvellement de leur personnel depuis leur création.

Les personnes rencontrées dans les deux centres se sont toutes montrées très demandeuses d'un projet d'amélioration des conditions d'existence des enfants. Elles estiment également qu'un aspect éducatif doit absolument être maintenu dans les centres.

Néanmoins, elles nous ont fait part des nombreuses difficultés rencontrées pour mettre sur pied un programme d'activités pour les enfants, telles que les différences d'âge, de langue, de culture et de tradition, tout en mentionnant que les résidents font souvent preuve de bonne volonté.

CHAPITRE III : PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS

I. Introduction

Pour rappel, nous considérons, au terme de cette étude et au moment de formuler un certain nombre de propositions concrètes susceptibles d'être mises en œuvre, que la place des enfants ne se trouve pas dans un centre fermé. Certes, les conventions internationales tolèrent, en cas de nécessité, un enfermement des mineurs limité dans le temps, mais il nous semble que les errances de la gestion des personnes et des dossiers conduisent inévitablement au dépassement des durées raisonnables.

En outre, nous nous interrogeons sur la proportionnalité entre la nature de l'infraction administrative (ou l'ampleur des conséquences négatives pour la Belgique liées à la présence de personnes en situation irrégulière sur le territoire national) et les effets désastreux sur le bon équilibre psychologique des enfants résultant de leur enfermement avec leurs parents en vue d'une expulsion. Les témoignages des personnels des centres qui s'occupent directement des enfants sont à cet égard sans équivoque : tous convergent pour relever le caractère traumatisant de l'enfermement.

Cet impact est lié non seulement à la situation de détention, mais également à la brutale « extraction » des enfants de leur milieu de vie habituel, de leurs relations à l'école, et ce en particulier quand ils sont en Belgique depuis plusieurs années. Cette rupture laisse bien souvent les enfants sans perspectives et dans le doute quant au sens de la vie.

Le personnel constate également que la situation d'enfermement et d'expulsion suscite, entre les parents et les enfants plus âgés ou adolescents, des conflits intrafamiliaux qui contribuent à la fragilisation de la personnalité des jeunes concernés. Cette situation est accentuée par l'état d'abattement, voire de dépression, et de manière générale de dépréciation de soi, dans lequel se trouve la majorité des parents détenus.

Enfin, la rupture par rapport au milieu de vie habituel et la situation de détention voient leurs effets augmentés par la menace d'un départ imminent, jamais totalement de l'ordre de la certitude et dont la date demeure toujours un mystère, et ce, pour une destination qui reste elle-même impalpable, inconnue ou incertaine pour les enfants concernés.

Cette situation rompt la possibilité pour les enfants et les jeunes d'ébaucher un projet de vie cohérent et tangible, à un âge où se projeter dans l'existence future est un moteur essentiel de la construction d'une identité équilibrée.

L'imprécision quant à la durée du séjour, qui peut aller de quelques jours à plusieurs mois, empêche la mise en place d'un véritable travail éducatif à un âge où tout enfant a droit à l'éducation. Toutes nos observations et tous les témoignages des professionnels tendent vers le sentiment que le caractère indéfini de la situation des résidents les place eux-mêmes dans une posture chancelante, source d'insécurité et générant l'impossibilité de mener à bien un vrai travail de soutien, d'accompagnement et d'éducation des enfants et des adolescents. Il en résulte, dans le quotidien des centres, une vie au jour le jour, une sorte de vase clos à la temporalité suspendue, où l'absence de la « flèche du temps » annule et retire tout sens à la volonté éducative.

En définitive, ce qui nous semble prédominer dans les conditions d'existence des résidents et des travailleurs qui s'occupent des mineurs résulte de la logique administrative et sécuritaire dans le traitement et l'organisation de la vie des détenus.

Cette logique, qui a très certainement sa cohérence et qui est peut-être évaluée comme performante du point de vue de la gestion administrative et pénitentiaire, nous paraît catastrophique tant pour la condition d'existence des résidents dans les centres, que pour les conditions de travail du personnel. Ceci semble se vérifier à tous les niveaux (organisation, gestion des ressources matérielles et financières, gestion des ressources humaines, méthodologie, gestion du temps et de l'espace, ...) du fonctionnement des centres fermés que nous avons visités, et ce en dépit de l'indéniable bonne volonté des professionnels et souvent des résidents eux-mêmes.

Malgré tous ces efforts, malgré l'évidente préoccupation humaine qui anime la direction des centres fermés visités, les travailleurs ne se sentent pas dans les conditions requises pour pouvoir effectuer le travail qui, à leurs yeux, serait humainement requis auprès des enfants et de leurs parents. De plus, le personnel nous a confié, lors des entretiens, sa conviction que, sans la bonne volonté d'une partie significative des résidents, il serait impossible de faire fonctionner les centres fermés.

L'impasse dans laquelle se trouve notre pays pour réserver aux étrangers en séjour illégal un traitement humain acceptable, la conviction et l'implication éthique des travailleurs rencontrés dans les centres fermés, le caractère insatisfaisant et difficilement amendable de la logique administrative et pénitentiaire, l'existence spontanée d'attitudes coopératives, nous font penser qu'il vaut la peine d'essayer de prendre le problème sur nouveau frais et à partir d'un tout autre point de vue quand il s'agit de rechercher des améliorations à la situation des familles et des enfants en attente d'une expulsion.

Il n'est pas dans notre propos ici d'apporter notre contribution au débat sur l'enfermement et les expulsions en tant que tel sur le plan politique, et en particulier, par rapport à la politique menée actuellement par le ministère de l'Intérieur en la matière. Même s'il nous semble que ces deux aspects mériteraient en eux-mêmes une réflexion approfondie et sans tabous. La portée de cette étude est plus restreinte et, compte tenu de son objet même (la recherche d'améliorations concrètes à la situation des enfants dans les centres fermés), elle postule et considère comme une donnée de fait, autant que comme un point de départ, la présence actuelle des enfants dans les centres fermés. Ce postulat ne doit être considéré ni comme une caution apportée au système actuel, ni comme la traduction de son rejet. Nous considérons par ailleurs que la recherche d'améliorations, en tant que telle, aide à comprendre la complexité du problème dans ses multiples facettes et constitue, ce faisant, une contribution à la formation de l'opinion publique autant qu'à une prise de recul pour les professionnels des centres fermés.

Même si, dans le contexte actuel, à la fois tendu et rendu sensible par l'enjeu symbolique des droits et des besoins des enfants, il peut sembler difficile de sortir des sentiers battus ou des logiques binaires qui dépeignent la réalité en des termes contrastés, nous pensons qu'il serait profitable et opportun, ne fut-ce que pour envisager le problème sous un autre angle et dégager ce faisant des alternatives efficaces et positives, ou tout simplement dans un premier temps à titre heuristique, d'opérer un renversement des perspectives dans la réflexion sur les améliorations à apporter au fonctionnement des centres fermés accueillant des enfants.

En quoi consiste ce renversement des perspectives ? Au lieu de penser le problème dans la logique administrative et pénitentiaire qui, inévitablement, rend résiduaire la question des besoins et des droits des enfants, nous proposons à l'inverse de partir des besoins et des droits des enfants pour concevoir le traitement qui leur convient et pour adapter en conséquence le fonctionnement des centres fermés. Dans un Etat démocratique, la bonne administration et la sécurité publique ne peuvent être assurées au détriment des personnes, celles-ci fussent-elles en infraction. La bonne administration se doit d'être au service des hommes et non le contraire. Que serait dès lors la bonne administration des centres pour illégaux en attente d'une expulsion ? Quelle forme adopter pour rencontrer les besoins fondamentaux des enfants et pour assurer la sauvegarde concrète de leurs droits les plus élémentaires ?

Qu'on ne s'y trompe pas. Il ne s'agit là ni d'une option visant à augmenter de façon indue la charge de travail des agents de la fonction publique qui travaillent dans les centres ni d'une considération visant à restreindre la souveraineté de notre Etat. Il s'agit plutôt de l'hypothèse que réorganiser les centres pour rencontrer les besoins fondamentaux des enfants et de leur famille, peut contribuer à débloquer la situation, ouvrir de nouvelles perspectives et faciliter la mise en place d'une meilleure gestion du problème. De même, le fait d'atteindre au quotidien les objectifs de sécurité n'est actuellement réalisable, pour une bonne part et de l'aveu même des agents des centres fermés rencontrés, qu'avec la collaboration des résidents. Au lieu de considérer ces attitudes coopératives spontanées comme un effet résiduaire de l'enfermement, il serait sans doute préférable de les replacer au cœur du dispositif. Placer, au centre de la réflexion, la satisfaction des besoins et le respect des droits fondamentaux n'est pas incompatible avec le souci de l'administration ou de la sécurité. Il n'est pas davantage incompatible – bien au contraire – avec le bien être au travail des fonctionnaires des centres fermés.

Dans un ouvrage intitulé *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*⁶⁶, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR) aborde plusieurs pistes pour rencontrer les besoins des enfants réfugiés. Certaines peuvent être appliquées aux mineurs détenus chez nous en centres fermés.

Les conséquences du traumatisme vécu par les enfants peuvent être extrêmement graves. Pour préparer le retour à la vie normale, l'UNHCR conseille au travailleur social de connaître le milieu d'où viennent les enfants. « La culture procure à l'enfant identité et continuité. En apprenant les valeurs et traditions de leur culture, les enfants apprennent comment s'intégrer au sein de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble. »⁶⁷ La préservation de la langue maternelle est également un facteur fondamental permettant la continuité de l'identité.

En outre, « les enfants réfugiés ont besoin d'une routine quotidienne qui soit prévisible. Lorsque la stabilité et la récurrence d'activités simples telles que manger, aller en classe, jouer, s'instaurent, le sens de la normalité apporte alors la sécurité psychologique. »⁶⁸

Le bien-être psychosocial des enfants est aussi important que leur santé physique. Il faut dès lors s'assurer que les enfants bénéficient d'un programme de soins médicaux de première nécessité.

⁶⁶ *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, Genève, 1994, 199 p.

⁶⁷ Idem, p.29.

⁶⁸ Idem, p.42.

L'UNHCR préconise également la collaboration avec les parents et la planification d'activités les réunissant, car une des meilleures façons de favoriser le bien-être psychosocial des enfants est de soutenir leur famille. Il faudra donc travailler activement à reconnaître également les besoins des parents. « Par la participation, les réfugiés reprennent le contrôle sur leur existence, ce qui aura un impact positif sur l'estime de soi. »⁶⁹

Ce serait une erreur de considérer qu'il est nécessaire de punir et de dévaloriser, à leurs propres yeux, les personnes enfermées dans les centres fermés dans le but de les amener à accepter un départ volontaire ou à réduire l'attractivité de nos régions pour les candidats au voyage. De même, ce serait se méprendre de croire que la sanction et la dévalorisation faciliteraient la gestion administrative et sécuritaire, ou encore, vis-à-vis de l'opinion publique, d'estimer qu'il est utile d'augmenter l'inconfort des résidents pour asseoir la fermeté de l'Etat.

En réalité, la tentation de réprimer ou la réticence à mettre les moyens nécessaires pour rencontrer les besoins fondamentaux des personnes enfermées donne une image très négative de l'Etat et des services publics, et a un effet néfaste sur l'estime de soi des travailleurs qui s'occupent directement des enfants et de leur famille. De façon générale, cette tendance délégitime complètement la politique de rapatriement au pays auprès de larges secteurs de l'opinion publique. Par un effet boule de neige, tout cela conduit à une inflation des problèmes pour assurer valablement et à moindres coûts la gestion administrative et la sécurité.

Cette considération générale entre en cohérence avec la démarche que nous proposons et a des répercussions multiples sur les pistes d'améliorations qui peuvent être avancées. Les mesures visant l'amélioration du fonctionnement et de l'organisation d'une institution ne peuvent en effet jamais être isolées, mais forment toujours un système dont les éléments sont interdépendants. La mise en place de mesures d'améliorations induit des effets multiplicateurs qui sont propres aux logiques d'action et de changement institutionnel.

II. Une logique d'action

Sans entrer ici dans des considérations théoriques et systémiques sur le changement institutionnel, notre étude ayant une perspective directement appliquée et concrète, nous voudrions cependant indiquer quelques aspects qui ont une portée générale et qui éclairent le sens des propositions qui suivent et la façon de tirer profit de ces idées.

a) Neuf éducateurs pour un agent de sécurité

Le renversement du « paradigme administratif et de sécurité » au profit d'une organisation centrée sur les besoins nous conduit à considérer que le rapport quantitatif entre le nombre de travailleurs faisant partie du staff de sécurité et le nombre de travailleurs faisant partie de l'équipe éducative devrait être inversé. Par exemple, au centre fermé de Vottem, il y a environ, selon les chiffres officiels, nonante agents de sécurité pour dix éducateurs.

⁶⁹ *Les enfants réfugiés...*, op. cit., p.34.

Si on peut considérer que la proportion actuelle est d'un éducateur pour neuf agents de sécurité, il faudrait, à l'avenir, envisager les effets positifs qui pourraient être induits par une proportion au moins plus équilibrée.

La volonté qui nous a semblé perceptible dans le chef des institutions de former, à côté des agents de sécurité au sens strict, des « accompagnateurs » qui, bien que revêtus du costume bleu des agents de sécurité, ont des fonctions davantage relationnelles que de pure surveillance, est l'expression de la prise de conscience, par les professionnels et les responsables des centres fermés, de l'intérêt d'aller dans ce sens. Cependant, pour retirer un véritable bénéfice du renforcement de la logique éducative, il faudrait aller beaucoup plus loin et opérer le changement de cap plus nette. Il ne s'agit pas d'infléchir une courbe, mais de changer d'arc et de flèches !

b) Changer l'organigramme

Certaines fonctions centrées sur les besoins des enfants et de leurs parents font actuellement partie de la structure permanente des centres fermés et dépendent directement des instances de direction (quand elles ne sont pas directement adjointes à la direction !). Sachant que les directions des centres visent d'abord des objectifs d'administration et de sécurité, ces fonctions se trouvent déconnectées, pour une part, de leurs propres objectifs spécifiques et de leur déontologie professionnelle, et subordonnées directement aux enjeux de police et de sécurité.

Sans aller jusqu'à considérer qu'il serait opportun d'identifier deux pôles de direction dans les centres (l'un administratif et de sécurité ; l'autre éducatif), il nous semble nécessaire d'autonomiser certaines fonctions plus largement ou complètement selon les cas. Ces fonctions devraient être rendues autonomes et détachées de la ligne hiérarchique afin que, au lieu de répondre aux attentes institutionnelles (même si de ce point de vue, elles sont pleinement légitimes), elles soient entièrement orientées vers la satisfaction des besoins des personnes. Nous pensons ici en particulier aux fonctions de psychologue, d'assistant social, au personnel médical et dans une certaine mesure, au staff des éducateurs. Tous ces agents (ou partenaires externes) devraient bénéficier d'une coordination propre permettant de contrebalancer le poids des préoccupations administratives et de sécurité.

c) Négocier le projet institutionnel

D'une manière générale, nous proposons d'adopter comme méthode pour implémenter les améliorations, la négociation et l'élaboration du projet institutionnel des centres fermés en intégrant, dans le processus, toutes les composantes de l'institution. Outre la cohérence et l'amélioration de la qualité des services qu'elle permet d'atteindre, elle offre, à nos yeux, un double intérêt. Elle présente d'une part l'avantage d'inclure dans son développement ceux-là même qui mettront en œuvre les réformes retenues. D'autre part, elle fait écho à la volonté d'élaborer un projet pédagogique qui s'est déjà manifestée dans les centres, même si de façon très embryonnaire et maladroite.

Allant plus loin, nous pensons que la pédagogie du projet permet également, dans une certaine mesure, d'impliquer les bénéficiaires eux-mêmes qu'ils soient opérateurs (travailleurs professionnels) ou résidents.

Pour être réussie, la pédagogie du projet ne s'improvise cependant pas. Dès lors, nous estimons qu'il serait opportun, si cette perspective était adoptée, de faire appel à des praticiens de terrain pour mettre en œuvre cette méthode. Différentes solutions organisationnelles pourront être adoptées. Le cas échéant, mobiliser au sein des centres fermés concernés une task force chargée du lancement du projet est envisageable, mais d'autres formes d'articulation du projet avec l'organisation structurelle pourront ultérieurement s'avérer préférables.

Dans tous les cas, il nous semble que l'implication du personnel est une nécessité incontournable et ce, dès le départ de l'élaboration et de la conception des mesures envisagées. C'est pourquoi, la présente étude doit être considérée comme un ensemble d'hypothèses et d'idées formant un catalogue non limitatif dans lequel les intéressés pourront puiser au moment où ils participeront à l'élaboration et à la rédaction du projet de l'institution. Nous jugeons l'implémentation d'une réforme « par le haut » impraticable. La situation dans les centres est d'une telle complexité qu'il serait vain de vouloir transformer la réalité par le « coup de baguette magique » des mesures générales. Il faudra progresser pas à pas et s'engager dans un processus qui sera long et difficile, et dont les effets, d'abord discrets, ne se feront sentir que progressivement.

Par ailleurs, la pédagogie du projet est un bon point de départ pour le lancement d'une politique centrée sur la qualité et nous n'excluons pas l'intérêt qu'il y aurait à susciter une démarche qualité engageant les travailleurs dans des « cercles de qualité » adaptés à la réalité des centres fermés.

d) Souhaiter, vouloir, agir

Si l'amélioration de la situation dans les centres passe par le renforcement de l'équipe éducative et de l'implication des agents, il sera bon de garder à l'esprit la marge qui peut exister entre ce qui semble souhaitable, ce que l'on veut changer et les changements qui sont effectivement réalisés. Il sera utile de soumettre régulièrement la réalité et le projet au filtre qui effectue un tri entre ce qu'il serait souhaitable de faire, ce que l'on veut vraiment faire et ce que l'on réalise effectivement. De ce point de vue, il est nécessaire que les centres disposent d'une autonomie suffisante pour élaborer leur projet institutionnel et pour réaliser les actions qui en découlent. Une telle démarche n'est viable que dans le cadre d'une délégation définie, assortie d'un budget, de la définition de l'extension et des limites du pouvoir de décision, d'objectifs convenus, d'un planning et d'un système d'évaluation régulière.

En outre, dans un souci d'efficacité, il conviendra de passer les propositions à l'aune des priorités, de la faisabilité, de l'efficacité et de l'efficience, en impliquant directement les personnes concernées dans l'évaluation des mesures.

e) Le fil conducteur

Au départ, nous avons identifié différents niveaux d'intervention. Nous avons ainsi déterminé le niveau institutionnel et fonctionnel, les activités proposées aux résidents, les relations à l'intérieur des centres fermés mais aussi avec l'extérieur (nous estimons en effet que des activités à l'extérieur des centres seraient bénéfiques aussi bien pour les enfants que pour les parents), la formation, la gestion du temps et des espaces, les métiers, etc.

Toutefois, nous sommes bien conscients que, dans la logique d'une démarche de changement institutionnel fondée sur la dynamique d'un projet participatif, il serait totalement inadéquat de présenter les propositions en les groupant par catégories. En effet, il y a une interaction entre des propositions qui pourraient être classées à différents niveaux.

Compte tenu de la finalité pratique de notre étude et de l'attente qui s'est exprimée dans les centres par rapport à des propositions d'activités pour les résidents, nous avons adopté comme point de départ cet aspect et, comme fil conducteur, la concrétisation des activités. Au travers de l'exposé, nous essayerons de montrer les incidences que ces propositions peuvent avoir sur d'autres niveaux. Il va sans dire que, selon nous, il serait vain de vouloir mener ces activités en les détachant des effets qu'elles pourraient avoir sur les autres aspects de l'organisation des centres.

Afin d'augmenter la lisibilité, nous avons distingué six domaines d'activités :

- a) la santé corporelle ;
- b) la santé psychologique ;
- c) les capacités d'expression et de communication ;
- d) l'éducation et les apprentissages ;
- e) la socialisation ;
- f) l'auto-évaluation par l'enfant et la revalorisation de l'image de soi.

Pour chaque domaine nous avons dressé une liste d'activités qui ont été retenues pour leur faisabilité immédiate. Ces propositions d'activités ont été assorties d'une énumération succincte des moyens nécessaires.

Afin d'alléger la lecture des propositions elles-mêmes, nous faisons précéder leur présentation d'une série de recommandations transversales qui les concernent toutes et qui donnent à l'ensemble une cohérence.

III. Des recommandations transversales

a) Un programme global organisé par classes d'âge

Il nous paraît essentiel d'établir un programme global d'activités en tenant compte de l'âge des enfants, non seulement quant à leur nature, mais également quant au planning, à l'allocation des moyens et des ressources humaines. Il faudrait, au minimum, distinguer le groupe de la prime enfance, les enfants, les préadolescents et les adolescents.

b) La gestion fonctionnelle de l'espace

Il faut adopter une approche fonctionnelle des espaces disponibles en attribuant aux locaux une utilisation spécifique de telle manière que les lieux soient aménagés en fonction de ce à quoi on les destine.

Sans aller jusqu'à des considérations architecturales, une réflexion doit être menée sur l'affectation des locaux en distinguant plus clairement les lieux de vie privée (dimension privative pour la vie de famille), les espaces destinés à la vie collective, les lieux de passage (couloirs,...) et les locaux réservés aux activités avec les enfants.

La clarification de la destination des locaux pourra aider à établir des normes de fonctionnement, de comportement, de vie collective qui, dans ces endroits, devront être communiquées par le centre et respectées, les autres espaces pouvant être régis par d'autres règles, par exemple familiales.

Il faudrait également tenir compte, dans l'utilisation des espaces, de l'âge des enfants, au moins en distinguant jeunes enfants, enfants et adolescents. En outre, les locaux devraient être décorés de préférence avec des réalisations des enfants (photos, dessins,...).

c) Structuration fonctionnelle du temps

Dans le même esprit, au niveau de la gestion du temps, il nous semblerait opportun de clarifier les horaires d'activités de telle manière que, progressivement, des balises puissent s'établir selon le principe « un moment pour chaque chose ». De la sorte, on pourra plus aisément préciser les moments où les parents prennent en charge les enfants des moments où ces derniers sont encadrés par les éducateurs.

Nous proposons que, pour ce qui concerne le personnel s'occupant des activités des enfants, l'horaire soit établi de telle façon que les enfants puissent être pris en charge de 7 à 18h, soit dans le cadre des moments de la vie quotidienne (accueil le matin, repas,...), soit dans les activités plus directement éducatives.

Différents systèmes d'horaire sont envisageables. Par exemple, pour les jours de la semaine, on pourrait imaginer trois grandes plages horaire :

- de 7 à 10h : accueil matinal des enfants, toilette, déjeuner ;
- de 10 à 16h : activités pour les enfants ;
- de 16 à 18h : activités récréatives de garderie du soir.

Pendant les autres parties de la journée (et de la nuit), les enfants sont sans ambiguïté à charge des parents et/ou du personnel de surveillance.

Si le personnel est en charge d'un groupe d'enfants, il s'en occupe exclusivement et ne doit être appelé pour aucune autre tâche.

Par ailleurs, par souci d'organisation, il serait utile d'identifier les différentes étapes ou phases par lesquelles passe un enfant durant son séjour dans le centre fermé (phase d'accueil, phase d'intégration, ..., départ). Cette identification aidera à structurer le séjour de l'enfant et permettra aux professionnels de restaurer une dynamique d'évolution pour les enfants. Cela leur servira également à se fixer des objectifs pour eux-mêmes et à adopter les comportements adéquats.

En ce qui concerne l'accueil, il serait opportun de différencier l'accueil policier, administratif et médical de celui visant à l'intégration de l'enfant et de sa famille dans le centre qui, lui, doit être pris en charge par un membre de l'équipe éducative. Dans cette optique, il ne faudrait pas hésiter à s'octroyer les services d'interprètes.

d) L'augmentation du capital de compétences

A propos des méthodologies, nous suggérons d'abord la question des compétences nécessaires à la mise en œuvre des activités selon deux logiques : la formation continuée du personnel et les partenariats.

En ce qui concerne la formation des éducateurs, nous pensons utile d'élaborer, d'une part, un plan de formation spécifique relié aux étapes de mise en œuvre du projet d'amélioration (acquisition progressive des compétences nécessaires à la réalisation du projet), et, d'autre part, une formation de base comprenant au moins les aspects suivants : psychologie de l'enfant et de l'adolescent, pédagogie de l'animation, communication interculturelle, négociation, gestion de conflits, écoute active, connaissance minimale des pays d'origine et/ou de retour des enfants. Toute personne nouvellement engagée entrant dans des fonctions éducatives devrait recevoir, à son arrivée, une formation de base de ce type.

Quant aux partenariats, ils ont un double objectif :

- réunir les compétences nécessaires à la réalisation des activités quand elles ne sont pas disponibles au sein du personnel permanent du centre fermé ;
- ouvrir le centre et maintenir des contacts avec le monde extérieur.

e) Les ressources humaines

Il conviendrait d'identifier et de distinguer les métiers et d'effectuer, le plus fidèlement possible, un descriptif des fonctions relatives à ces métiers qui tiennent compte des objectifs spécifiques propres à chaque spécialité. Ces descriptifs faciliteraient l'intégration du nouveau personnel, l'établissement d'un plan de formation et la délégation des tâches.

Parmi les métiers directement en contact avec les enfants, ce travail de description nous semble prioritairement nécessaire pour :

- les éducateurs ;
- les animateurs des activités ;
- les enseignants ;
- les puéricultrices ;
- les psychomotriciennes ;
- les psychologues ;
- les pédiatres ;
- les agents de sécurité ;
- les accompagnateurs ;
- le personnel de service.

L'élaboration des descriptifs devrait être réalisée avec les personnes concernées et pourrait servir de point de départ pour amorcer des logiques d'amélioration. Il ne s'agit pas de descriptifs visant à figer la situation dans une logique de conformité à un modèle défini, mais d'une base pour objectiver la situation de départ et susciter l'expression des souhaits d'amélioration.

Il conviendrait de désigner un coordinateur pédagogique qui serait chargé de coordonner l'équipe des éducateurs et qui serait directement rattaché à la direction du centre.

Il serait nécessaire de mettre en place des interventions et/ou des supervisions.

Il faudrait envisager la possibilité de faire appel à des intervenants externes spécialisés (animateurs socioculturels, animateurs sportifs, troupes de théâtre,...), des bénévoles (exemple des personnes du troisième âge qui peuvent développer une relation de qualité avec les enfants ou entrer dans des projets tels que les « papys et mamys conteurs »), envisager le système des aumôniers et des assistants moraux laïques ou le dispositif des visiteurs de prisons (soutien moral), des stagiaires des écoles pédagogiques, des étudiants (qui pourraient être impliqués dans des projets de tutorat moyennant une formation et une sensibilisation préalable), etc.

IV. Activités proposées en particulier pour les enfants

Nous proposons l'organisation d'un programme global d'activités pour les enfants. Ce programme devra être élaboré en tenant compte des âges. Des mises au point seront dès lors nécessaires lors de leur concrétisation.

Ce programme devra être assorti d'objectifs définis dans les domaines suivants :

- a) la santé corporelle ;
- b) la santé psychologique ;
- c) les capacités d'expression et de communication ;
- d) l'éducation et les apprentissages ;
- e) la socialisation ;
- f) l'auto-évaluation par l'enfant et la revalorisation de l'image de soi.

a) La santé corporelle

- mise en place d'activités sportives pour les enfants et les adolescents en âge de scolarité ;
- mise en place d'activités de psychomotricité pour les plus jeunes ;
- mise à disposition de jeux d'extérieur et de matériel sportif permettant de faire de la gymnastique ;
- organisation d'activités et d'un accompagnement centrés sur l'hygiène de vie (hygiène corporelle, sommeil, alimentation,...). A ce titre, nous tenons à faire remarquer que la sensibilisation à l'hygiène corporelle doit être couplée au nettoyage fréquent des locaux (voir infra les petits travaux rémunérés).

Comment ?

- Acquisition de matériel et d'équipement de sport (ballons, tapis, équipement de gymnastique, etc.), matériel nécessaire à l'animation d'un atelier de psychomotricité, jeux d'extérieur,... ;
- Accès au terrain de sport dans un horaire défini pour les enfants ;
- Par rapport à l'hygiène de vie, certains aspects devraient se faire directement et uniquement avec les enfants, d'autres en collaboration avec les parents.

b) La santé psychologique

Nous ne sommes pas favorables à l'idée d'aborder la santé psychologique sous un angle thérapeutique, sauf bien entendu pour les enfants qui souffrent d'une pathologie et qui présentent un problème de santé mentale qui nécessite un soutien médicalisé.

Nous défendons plutôt une approche relationnelle basée sur le développement d'une qualité de contact entre les enfants et entre les enfants et les adultes.

Nous proposons :

- la mise en place d'espaces de parole collectifs et individuels, formels et informels (« entretien familial » le matin, petit moment d'évaluation en fin de journée, pratique de l'écoute active à travers les différents moments de la vie quotidienne,...) ;
- la réorganisation des moments de vie collective pour en améliorer la convivialité (accueil des enfants le matin, repas, sieste pour les plus jeunes, le « bonsoir »,...) ;
- la mise en place d'ateliers centrés sur l'expression et la créativité permettant de « jouer et représenter ce que l'on vit ».

Comment ?

- Mise à disposition d'un local dévolu aux activités des enfants répartis par classes d'âge;
- Matériel pour l'animation d'ateliers créatifs en fonction de la technique utilisée.

c) Les capacités d'expression et de communication

Dans l'état actuel de l'organisation des centres fermés et des incertitudes liées à la durée du séjour des personnes détenues, nous pensons qu'il serait vain de vouloir placer tous les efforts sur un apprentissage systématique des langues comparable à ce qui est souhaitable dans un contexte scolaire.

Nous proposons donc plutôt de développer les capacités d'expression et les attitudes des enfants dans la communication :

- activités de base linguistiques visant au développement des capacités langagières des enfants dans la vie quotidienne du centre fermé en tenant compte de la multiplicité des langues maternelles représentées ;
- activités visant l'amélioration des attitudes dans la communication à décliner différemment selon les âges : jeux coopératifs, jeux de langage, jeux de présentation, jeux de prise de contact, communication verbale et non verbale, etc. ;
- activités d'expression sous la forme de stages et d'ateliers pouvant déboucher sur des petites productions susceptibles d'être présentées par les enfants aux parents dans des petits spectacles : mime, expression corporelle, chant, danse, marionnettes, théâtre et expression plastique (terre glaise, dessin, peinture,...),...

Comment ?

- Par rapport aux langues, livres, revues pour enfants, chansons pour enfants, jeux de langage (lotto des images, jeux de famille, photo langage, etc.), dictionnaires, petite fourniture scolaire (papier, crayons, etc.), tableau,...
- Fichiers d'activités (animations, jeux d'intérieur, jeux d'extérieur,...), jeux de société, jeu du « parachute »,...
- Matériel d'animation spécifique en fonction des techniques choisies.

d) L'éducation et les apprentissages

Bien qu'il ne nous semble pas souhaitable et réalisable de chercher des solutions visant à reproduire le contexte scolaire, nous estimons utile et important de maintenir, de manière structurée, des activités éducatives et des apprentissages. Ceux-ci doivent être adaptés à la situation particulière des enfants et, de ce point de vue, les expériences d'« écoles » dans les hôpitaux pour les enfants malades peuvent être une bonne source d'inspiration.

Chaque fois que cela s'avère possible, nous préconisons de maintenir un contact réel avec l'école dans laquelle l'enfant était scolarisé avant son enfermement. Nous trouvons également souhaitable que les enfants scolarisés disposent toujours de leur cartable et de leur matériel scolaire lorsqu'ils sont transférés dans les centres. Ceci implique d'informer les services de police qui procèdent aux arrestations.

Et si l'enfant arrive sans ses affaires, le centre devrait effectuer les démarches nécessaires pour prendre contact avec les écoles de telle manière qu'on reconstitue son cartable (journal de classe, cahiers, manuels scolaires, bulletin, etc.).

Outre que ces effets scolaires favorisent le maintien des ancrages de l'enfant, ils permettront aux professionnels de l'éducation, qui doivent, selon nous, prendre en charge cet aspect des choses, d'évaluer l'état d'avancement des connaissances de l'enfant et, pour autant que faire ce peut, assurer la continuité des apprentissages.

Cette démarche doit être étendue aux objets personnels et aux jeux préférés des enfants.

D'après les témoignages, si les enfants goûtent au départ aux plaisirs de ne pas être à l'école en étant dans cette « drôle de colonie de vacances », ils se retrouvent rapidement désœuvrés, angoissés et développent des sentiments d'incompréhension face aux raisons pour lesquelles ils sont enfermés, de culpabilité et d'injustice par rapport à l'emprisonnement pour une faute qu'ils n'ont pas commise et à la perte de leurs copains de classe. Ils désirent revenir à leur vie habituelle et ne comprennent que très imparfaitement la dimension administrative de leur incarcération.

Nous proposons :

- des activités de découverte et d'éveil dans les domaines scientifiques, géographiques, économiques et culturels, bâties sur les principes de la pédagogie active.
- Sciences : petites expériences et observations scientifiques, construction de modèles réduits, petites recherches, présentation de petites conférences,

- visionnement de documentaires, petites cultures de plantes, animaux domestiques,... ;
- Culture : fabrication d'un musée imaginaire, tenue d'une petite bibliothèque,... ;
- Géographie : connaissance du monde, présentation des pays dont les parents sont originaires,... ;
- Economie : gestion d'une petite caisse d'activités par les enfants, budgétisation de micro- projets,...
- des activités plongeant les enfants dans un bain linguistique (approche fonctionnelle de la langue centrée sur les situations de vie quotidienne et les centres d'intérêt des enfants) ;
- des apprentissages dans la continuité de la scolarité, quand c'est possible avec un enseignant. Il pourrait être intéressant d'envisager une collaboration particulière avec les formes d'enseignement à distance.

Comment ?

- Matériel pédagogique, télévision et lecteur DVD, ordinateur avec connexion Internet et imprimante, livres, atlas, planisphère, petite fourniture scolaire, jardinières, équipement pour un animal de compagnie (poisson, hamster, chat,...) ;
- Manuels scolaires, logiciels éducatifs.

e) La socialisation

- activités centrées sur la gestion et la participation des enfants à la communauté infantine (Conseil des enfants, élaboration régulièrement renégociée avec les enfants d'une charte de bonne conduite, distribution de petites responsabilités, par exemple en proposant à des adolescents d'accueillir les nouveaux enfants arrivants, décision commune de micro-projets collectifs,...) ;
- jeux de groupe et développement des capacités de communication (voir supra).

f) L'auto-évaluation par l'enfant et la revalorisation de l'image de soi

Les enfants se sont toujours entendus dire à l'école que le respect des règles, des horaires, des tâches scolaires etc. était très important. A leur arrivée au centre, il n'en est plus question. Nous estimons cette situation totalement contre indiquée pour les enfants.

Quant au problème de la discipline et des châtements, l'équipe éducative doit, selon nous, être cohérente à l'égard des valeurs éducatives de notre société et ne peut se mettre en contradiction avec elle-même. Nous pensons à des mesures qui peuvent être prises par le personnel du centre ou par les parents, voire par d'autres adultes. Il s'agit par exemple des brimades corporelles, de la mise au cachot de mineurs, ou encore de formes de punition qui peuvent être en opposition avec les besoins des enfants (ex. : des parents qui privent leur enfant de repas).

Non seulement les travailleurs ne peuvent utiliser de telles pratiques, mais si, pour des raisons religieuses, culturelles ou induites par le délabrement psychologique des parents, des familles briment leurs enfants, le personnel éducatif doit entrer en dialogue avec les parents (ex. : refus

de la mixité, interdiction pour les filles de participer à certaines activités, privations alimentaires, châtiments corporels,...). Sur ce plan, il doit être tenu compte des remarques formulées par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Dans le même esprit, le personnel des centres fermés doit être conscient des effets désastreux, sur les enfants, des punitions ou des comportements inadéquats dont les parents pourraient faire l'objet par le personnel du centre.

Nous proposons :

- des activités valorisantes pour les enfants (ex. : spectacles,...) ;
- un « livre d'or » qui serait en quelque sorte la « mémoire » du centre, pour que le passage des enfants ne s'efface pas ;
- un petit journal réalisé par les enfants ;
- un bulletin qui recouvre les différents aspects de la vie au centre (hygiène dentaire, hygiène corporelle, participation aux projets, réalisations,...), les enfants se cotant eux-mêmes avec l'aide des adultes et ce une fois par semaine ;
- un dossier concernant l'enfant qui comporterait des aspects liés à sa scolarité, à ses antécédents au centre, aux contacts avec l'école, etc. Ce dossier appartiendrait à l'enfant et serait remis aux parents au moment du rapatriement, du transfert vers un autre centre ou lors de la mise en liberté, le centre en gardant une copie ;
- en fin de journée, une petite évaluation orale.

Comment ?

- Petit matériel nécessaire pour ces activités (cahiers, livres,...) ;
- Appareil photo numérique.

V. Remarques sur la nécessité des activités proposées pour les parents

La présente étude est centrée sur l'amélioration des conditions de vie des enfants dans les centres fermés, notamment par le biais de l'organisation d'activités. Nous souhaitons cependant attirer l'attention sur le fait que les enfants ne sont pas dissociables de la cellule familiale et que, dans une large mesure, le bien-être des enfants est étroitement lié à celui des parents. Bien qu'ils soient en infraction vis-à-vis de la législation sur l'accès, le séjour et l'établissement sur le territoire national, il semble opportun de développer, vis-à-vis des parents, une approche la plus positive possible.

D'un point de vue général, l'organisation d'activités tournées vers le bien-être des parents et leur revalorisation (une activité sportive et/ou de relaxation, des groupes de parole, etc.) ne peut qu'avoir un effet positif sur les enfants. Préserver l'équilibre et l'intégrité des personnes, par ailleurs confrontées à un grand stress, nous semble un objectif minimal. Nous proposons, dans ce sens, cinq types d'activités :

- Des activités de loisirs proposées dans un programme régulier destiné aux parents et animé par un professionnel dont c'est la fonction. Par exemple, un atelier de couture et de broderie, des jeux de société (cartes, dominos, échecs,...) ;
- Un accès à des journaux, à Internet, à des livres, à un programme de télévision, etc. ;

- La mise en place d'un Conseil des résidents, organisé et placé sous la responsabilité d'un animateur professionnel, pour organiser la vie collective, favoriser l'intégration et le départ des familles, faire circuler les informations ;
- L'attribution de petits travaux rémunérés (productions ou travaux contribuant au fonctionnement du centre y compris le nettoyage des locaux) ;
- Des activités qui favorisent les échanges entre les parents et qui aident à lutter contre l'anomie et l'isolement (ateliers d'échange de savoirs et présentation des pays d'origine par exemple) ;
- Des activités associant parents et enfants ayant pour but d'intéresser les parents aux activités proposées aux enfants par le centre et de revaloriser les parents aux yeux des enfants (projet d'atelier cuisine, sur l'hygiène corporelle, etc.).

Sur le plan méthodologique, les démarches vis-à-vis des parents pourraient s'inspirer, moyennant certaines adaptations, des projets menés par la Ligue dans le contexte des écoles en discrimination positive pour faciliter la communication entre les parents et l'école.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, il apparaît que des mesures concrètes peuvent être adoptées pour améliorer significativement les conditions d'existence des enfants dans les centres fermés. La réalisation de démarches pour humaniser la détention des familles en tenant compte des besoins spécifiques et des droits des enfants doit être mise en œuvre sans tarder.

Les propositions d'amélioration rendues publiques dans cette étude constituent un ensemble de ressources et d'idées dont les autorités responsables peuvent se saisir pour modifier les conditions d'incarcération des enfants et de leur famille.

La Ligue, dans la limite de ses compétences et des principes qui orientent son action, est prête à apporter sa contribution pour aider à la réalisation de ces projets.

Cependant, si l'analyse effectuée révèle qu'une transformation significative de la situation est possible, les propositions montrent également que, aussi créatives ou pragmatiques soient-elles, et quels que soient les efforts entrepris, l'enfermement des enfants et de leur famille apparaîtra toujours comme un régime insatisfaisant. De fait, c'est l'ensemble du système qui doit être repensé.

Si les auteurs de l'étude sont convaincus que des actions doivent être menées, la concrétisation de mesures isolées ne serait pas suffisante pour légitimer l'ensemble du système. Il nous semble, en particulier, que l'évolution du fonctionnement des centres ne peut être séparée de la révision de la procédure (et de son déroulement) qui conduit à la décision des expulsions, et aboutit, dans certains cas, à un départ effectif.

De même, la période des détentions et le mode de calcul actuel de la durée du séjour dans les centres fermés sont incompatibles avec le souci de limiter au maximum le mal-être des enfants résultant des mesures prises à leur égard.

Il reste à se demander si le nombre de familles incarcérées actuellement se justifie réellement et si, une évaluation objective des résultats étant faite, il n'apparaîtra pas une sorte de disproportion entre les « coûts » (sur le plan financier, mais aussi humain, ou au niveau de l'image de notre pays), et les « bénéfices » retirés du système (impact réel sur les situations de séjours des illégaux).

Si, par supposition, on peut considérer que l'enfermement des illégaux ne pourra jamais être complètement éliminé, il nous semblerait opportun, à tout le moins, d'étudier rigoureusement l'hypothèse d'une nette diminution du nombre d'enfants incarcérés avec leur famille.

La réduction de la durée des séjours (sans restriction à l'exercice, par les personnes, de leurs droits) et la baisse conséquente du nombre de détentions administratives augmenteraient, assurément, la possibilité d'améliorer concrètement les conditions de vie dans les centres fermés.

BIBLIOGRAPHIE

Livres

- DE SMET Stéphanie, *Le profil et le trajet des demandeurs d'asile mineurs d'âge non accompagnés en Belgique*, Child Focus, Bruxelles, juillet 2005, 111 p.
- *Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, Genève, 1994, 199 p.
- MARQUIS Laurent et REMY Céline, *Se réfugier en Belgique- Etude réalisée à l'intérieur des centres d'accueil pour demandeurs d'asile*, éd. Academia Bruylant, *Cahiers Migrations*, 2005, 143 pp.
- PERROUTY Pierre-Arnaud, *La mise à l'écart de l'étranger – Centres fermés et expulsions*, éditions Labor, Bruxelles, 2004, 187 p.
- VERLINDEN An, *L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle. Recommandations pour de bonnes pratiques*, Child Focus, Bruxelles, janvier 2004, 134 p.
- VERHULST Dimitri, *Hôtel Problemski*, éd. Christian Bourgois, Mesnil-sur-l'Estrée, 2003, 158 p.
- WIHTOL DE WENDEN Catherine, *Atlas des migrations dans le monde*, éditions Autrement, Paris, 2005, 79 pp.

Textes législatifs

- *La Constitution belge*, article 24 et article 127.
- *Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989.
- *Décret visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*, 14 juin 2006.
- *Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant – recueil des textes normatifs et conventions de l'UNESCO*, UNESCO, ED/EPS/PAE, Division des politiques et des stratégies éducatives, mars 2005, 203 p.
- *Loi concernant l'obligation scolaire* du 29 juin 1983.

Documents

- *Accueil des demandeurs d'asile*, sur le site <http://www.cire.irisnet.be>
- *L'accueil des demandeurs d'asile*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/reception/>
- *L'accueil des demandeurs d'asile*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/netwerk/>
- *L'accueil par le Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/ngopartners/>
- *L'arbitraire de l'enfermement en centre fermé*, document préparé par le CIRE et OCIV, mai 2003, 26 p.
- *Asile en Belgique*, sur le site <http://www.belgium.be/eportal/application?origin=charterBanner.jsp&event=bea.portal.framework.internal.refresh&pageid=indexPage&navId=31541>
- *Avis de la Ligue des familles sur les centres fermés*, sur le site <http://www.stopcentresfermes.be>
- *Brochure d'accueil*, centre De Grubbe à Everberg – direction pédagogique, 34 p.
- *Le centre d'accueil d'urgence*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/emergency/>
- *Les centres d'accueil de la Croix-Rouge*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/redcross/>
- *Les centres d'accueil fédéraux*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/federalcentres/>

- *Centres fermés pour étrangers : état des lieux*, édité par le CIRE, Bruxelles, octobre 2006, 89 pp.
- CEYSENS Anne, « *Les oubliettes du Château* ». *Expérience de stage au service enfants du Petit-Château*, mémoire de fin d'études, Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine – Département social Ecole ouvrière supérieure, année académique 1997-1998, 113 p.
- CHAMBERLAIN Zabia, *Adolescents et enfants réfugiés*, document de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés en Suède, avril 2001, 9 pp.
- *Clarification de l'article 49.1 de la loi sur l'éducation : l'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada*, Politique/Programmes, note n°136, sur le site www.edu.gov.on.ca
- *Les délais de traitement*, sur le site <http://www.dofi.fgov.be/fr/statistieken/visa.pdf>
- *La détention d'étrangers en centres fermés : acceptable ? Utile ?*, sur le site <http://www.stopcentresfermes.be>
- *Dispatching*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/dispatching/>
- *Le droit à l'éducation : un droit légalement reconnu à chaque enfant*, CLEO (Community Legal Education Ontario), juin 2003
- *Enfants mineurs au Canada : documents requis*, sur le site <http://www.cic.gc.ca>
- *L'enfermement d'étrangers en Europe*, synthèse présentée par Pierre-Arnaud Perrouty (MRAX) au colloque migreurop de Bruxelles les 25 et 26 juin 2003, document publié sur le site <http://www.migreurop.org>
- *Enseignement et formations*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/education/>
- *L'enseignement obligatoire – Objectifs généraux de l'enseignement obligatoire*, document sur le site www.enseignement.be
- *FAQ Centres Fermés Non Merci ! Les 10 questions les plus fréquentes à propos des centres fermés*, sur le site <http://www.stopcentresfermes.be>
- *Glossaire*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/vocabulary/>
- *Guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique*, CIRE asbl, mai 2004, 80 p.
- *L'histoire de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique*, sur le site <http://www.fedasil.be/home/history>
- *Historique*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/Geschiedenis/>
- *Initiatives locales d'accueil*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/localreceptioninitiatives/>
- LELIEVRE Claude, *On garde l'espoir*, rapport annuel 2005-2006 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 2006, 280 p.
- *Logiques d'enfermement*, sur le site <http://www.migreurop.org>
- *Les mineurs d'âge non accompagnés*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/minors/>
- *Note mensuelle sur l'actualité en matière d'asile (décembre 2005)*, sur le site http://www.amnestyinternational.be/doc/article.php3?id_article=6687
- *Le parcours du demandeur d'asile*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/traject/>
- *La plateforme « mineurs en exil »*, sur le site <http://www.mena.be>
- *La procédure d'asile*, Bibliothèque du Parlement fédéral, dossier n°102, 27 janvier 2006.
- *La procédure d'asile*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/procedure/>
- *Projet pédagogique du centre De Grubbe*, centre De Grubbe à Everberg – direction pédagogique, septembre 2003, 74 p.
- *Projet pédagogique du centre De Grubbe – proposition de modifications*, centre De Grubbe à Everberg – direction pédagogique, novembre 2005, 7 p.

- *A propos du CGRA*, sur le site <http://www.belgium.be/eportal/application?origin=charterBanner.jsp&event=bea.portal.framework.internal.refresh&pageid=indexPage&navId=31540>
- *Que fait Fedasil ?*, sur le site http://www.fedasil.be/fr/home/over_fedasil/
- *Rapport annuel 2005*, Fedasil, Bruxelles, mai 2006, 66 pp.
- *Rapport d'activités 2004*, centre De Grubbe à Everberg – direction pédagogique, mars 2005, 65 p.
- *Rapport d'expertise*, Centre de Guidance-ULB, Service de santé mentale, 24 septembre 1999, 29 p.
- *Rapport suite à la visite du centre fermé de Vottem du 29 mars 2006*, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 4 avril 2006.
- *Réaction de OCIV-CIRE au rapport intermédiaire de la Commission Vermeersch II, daté du 17 mai 2004*, OCIV-CIRE, 28 juin 2004, 7 p.
- *Retours volontaires ou forcés*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/return/>
- *Sur l'absence de base légale à la détention des étrangers dans les centres fermés belges*, sur le site <http://www.stopcentresfermes.be>
- *Tâches principales d'un centre d'accueil*, sur le site <http://www.fedasil.be/fr/home/kerntaken/>
- *Témoignage anonyme*, document envoyé au MRAX le 21 novembre 2006.
- *13 arguments pour la suppression*, sur le site <http://www.stopcentresfermes.be>
- *Verslag van het bezoek aan het gesloten centrum 127bis in Steenokkerzeel*, rapport réalisé par Francine DAL, psychologue pour enfants à l'AZ-VUB, mai 2005.

Sites Internet

<http://www.acoge.org>
<http://www.amnestyinternational.be>
<http://www.belgium.be/cgra>
<http://www.childfocus.be>
<http://www.cic.gc.ca>
<http://www.cire.irisnet.be>
<http://www.diversiteit.be>
<http://www.dofi.fgov.be>
<http://www.ecre.org>
<http://www.educationisaright.ca>
<http://www.fedasil.be>
<http://www.idcoalition.org>
<http://www.lalibre.be>
<http://www.lesoir.be>
<http://www.liguedesfamilles.be>
<http://www.medimmigrant.be>
<http://www.mena.be>
<http://www.migreurop.org>
<http://www.observatoirecitoyen.be>
<http://www.ouvrons-les-yeux.be>
<http://www.proasyl.de>
<http://www.7sur7.be>
<http://www.stopcentresfermes.be>

Communiqués de presse et Annales

- *Approbation de la nouvelle procédure d'asile*, communiqué de presse du Conseil des Ministres, 23 décembre 2005 (sur le site <http://presscenter.org/archive/20051223/5becce113c9209b78007a3190ae376cd/?lang=fr>)
- *Avant-projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs d'asile : garantir un accompagnement de qualité pendant la durée de procédure*, communiqué de presse du ministre Christian Dupont, 19 mai 2006, sur le site http://www.christiandupont.be/Page_Generale.asp?DocID=9278
- *Les centres d'accueil des MENA agréés*, communiqué de presse de la Communauté française, 20 juillet 2006.
- *Détention des enfants*, communiqué de l'UNHCR, décembre 2005.
- *Détention de mineurs dans les centres d'asile fermés*, débat d'actualité avec le ministre de l'Intérieur, Annales du Sénat, 23 juin 2005.
- *Familles avec enfants : maintien*, communiqué de presse de l'Office des Etrangers, 12 décembre 2005.
- *Lettre ouverte au Conseil des Ministres*, communiqué de presse du CIRE, 22 décembre 2005, sur le site <http://www.cire.irisnet.be/publications/presse/2005-12-22.html>
- *Lettre ouverte des prisonniers de Vottem*, 14 juillet 2006, sur le site <http://liege.indymedia.org/news/2006/07/7631.php>.
- *Manifestation à Liège, le 29 janvier à 14 heures contre la détention des mineurs étrangers*, communiqué de presse du CIRE, 5 janvier 2006.
- *Mineurs détenus en centres fermés*, les travaux parlementaires du groupe cdH, 20 décembre 2005, sur le site www.pcf-cdh.be/travaux/news270.htm
- *De nouvelles places d'accueil adaptées aux MENA*, communiqué de presse du ministre Christian Dupont, 19 mai 2006, sur le site http://www.christiandupont.be/Page_Generale.asp?DocID=9276
- *Plus d'enfermement des MENA dans les centres fermés*, communiqué de presse du ministre Christian Dupont, 9 juin 2006, sur le site http://www.christiandupont.be/Page_Generale.asp?DocID=9758
- *Rapport – recommandations*, groupe de travail relatif à la détention des mineurs, accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 15 décembre 1999.
- *La scolarisation des mineurs détenus en centres fermés*, question orale au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, Annales de la Chambre des représentants, 25 janvier 2006.
- *La scolarité et la détention d'enfants en centres fermés*, question orale au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, Annales de la Chambre des représentants, 22 février 2006.
- *La scolarité des enfants détenus en centres fermés*, question orale au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, Annales de la Chambre des représentants, 22 février 2006.

Articles de presse

- *Action St-Nicolas Place de la Monnaie*, 27 novembre 2006, sur le site www.indymedia.be.
- *La Belgique condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitement inhumain à l'égard d'un enfant*, sur le site www.cadtm.org.
- BRAECKMAN Colette, *La Belgique, vue du 127 bis*, in *Le Soir*, 3 mai 2006.

- *Ca fait mal, mais je dois dire non !*, interview de Patrick Dewael par Annick HOVINE et Francis VAN de WOESTYNE, in *La Libre Belgique*, 30 janvier 2006.
- *Les centres fermés ne sont pas un jardin d'enfants*, Carte blanche publiée par le CIRE, in *Le Soir*, 23 mai 2005.
- *Centres fermés pour étrangers : un bilan inquiétant*, 20 octobre 2006, sur le site www.indymedia.be/en/node/5009.
- *Centres fermés : une situation inacceptable*, in *La Libre Belgique*, 8 et 9 avril 2006.
- *Claude Lelièvre a visité Vottem*, in *La Libre Belgique*, 30 mars 2006.
- *Contre la détention d'enfants à Vottem*, in *Le Soir en ligne*, 16 février 2006.
- DANZE Hugues, *Un incident, deux versions et une grève au 127 bis*, in *Le Soir*, 6 novembre 2006.
- DE GYNS Thierry, *L'accueil du cœur et de la raison*, in *La Libre Belgique en ligne*, 17 mai 2006.
- DELATTRE Bernard, *De moins en moins une terre d'asile*, in *La Libre Belgique*, 12 juillet 2006.
- DERMAGNE Jean-Marie, *Honte à ceux qui ont obéi !*, Carte blanche parue dans *Le Soir*, 1^{er} novembre 2006.
- DOCKXS Véronique, *L'accès au territoire, la détention et l'expulsion des mineurs étrangers non accompagnés à la lumière de la loi sur la tutelle*, in *Revue du droit des étrangers*, n°128, avril-mai-juin 2004, Nivelles, pp.167-181.
- *Ecole à Beveren inscrit des enfants Roms contre la volonté communale*, sur le site <http://www.7sur7.be>, 7 septembre 2006.
- *Les enfants arrivent au centre fermé*, in *Le Soir en ligne*, 22 mars 2006.
- *Enfants en centres fermés : on se mobilise !*, in *Alter Educ*, n°124, 9 mai 2006.
- FOREST Vincent, *Détention d'enfants mineurs au centre 127bis : lettre au ministre de l'Intérieur*, 23 décembre 2005, sur le site <http://www.amnestyinternational.be/doc/article6676.html>
- HAYEZ Jean-Yves, *Les enfants sans papiers et leur enfermement indigne*, 28 janvier 2006, article paru sur le site www.observatoirecitoyen.be
- HAYEZ Jean-Yves, *Les enfants sans papiers : avant de quitter la terre natale...*, 12 janvier 2004, article paru sur le site www.observatoirecitoyen.be
- HOVINE Annick, *Accompagner tout au long de la procédure*, in *La Libre Belgique*, 20 et 21 mai 2006.
- HOVINE ANNICK, *Après 15 jours au centre 127 bis, Manou, 19 mois, est enfin libre*, in *La Libre Belgique*, 9 novembre 2006.
- HOVINE Annick, *A quoi sert-il d'enfermer des bébés ?*, in *La Libre Belgique*, 24 mars 2006.
- HOVINE Annick, *Baisse du nombre de candidats à l'asile*, in *La Libre Belgique*, 20 juin 2006.
- HOVINE Annick, *Le centre fermé comme cour de récré*, in *La Libre Belgique en ligne*, 9 décembre 2005.
- HOVINE Annick, *Contre l'enfermement des enfants*, in *La Libre Belgique en ligne*, 27 janvier 2006.
- HOVINE Annick, *Ne plus enfermer les illégaux gravement perturbés*, in *La Libre Belgique*, 18 et 19 novembre 2006.
- HOVINE Annick, *Nouveau modèle d'accueil, par étapes*, in *La Libre Belgique*, 6 novembre 2006.
- HOVINE Annick, *Plus de Mena en centres fermés*, in *La Libre Belgique*, 20 et 21 mai 2006.

- HOVINE Annick, *Que faire des cas psychiatriques ?*, in *La Libre Belgique*, 17 novembre 2006.
- HOVINE Annick, *Quelle vérité au centre fermé 127 bis ?*, in *La Libre Belgique*, 7 novembre 2006.
- HOVINE Annick, *Retravailler la nouvelle procédure*, in *La Libre Belgique*, 23 mars 2006.
- HOVINE Annick, *Vingt ans de vies au Petit-Château*, in *La Libre Belgique*, 14 novembre 2006.
- Lg. M., *Unanimité contre les enfants à Vottem*, in *La Libre Belgique en ligne*, 22 février 2006.
- *Liège vote, pas Verviers*, in *Le Soir en ligne*, 24 février 2006.
- *La Ligue veut savoir ce qui s'est passé à Vottem*, in *La Libre Belgique*, 1^{er} décembre 2006.
- MATGEN Jean-Claude, *Claude Lelièvre sévère pour Vottem*, in *La Libre Belgique en ligne*, 5 avril 2004.
- MATGEN Jean-Claude, *Le Conseil d'Etat craint le pire*, in *La Libre Belgique*, 3, 4 et 5 juin 2006.
- MATGEN Jean-Claude, *Enfants détenus : « Stop »*, in *La Libre Belgique en ligne*, 3 mai 2006.
- MATGEN Jean-Claude, *Vottem sera aménagé*, in *La Libre Belgique en ligne*, 7 avril 2006.
- *Mobilisation contre les enfants dans les centres fermés*, in *La Libre Belgique en ligne*, 25 janvier 2006.
- MORELLI Anne, *Centres fermés : d'aujourd'hui à hier*, in *Agenda interculturel*, n°180, janvier 2000, Bruxelles, pp.9-10.
- *Pétition « Des enfants en centres fermés ? Nous disons non !*, in *La Libre Belgique en ligne*, 14 juin 2006.
- PIRET Paul, *Quelle majorité pour quelles règles ?*, in *La Libre Belgique*, 26 juin 2006.
- *Projet de loi adopté majorité contre opposition*, in *La Libre Belgique*, 13 juillet 2006.
- *Propositions de Reynders et Dewael sur le centre de Vottem*, sur le site <http://www.7sur7.be>, 6 avril 2006.
- *Rapport St-Nicolas au centre fermé 127 bis*, sur le site www.indymedia.be, 5 décembre 2006.
- *Réforme de la procédure d'asile*, in *Le Soir en ligne*, 30 mars 2006.
- ROCOUR Vincent, *Premier cap pour la procédure d'asile*, in *La Libre Belgique*, 4 juillet 2006.
- *Scènes des centres fermés*, in *Le Soir en ligne*, 10 mai 2006.
- STROOBANTS Jean-Pierre, *La Belgique condamnée pour le « traitement inhumain » d'une enfant congolaise*, in *Le Monde*, 18 octobre 2006.
- *Trois familles à Vottem*, in *La Libre Belgique*, 23 mars 2006.
- VANDEMEULEBROUCKE Martine, *Après Vottem, l'Office est dénoncé*, in *Le Soir*, 23 novembre 2006.
- VANDEMEULEBROUCKE Martine, *Le CDH plaide pour une régularisation en deux temps*, in *Le Soir*, 21 février 2006.
- VANDEMEULEBROUCKE Martine, *« Le manque flagrant d'humanité » de l'Etat*, in *Le Soir*, 13 octobre 2006.
- VANDEMEULEBROUCKE Martine, *MSF dénonce l'absence de suivi médical*, in *Le Soir*, 22 novembre 2006.

- VAN KEIRSBILCK Benoît, *Mineurs en centres fermés : les adresses utiles*, in *Droit en +*, n°58, février 2003, Liège, pp.17-20.
- *Vottem : Dewael s'explique*, in *Le Soir*, 24 mars 2006.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : HISTORIQUE DE L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE EN BELGIQUE⁷⁰

Décembre 1980 : loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette loi constitue encore le fondement de la procédure d'asile et des compétences des instances chargées des questions d'asile.

Novembre 1986 : ouverture du site du Petit-Château à Bruxelles, premier centre d'accueil ouvert pour demandeurs d'asile (300 places).

Mai 1987 : création du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Juin 1987 : mise en place de la Commission permanente de recours des réfugiés.

1989 : Miet Smet, secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale, conclut une convention avec la Croix-Rouge pour l'accueil de 500 demandeurs d'asile supplémentaires.

Octobre 1990 : le gouvernement étend à 100 places d'accueil la convention conclue avec la Croix-Rouge.⁷¹

Avril 1991 : le gouvernement fédéral demande à la Croix-Rouge d'organiser la mise en place de 850 places d'accueil supplémentaires.

Décembre 1991 : ouverture du centre d'accueil de la Croix-Rouge à Lint (60 places).

Décembre 1992 : ouverture du deuxième centre d'accueil fédéral à Florennes (200 places). Le Petit-Château devient un centre de transit.

Octobre 1993⁷² : grâce à l'adaptation de la législation, seuls les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable peuvent travailler en Belgique.

Février 1995 : les demandeurs d'asile ne sont plus inscrits à la commune, mais dans un registre d'attente au ministère de l'Intérieur.

Mars 1995 : l'accord de Schengen est « mis en vigueur ». Il abolit les contrôles aux frontières intérieures entre les sept pays signataires (République fédérale d'Allemagne, France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Portugal). Désormais, un étranger ne peut effectuer de demande d'asile que dans un seul pays de l'espace Schengen.

Avril 1995 : avec le plan de répartition, la charge financière de l'accueil des demandeurs d'asile peut être répartie entre les différents CPAS.

Septembre 1996 : création d'une cellule de coordination en vue de l'accueil des demandeurs d'asile au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. La

⁷⁰ Histoire de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, FEDASIL, <http://www.fedasil.be/home/history>

⁷¹ Chute du mur de Berlin et disparition du rideau de fer. 12.945 demandes d'asile sont déposées en Belgique.

⁷² 1993, avec la guerre civile en Bosnie, l'Union européenne accueille des réfugiés en masse. La Belgique reçoit 26.717 demandes d'asile.

cellule de coordination gère les centres d'accueil fédéraux (Petit-Château et Florennes) et les conventions conclues avec la Croix-Rouge (9 centres).

Janvier 1997 : les demandeurs d'asile sont systématiquement hébergés dans des centres d'accueil ouverts durant la phase d'examen de la recevabilité, et dans les logements dépendant des CPAS au cours de la phase d'examen au fond. Une cellule de dispatching est créée à l'Office des Etrangers pour orienter les demandeurs d'asile vers les différentes structures d'accueil.

Avril 1997 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Rixensart.

Juin 1997 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Kapellen.

Juin 1998⁷³ : le gouvernement fédéral crée 840 places d'accueil supplémentaires.

Novembre 1998 : ouverture du centre d'accueil d'urgence de Woluwe-Saint-Pierre pour l'accueil temporaire des Kosovars, des Tchèques et des Slovaques.

Décembre 1998 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Saint-Trond.

Janvier 1999⁷⁴ : l'Administration fédérale conclut des conventions avec les mutualités socialistes pour la création de places d'accueil supplémentaires.

Septembre 1999 : tous les centres d'accueil étant complets, le gouvernement fédéral décide d'augmenter d'un quart le nombre de places d'accueil (soit 1200 places). Dans l'hôpital militaire de Neder-over-Heembeek, une aile est aménagée en centre d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile.

Décembre 1999 : certains nouveaux demandeurs d'asile sont immédiatement adressés aux CPAS. Désormais, les CPAS peuvent également apporter une aide matérielle aux demandeurs d'asile au cours de la phase d'examen de la recevabilité.

Janvier 2000⁷⁵ : début de la campagne de régularisation.

Février 2000 : ouverture du centre d'accueil fédéral d'Ekeren.

Septembre 2000 : les ministres européens de l'Intérieur et de la Justice se mettent d'accord sur la création d'un Fonds européen pour les réfugiés (FER). L'objectif est de « garantir la solidarité financière entre Etats membres dans l'accueil des réfugiés ».

Janvier 2001 : désormais, les demandeurs d'asile ne reçoivent plus, lors de la phase d'examen de la recevabilité, de supplément de la part du CPAS et ne bénéficient plus que d'une aide matérielle dans les centres d'accueil et dans le cadre des initiatives locales d'accueil. Ouverture des centres d'accueil fédéraux de Morlanwelz et Wommelgem.

Mars 2001 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Westende.

⁷³ 1998, la Belgique reçoit au total 21.965 demandes d'asile, dont 5.626 en provenance du Kosovo en guerre.

⁷⁴ 1999, le nombre de demandes d'asile atteint le chiffre de 35.778. En 1999, 12.330 Kosovars ont demandé l'asile en Belgique et 1.233 Kosovars ont obtenu le statut de personnes déplacées.

⁷⁵ 2000, nombre de record de demandes d'asile : 42.691.

Jun 2001 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Bovigny.

Septembre 2001 : ouverture du centre d'accueil fédéral d'Arendonk.

Novembre 2001 : les demandeurs d'asile qui introduisent un recours auprès du Conseil d'Etat sont désormais hébergés dans trois centres ouverts : Florennes, Kapellen et Saint-Trond (« centres Conseil d'Etat »).

Mai 2002 : mise en place de Fedasil en tant qu'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile. Fedasil coordonne désormais l'ensemble des structures d'accueil et supervise la qualité.

Août 2002 : le site du Petit-Château à Bruxelles devient le quatrième « centre Conseil d'Etat » pour les demandeurs d'asile qui ont introduit un recours.

Septembre 2002 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Broechem.

Mars 2003 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Jodoigne.

Décembre 2003 : fermeture des centres d'accueil de Westende et de Wommelgem.

Juillet 2004 : Christian Dupont devient ministre de l'Intégration sociale et est donc l'autorité responsable pour Fedasil.

Novembre 2004 : ouverture du centre d'accueil fédéral de Ponderôme.

Mai 2005 : Fedasil reprend le centre d'accueil à Steenokkerzeel de la Croix-Rouge flamande.

Jun 2005 : Fedasil ouvre le centre d'accueil de Steenokkerzeel comme un centre de premier accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés.

ANNEXE N°2 : Les mineurs étrangers non accompagnés dans les différents Etats membres de l'Union européenne - Novembre 2003 - CODE

(Source : documents de travail de la conférence européenne des 24 et 25 octobre 2003 sur la directive UE sur les normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile : www.redcross-eu.net)

La directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

- Articles correspondants à la directive du Conseil: art. 17, art. 18 et art. 19.

- D'autres articles peuvent être intéressants
L'article 3.1 (champ d'application et aux demandeurs d'asile arrêtés aux frontières nationales)
L'article 5 (renseignements pertinents)
Les articles 10, 11 et 12 (la scolarité, l'emploi et la formation professionnelle)
L'article 20 (victimes de tortures)

Autriche

En vertu de l'article 25 de la Loi sur l'asile (Loi fédérale sur l'octroi de l'asile du 14 juillet 1997 et amendements de 1999), les mineurs non accompagnés âgés de plus de 14 ans sont autorisés à déposer une demande d'asile. Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés sont représentés par l'agence locale de protection de la jeunesse (« Jugendwohlfahrtsträger »).

Les représentants des agences de protection de la jeunesse ne sont généralement pas formés aux questions d'asile et, très souvent, leur première rencontre avec l'enfant a lieu pendant l'entretien avec le responsable de l'Office fédéral de l'asile. Les enfants sont souvent insuffisamment informés sur leur représentant légal et n'en comprennent pas le rôle dans la procédure. En 2001, des centres appelés «Clearing-Stellen» (chambres de compensation) ont été mis en place pour héberger les mineurs au moins pendant les trois premiers mois suivant leur arrivée. Ces centres sont gérés par Asylkoordination et CARITAS (UMA) notamment.

L'assistance fédérale n'est pas octroyée automatiquement aux mineurs non accompagnés.

Toutefois, dans certains cas, les enfants peuvent être considérés comme extrêmement vulnérables par les autorités autrichiennes et se voir octroyer l'assistance et le soutien fédéral même s'ils ne remplissent pas les critères requis.

En vertu de la loi, l'agence locale de protection de la jeunesse, agissant en qualité de représentant légal, est responsable du bien-être des mineurs non accompagnés. Certaines régions (« Lander ») assurent l'hébergement des mineurs ne bénéficiant pas de l'assistance fédérale, mais aucun programme spécial n'a été établi pour eux.

Détention des mineurs:

Les mineurs non accompagnés dont les demandes d'asile sont rejetées sont, à l'instar des adultes, soumis à une procédure d'expulsion conformément à la Loi sur les étrangers. En vertu de l'article 68 de la Loi sur les étrangers toutefois, les mineurs de moins de 14 ans ne doivent pas être placés en détention et ceux de moins de 16 ans ne peuvent être mis en détention dans l'attente de l'expulsion que si un hébergement et des soins appropriés à leur âge et leur stade de développement peuvent être assurés. Les mineurs placés en détention doivent l'être à l'écart des adultes. Dans la pratique, on les traite plus ou moins comme des adultes.

Belgique

Au cours des dernières années, le gouvernement a créé des places supplémentaires pour les mineurs non accompagnés dans les principaux centres d'accueil où on les informe sur la procédure d'asile, on leur permet une scolarisation, des activités de temps libre et où on leur offre la possibilité d'obtenir un avocat. Ils ont également accès aux programmes spéciaux pour nouveaux arrivants comprenant des cours de langue et une introduction à la vie en Belgique.

Les mineurs suivent la même procédure d'asile que les adultes et la législation belge ne leur accorde pas un statut spécial. Il n'existe pas de dispositions légales particulières pour leur protection que ce soit dans la loi sur les étrangers ou dans la législation relative aux enfants.

L'hébergement des mineurs non accompagnés en Belgique n'est pas toujours adéquat. Ils peuvent rester dans des centres fermés ou, dans la plupart des cas, ils vivent avec des parents, des connaissances ou encore ils aboutissent dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans les

unités spéciales pour mineurs non accompagnés. Certains d'entre eux (âgés de plus de 16 ans) peuvent vivre seuls ou dans des foyers supervisés après commun accord avec le personnel spécialisé travaillant dans les centres d'accueil. Dans le meilleur des cas, ils sont pris en charge par les services sociaux du CPAS ou ils reçoivent une aide des services locaux pour la jeunesse.

Détention des mineurs

Des mineurs non accompagnés peuvent être détenus en Belgique. Selon des sources de l'UNHCR un système de surveillance efficace dans les centres fermés de l'aéroport de Bruxelles National déclenche des actions légales rapides pour obtenir leur libération par décision judiciaire. Si un logement sécurisé alternatif, par exemple dans un centre d'accueil ouvert, peut être garanti, le tribunal ordonnera pratiquement toujours la libération du mineur.

Danemark

Adoptée en janvier 2003 et entrée en vigueur en avril 2003, la nouvelle législation (loi sur les étrangers du 8 juin 1983 et ses modifications récentes: juin 2002, janvier 2003 et avril 2003.) accorde aux mineurs non accompagnés davantage de droits légaux et une meilleure aide judiciaire. Tous les mineurs se verront en effet assigner un représentant/tuteur qui les appuiera jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces représentants seront sélectionnés parmi les bénévoles des organisations humanitaires et le système global sera supervisé par la Croix-Rouge danoise. Le tuteur aura pour tâche principale d'accompagner l'enfant à tous les entretiens avec les autorités. Par ailleurs, ils bénéficieront automatiquement d'une aide judiciaire gratuite. En outre, la nouvelle loi prévoit davantage d'options pour retrouver les parents des mineurs non accompagnés, avec ou sans le consentement de l'enfant.

Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 12 ans ne passent normalement pas par la procédure de détermination du statut de réfugié car les services d'immigration ne les jugent pas suffisamment mûrs. Les décisions sont néanmoins prises au cas par cas. La situation du groupe d'âge de 12 à 15 ans n'est pas aussi réglée que celle des autres catégories d'âge. Deux cas de figure se présentent: soit les mineurs demandent l'asile, soit ils reçoivent automatiquement un permis de séjour temporaire. S'agissant des mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans, ils suivent habituellement la procédure normale de détermination du statut de réfugié qui implique un entretien approfondi avec un représentant du service de l'asile des services danois d'immigration. Si un enfant n'est pas jugé suffisamment mûr pour suivre la procédure, il se verra automatiquement délivrer un permis de séjour pour raisons exceptionnelles (Loi sur les étrangers de 2002).

La Croix-Rouge danoise gère deux centres de mineurs non accompagnés. Le centre de Gribskov accueille tous les mineurs non accompagnés tandis que le centre de Skibby héberge les mineurs plus âgés uniquement (17 ans).

Détention des mineurs

Au Danemark, les enfants placés en détention ne le sont que dans des circonstances exceptionnelles.

Finlande

La loi finlandaise stipule que: «un mineur non accompagné peut avoir un tuteur ». Dans la pratique, tous les enfants ont un tuteur ou un représentant légal. Tous les entretiens sont menés par l'Unité enfants de la Direction de l'immigration à l'aide d'un questionnaire distinct conçu spécialement pour les mineurs. Tous les mineurs non accompagnés se voient assigner un représentant chargé du traitement des affaires juridiques et des autres questions importantes de l'enfant. Le représentant est toujours présent pendant les entretiens de demande d'asile, lors de la prise des décisions de procédure et aussi pendant les rendez-vous avec l'avocat.

Trois centres sont spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés et les mineurs qui y résident vivent dans des unités spéciales disposant d'un personnel spécialisé pour les enfants. Certains mineurs peuvent également vivre avec des familles de même nationalité, souvent des parents de l'enfant. Dernière évolution de la politique finlandaise: l'octroi de plus en plus du « statut A4 » qui assure protection et accès aux services sociaux sans toutefois prévoir le regroupement familial.

Détention des mineurs

Il arrive que des enfants soient placés en détention avec leur famille ou un de leurs parents. Les mineurs non accompagnés sont parfois eux aussi mis en détention. C'est en général le cas lorsque

l'âge de l'enfant est incertain. En vertu de la Loi finlandaise sur les étrangers, les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés en détention en raison de leur statut d'immigrant ni faire l'objet d'une procédure accélérée de demande d'asile. Dans les faits toutefois, les mineurs d'origine rom ont été soumis à des procédures accélérées de demande d'asile et placés en détention.

France

L'ordonnance du 2 novembre 1945 protège tous les mineurs étrangers contre leur expulsion du territoire français. En 1999, FTDA a ouvert des centres de logement spécifiques pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés près de Paris. Ce centre fournit un logement temporaire pour les enfants entre 13 et 18 jusqu'à ce qu'une place se libère dans les centres administrés par les services nationaux d'assistance à l'enfance. Ces centres, toutefois, ne sont pas spécialisés et ne permettent pas toujours de répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile non accompagnés.

Les mineurs de moins de 18 ans ne pouvant entreprendre d'action indépendante en justice, l'OFPRA a besoin d'un représentant légal pour pouvoir recevoir leur demande d'asile lorsqu'ils ne sont pas accompagnés. Ainsi, avant de déposer une demande pour le statut de réfugié, les mineurs doivent être placés sous la tutelle d'un membre de leur famille résidant en France (comme dans un tiers des cas) ou de l'Etat français lui-même. Même si l'OFPRA examine une demande déposée par un mineur, l'organisme ne notifie pas toujours la décision avant que le mineur ait atteint l'âge de la majorité.

Le service social d'aide aux migrants est chargé d'accueillir et de conseiller les mineurs non accompagnés. Les mineurs accompagnés ne sont pas habilités à recevoir d'autres allocations ou aides financières outre l'allocation d'attente de 107 euros accordée à leur arrivée.

Détention des mineurs

Les mineurs non accompagnés peuvent également être détenus dans les zones d'attente des aéroports, ports et gares ferroviaires.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, un administrateur ad hoc doit être immédiatement nommé dès l'entrée du mineur non accompagné dans la zone d'attente. L'administrateur ad hoc, nommé par le procureur de la République, est chargé de la protection du mineur et de sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente. Les responsabilités de l'administrateur prennent fin dès que le mineur est admis sur le territoire français.

Allemagne

Il n'existe pas d'accords spéciaux concernant les mineurs non accompagnés. Certains Länder ont toutefois créé, pour les mineurs non accompagnés, des («centres de sélection et d'accueil») où ceux-ci peuvent être hébergés séparément. Il existe environ 10 «centres de sélection» en Allemagne. Dans certains Länder, les mineurs non accompagnés sont logés dans des appartements et bénéficient des services sociaux offerts par les organisations d'aide et les ONG tels que le logement accompagné («betreutes Wohnen»). La plupart sont répartis entre les Länder dans des logements pour demandeurs d'asile adultes selon un système de quota. Les pratiques à ce niveau varient en fonction des Bundesländer. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, par exemple, les mineurs non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans sont inclus dans les services sociaux soumis à la loi nationale sur l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse alors que dans d'autres régions, comme à Hambourg, toutes les mesures cessent à l'âge de 16 ans.

La Loi allemande relative à la procédure d'admission à l'asile politique permet aux mineurs non accompagnés âgés de plus de 16 ans de soumettre une demande d'asile. En ce qui concerne les enfants plus jeunes, un tuteur doit être désigné. Celui-ci déposera la demande au nom de l'enfant et agira en tant représentant(e) légal pendant toute la durée de la procédure. Il n'existe toutefois pas de disposition ni de directives spécifiques relatives au traitement des demandes déposées par des mineurs non accompagnés.

Détention des mineurs

Des mineurs non accompagnés dont il est difficile de déterminer l'âge sont parfois détenus dans les mêmes conditions que celles des adultes.

Grèce

Le décret présidentiel de 1999 stipule que, quand des demandes d'asile émanent de mineurs non accompagnés, la police doit soumettre une demande pour que le procureur des mineurs ou le procureur local de première instance agisse comme tuteur provisoire du mineur jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur sa demande d'asile. Une alternative consiste à ce que la police menant officiellement l'interview considère que le mineur est suffisamment mûr pour demander asile de son propre chef s'il a entre 14 et 18 ans.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour le traitement des demandes d'asile soumises par des mineurs non accompagnés. Toutefois, les mineurs sont normalement considérés comme vulnérables et leur dossier est examiné en priorité.

Il y a 2 centres d'accueil pour les mineurs non accompagnés : l'un est situé en Crète et est dirigé par la Social Youth Foundation, l'autre est implantée à Athènes. Les mineurs reçoivent un soutien psychologique et des soins médicaux directement dans le centre; ce sont des centres ouverts.

En 2001, 118 demandes d'asile en Grèce émanaient de mineurs non accompagnés selon le Conseil grec pour les réfugiés. En 2002, selon les chiffres publiés par le Ministère de l'Ordre Public, il y avait 247 mineurs non accompagnés en attente de l'octroi du statut de réfugié en Grèce.

Détention des mineurs

Les mineurs non accompagnés peuvent être mis en détention en Grèce.

Irlande

La Loi sur les réfugiés stipule que lorsqu'un agent de l'immigration constate qu'un enfant de moins de 18 ans est arrivé dans le pays et qu'il n'est sous la garde de personne, il doit avertir le Bureau de la santé et les dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance de 1991 doivent être appliquées.

Les demandes d'asile pour des mineurs non accompagnés suivent la même procédure que pour les adultes. Le Bureau du Commissariat chargé des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés mène des interviews avec des enfants non accompagnés en présence des assistants sociaux des enfants et des assistants juridiques. 11 existe entre 12 et 15 centres d'hébergement pour mineurs en Irlande.

En novembre 2001, suite aux allégations d'adultes se faisant passer pour des enfants, le Bureau du Commissariat chargé des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés a commencé à envoyer les cas litigieux chez des médecins pour faire une radio du poignet. Le Bureau du Commissariat chargé des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés et le Tribunal d'appel pour les réfugiés ont formé du personnel spécifiquement pour traiter les dossiers de mineurs non accompagnés.

Détention des mineurs

Un demandeur d'asile de moins de 18 ans ne sera pas mis en détention conformément à l'article 9(12) de la Loi sur les réfugiés et à l'article 5(4) de la Loi sur l'immigration de 1999.

Italie

Les autorités policières sont chargées d'informer le tribunal pour enfants de la présence de tout mineur non accompagné de moins de 18 ans afin que le tribunal prenne les mesures qui s'imposent. Aucune limite d'âge ne s'applique pour le dépôt d'une demande d'asile, mais les mineurs non accompagnés doivent être aidés par leur tuteur légal désigné par le tribunal civil (« giudice tutelare »). Le traitement des demandes d'asile déposées par les mineurs non accompagnés ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique. Concrètement, la procédure est la même que pour les adultes. On recense actuellement trois centres pour mineurs non accompagnés.

Un Comité de protection des mineurs non accompagnés a été institué pour coordonner les activités des administrations locales, des ONG et des organisations caritatives relatives aux mineurs non accompagnés. Ce Comité assume des responsabilités précises, notamment:

- le contrôle des conditions d'accueil de ces mineurs en Italie;
- la recherche de membres de la famille, dans le pays d'origine ou dans d'autres pays, en coordination avec les organisations nationales et internationales;
- l'organisation de programmes spécifiques d'aide au retour pour les mineurs non accompagnés.

Détention de mineurs

Aucun mineur n'est actuellement détenu en Italie.

Luxembourg

Les cas impliquant des mineurs non accompagnés sont rares au Luxembourg. Sur les 22 mineurs non accompagnés enregistrés en 1999, la majorité consistait en des garçons âgés de 16-17 ans originaires de la région des Balkans. La plupart de ces mineurs avaient déjà des membres de leur famille résidant au Luxembourg.

Les mineurs non accompagnés se voient automatiquement désigner un avocat pour les représenter durant la procédure d'asile. Aucun entretien ne peut avoir lieu sans la présence de l'avocat du mineur. De plus, les mineurs non accompagnés peuvent se voir attribuer un tuteur par le "juge des tutelles", un juge spécial nommé par le Tribunal de la jeunesse responsable des questions de tutelle. Le tuteur peut être un membre de la famille ou un travailleur social (par exemple de Caritas).

Détention des mineurs

Les mineurs non accompagnés ne sont généralement pas détenus.

Pays-Bas

L'âge minimum pour introduire une demande d'asile est de 12 ans. Dans le cas de mineurs plus jeunes, la demande peut être introduite au nom du mineur par son tuteur. En vertu de la nouvelle loi, les enfants de moins de 12 ans doivent demander l'asile directement, par l'intermédiaire de leur tuteur légal. Dans la plupart des cas, la fondation « Nidos » est désignée comme tuteur suppléant.

Les mineurs de moins de 12 ans non accompagnés sont placés dès que possible dans des familles d'accueil ou dans un foyer spécialisé. Les mineurs âgés de 12 à 17 ans sont hébergés dans des centres spéciaux. Après trois mois, le tuteur, généralement la fondation « Nidos », décide où ces enfants doivent être élevés : soit une maison pour enfants où ils sont pris en charge 24/24h soit une maison normale où ils seront aidés par des mentors. Par manque de place, de nombreux mineurs considérés comme « autonomes » sont placés dans des centres normaux pour adultes.

Aux Pays-Bas, il existe 11 centres disposant de structures spéciales adaptées aux mineurs non accompagnés et 3000 places dans des « petites logements ».

Détention des mineurs

Les enfants peuvent être détenus avec leurs parents pendant le court laps de temps précédant l'expulsion. De même, des mineurs non accompagnés peuvent également être détenus lorsqu'il existe de sérieux doutes sur l'âge du demandeur.

Portugal

Selon la loi sur l'asile, les mineurs non accompagnés peuvent, si les circonstances l'exigent, être représentés légalement par les organisations non gouvernementales.

Il n'existe pas d'autres services spécifiques concernant le traitement des demandes soumises par un mineur non accompagné et, dans la pratique, ils suivent la même procédure que les adultes. Ils peuvent être hébergés dans des établissements spéciaux dirigés par la Santa Casa da Misericordia de Lisboa (SCM), mais ceux-ci ne peuvent loger que des mineurs âgés de moins de six ans. Les autres sont dirigés vers des pensions, avec les adultes. Le Conseil portugais pour les réfugiés est actuellement à la recherche d'une meilleure solution concernant ces mineurs non accompagnés. Le nombre total de mineurs non accompagnés est très peu élevé (par exemple: 10 demandes en 2000, 9 en 2001 et 8 en 2002) et représente 10% environ du nombre total des demandes d'asile au Portugal.

Détention des demandeurs d'asile (rien n'est dit quant aux mineurs)

Il n'existe actuellement aucun centre de détention pour les demandeurs d'asile au Portugal, bien que les autorités prévoient la création de « centres d'accueil temporaires » qui seraient utilisés comme centres de détention.

Espagne

Selon la loi sur l'asile, les demandeurs d'asile de moins de 18 ans, non accompagnés ou mal accompagnés qui ont déposé une demande d'asile en Espagne sont placés sous la tutelle des

services régionaux de protection de l'enfance. Le procureur général (« Ministerio fiscal ») est averti du dossier et un représentant légal qui agit *in loco parentis* est nommé pour représenter l'enfant pendant toute la procédure de demande d'asile.

Il n'existe pas d'autres dispositions légales concernant le traitement des demandes soumises par des mineurs non accompagnés. En tant que demandeurs d'asile, ils peuvent être logés dans des centres spéciaux pour réfugiés mineurs (un à Madrid) ou avec des enfants espagnols dans des centres pour enfants délaissés. Il n'existe aucun soutien psychologique spécifique donné aux mineurs non accompagnés, seules les dispositions courantes sont disponibles.

Il y a eu peu de cas enregistrés d'enfants non accompagnés arrivés en Espagne. En 2001, seuls deux mineurs non accompagnés ont demandé l'asile. On peut toutefois s'inquiéter du fait que les autorités n'identifient pas les enfants comme enfants isolés, leur demande d'asile n'est donc pas traitée en conséquence. Les mineurs non accompagnés sont placés sous la garde de l'administration espagnole. Cette garde implique l'octroi automatique d'un permis de séjour. Selon la législation espagnole, un demandeur d'asile ou un réfugié peut demander la citoyenneté espagnole après 5 années de résidence. Par conséquent, cela signifie que les mineurs non accompagnés peuvent également demander la naturalisation espagnole après cette période.

Détention des mineurs

Aucun mineur non accompagné n'est détenu en Espagne.

Suède

La nouvelle loi sur les étrangers comprend des dispositions particulières régissant la protection des enfants demandeurs d'asile et comporte des motivations spécifiques aux enfants et présidant à l'octroi de l'asile ainsi qu'une réglementation concernant la détention des mineurs.

Les demandeurs d'asile mineurs reçoivent un traitement conforme à la procédure normale de détermination du statut de réfugié. A leur arrivée en Suède, un tuteur et un représentant légal leur sont attribués. La tâche du tuteur, une sorte de «Monsieur bons offices» consiste à assister l'enfant pendant les interviews - parfois en compagnie du représentant légal - et à veiller à ce que ses droits et ses besoins particuliers soient pris en considération.

Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des maisons d'accueil spéciales gérées par l'Office des Etrangers suédois (10 centres pour mineurs non accompagnés).

La responsabilité en matière d'aide sociale aux enfants séparés a été transférée aux autorités sociales locales.

Une décision finale quant à la demande d'asile de l'enfant doit être obtenue dans les six mois. Si le statut de réfugié est refusé, l'Office des Etrangers suédois examine automatiquement si l'enfant a besoin d'une protection pour d'autres raisons (humanitaires), en ce y compris l'absence de sécurité sociale dans leur pays d'origine.

Si l'administration estime qu'une possibilité de regroupement familial existe dans le pays d'origine, l'enfant se voit délivrer un permis de séjour temporaire valable normalement pour une période de six mois jusqu'à ce que le regroupement soit effectif. Ce permis peut être renouvelé à concurrence d'une nouvelle période de six mois. L'usage des permis de séjour à durée déterminée semble avoir été revu et la Suède n'accorde plus de permis temporaire.

Détention des mineurs

Uniquement en cas de risque sérieux de voir le mineur disparaître dans la nature. De plus, l'enfant ne peut être séparé de son tuteur et pourra par conséquent être également maintenu en détention. Si l'enfant n'a pas de tuteur en Suède, il ne sera détenu qu'en cas d'existence de motifs exceptionnels justifiant une détention. La possibilité de mettre en détention des mineurs non accompagnés est cependant réglementée. Il existe actuellement plusieurs centres de détention distincts pour étrangers qui sont situés dans différentes régions du pays.

Royaume-Uni

La loi sur l'enfance couvre toujours les mineurs accompagnés pendant le temps où ils se trouvent au Royaume-Uni, même après avoir reçu une fin de non recevoir définitive à la demande d'asile.

En vertu de la loi sur l'enfance, l'administration locale a l'obligation de procéder à une évaluation de tous les mineurs non accompagnés en dessous de 18 ans. Si l'examen démontre que l'enfant ne reçoit aucune aide, l'administration locale lui en fournira une (logement et subsistance, etc.) en application des dispositions de la loi sur l'enfance. Certaines administrations locales fournissent des

unités résidentielles spécialisées ou placent les enfants dans des unités similaires dans le secteur privé ou du bénévolat. Hormis pour la forme au stade préliminaire, les enfants non accompagnés ne subissent normalement pas d'interrogatoires pour établir leur identité.

Le «Comité des conseillers des enfants réfugiés non accompagnés» dirige le Conseil britannique des réfugiés et travaille directement avec les enfants vulnérables. Les conseillers prennent les enfants sous leur aile, les aident à se présenter auprès du ministère de l'intérieur, des services sociaux et autres agences et à obtenir d'autres aides émanant du secteur du bénévolat - les groupes d'aide aux communautés de réfugiés par exemple.

Il y a peu, les mineurs se voyaient encore délivrer un «Exceptional Leave to Remain» (ELR) ou permis de séjour exceptionnel, d'une validité de quatre ans et qui leur permettait en fait de s'établir au Royaume-Uni. Les ministres ont changé cette réglementation l'année passée et les mineurs reçoivent maintenant un ELR valide jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité. Ils doivent ensuite réintroduire une demande d'asile.

Détention des mineurs

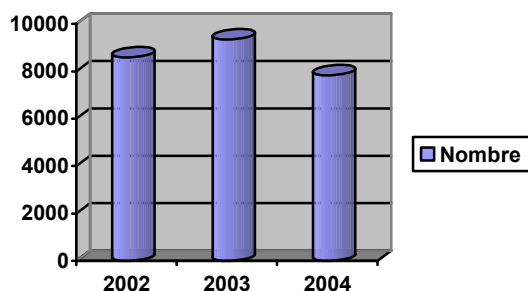
Les mineurs non accompagnés ne sont en général pas maintenus en détention au Royaume-Uni. Dans le cadre de la conférence, différents groupes de travail sont mis en place. L'objectif du groupe de travail sur les normes minimales d'accueil des groupes vulnérables sera entre autres de discuter de la situation actuelle en termes d'accueil des groupes vulnérables dans les différents Etats membres de l'UE, et de voir si cette situation est compatible avec les normes minimales prévues par la directive du Conseil. L'accent sera mis sur la situation des mineurs non accompagnés, notamment leur représentation juridique, leur logement, les soins de santé, leur accès à formation et à l'emploi et s'il y a de dispositions spéciales prévues pour ce groupe vulnérable.

Un rapport publié fin novembre 2003.

ANNEXE N°3 : Chiffres et estimations issus du rapport « Centres fermés pour étrangers : état des lieux »⁷⁶

Estimation du nombre total annuel des personnes détenues en centres fermés

Estimation du nombre de détenus



	2002	2003	2004
Nombre d'inscriptions en centres fermés	9442	10208	8467
Nombre de transferts entre deux centres fermés	852	773	630
Nombre de détenus en centre fermé	8590	9345	7837

Source: chiffres compilés à partir des rapports annuels d'activité des centres fermés

Nombre moyen journalier des détenus dans les centres fermés

	2002	2003	2004
127	44	46	49
INAD	12,22	10,7	10,34
127bis	94	96,5	97,5
CIB	98	103	105
CIM	137	153	145
CIV	97	110	106
Total	482,22	519,2	512,84

Source : chiffres compilés à partir des rapports annuels d'activité des centres fermés

(CIB = Bruges, CIM = Merksplas, CIV = Vottem)

⁷⁶ Centres fermés pour étrangers : état des lieux, édité par le CIRE, Bruxelles, octobre 2006, 89 pp.

Tableaux récapitulatifs (centre par centre) des différentes catégories de détenus (demandeurs d'asile, personnes en séjour irrégulier et ex-détenus pénaux)

Ces chiffres se basent sur le nombre d'inscriptions dans chaque centre. Les personnes qui font l'objet d'un transfert d'un centre à l'autre sont donc comptabilisées deux fois. Les auteurs du rapport ne sont pas sûrs non plus que les personnes qui étaient déjà détenues au 31 décembre, ont été comptabilisées.

A. 2002

Centres		Demandeurs d'asile				Pers. Irrég.	Séjour %	Ex-pénaux	détenus %	TOTAL
	Frontière	Northgate	En c. fermés	Total			%		%	
127	634	36	7	677	45%	827	55%		0%	1504
INAD	62			62	5%	1104	95%		0%	1166
127bis	23	894	116	1033	42%	1410	58%		0%	2443
CIB	90	49	113	252	21%	895	75%	51	4%	1198
CIM	16	179		195	14%	1084	79%	91	7%	1370
CIV	10	113	99	222	20%	851	76%	47	4%	1120
Total	835	1271	335	2441	28%	6171	70%	189	2%	8801

B. 2003

Centres		Demandeurs d'asile				Pers. Irrég.	Séjour %	Ex-pénaux	détenus %	TOTAL
	Frontière	Northgate	En c. fermés	Total			%		%	
127	590	9	7	606	29%	1479	71%		0%	2085
INAD	151			151	15%	827	85%		0%	978
127bis	46	537		583	21%	2147	79%		0%	2730
CIB	138	27	74	239	18%	866	66%	204	16%	1309
CIM	13	60		73	5%	1224	82%	187	13%	1484
CIV	3	27		30	3%	897	81%	179	16%	1106
Total	941	660	81	1682	17%	7440	77%	570	6%	9692

C. 2004

Centres		Demandeurs d'asile				Pers. Irrég.	Séjour %	Ex-pénaux	détenus %	TOTAL
	Frontière	Northgate	En c. fermés	Total			%		%	
127	440		14	454	22%	1592	78%		0%	2046
INAD	75			75	8%	815	92%		0%	890
127bis	40	384		424	22%	1488	78%		0%	1912
CIB	92	12	31	135	15%	644	71%	134	15%	913
CIM	24	24		48	4%	1028	81%	199	16%	1275
CIV	5	12	24	41	4%	889	82%	152	14%	1082
Total	676	432	69	1177	14%	6456	80%	485	6%	8118

Nombre de MENA enfermés

Selon les rapports des centres fermés

2002	2003	2004
63	75	45

Selon les constatations des auteurs du rapport

2002	2003	2004
106	106	75

Nombre d'enfants accompagnés enfermés

Selon les rapports des centres fermés

2002	2003	2004
531	181	297

Durée moyenne de détention (en jours)

Centres	2002	2003	2004	Moyenne
127	12	8,5	9	9,83
INAD	1,98	1,61	2,02	1,87
127bis	14,34	11,9	19,09	15,11
CIB	30,64	32,64	42,87	35,38
CIM	39,96	41,9	50,7	44,18
CIV	34,07	41,22	43,5	39,59
Total	22,16	22,967	27,86	24,33

Source : chiffres compilés à partir des rapports annuels d'activité des centres fermés